Circulaires

du 12 mars 1924 au 29 Janvier 1925

Ministère de la Justice

Direction de l'administration Pénitentiaire
Service du personnel

urgent

Paris, le 17 Mars 1924

Note de service
à MM les Directeurs des Etablissements et circonscriptions pénitentiaires.

Les Etats modèles 1 et 1 bis prescrit par la Circulaire Ministérielle du 24 Février dernier devront comprendre dans le décompte de la Colonne 4 la part contributive de l'Etat pour les affiliées à la C.N.R.V.

Le montant de la part contributive sera rappelé dans la Colonne 11 "observations"

Le Chef du Service du Personnel
Pitry

Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration Pénitentiaire

2ème Bureau

au sujet des détenus "prévots", de la familiarité, du tutoiement à l'égard des détenus.

Paris, le 14 mars 1924

Circulaire

à MM les Directeurs d'Etablissements pénitentiaires.

Mon attention a été appelée, de .....

différents côtés, sur le rôle des détenus "prévôts" et il m'a été signalé que des sévices auraient été exercés par eux sur les autres condamnés.

J'ai, à diverses reprises, saisi verbalement plusieurs Directeurs de mes préoccupations à ce sujet et de ma volonté bien arrêtée qu'aucun détenu ne soit l'objet de mauvais traitements.

En ce qui touche plus spécialement le rôle du prévôt des cellules, je vous prie d'informer les surveillants-chefs qu'ils doivent veiller personnellement et sous leur responsabilité, à ce qu'aucun abus ne soit commis par ce condamné. Au moindre doute, le prévôt suspecté devra être relevé de ses fonctions et, s'il a été surpris en pleine infraction, il devra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Je vous rappelle, d'autre part, les prescriptions des règlements qui interdisent expressément au personnel toute familiarité et notamment le tutoiement à l'égard des détenus. Je vous prie de rappeler, sur elles l'attention de vos subordonnés.

Vous me rendrez compte de l'exécution de ces instructions.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de
l'Administration Pénitentiaire,

Signé: C. Leroux.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Service du Personnel

Au sujet des conditions exigées à l'emploi de Surveillante.

République Française

Préfecture de Lot-et-Garonne.

Paris, le 20 Mars 1924

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par Arrêté du 18 Mars courant, les conditions exigées des candidates à l'emploi de Surveillante stagiaire des Etablissements pénitentiaires dits de "grand effectif" ont été modifiées ainsi qu'il suit:

"Les candidates à l'emploi de Surveillantes stagiaires des "Etablissements pénitentiaires dits de "grand effectif" ne peuvent être nommées si elles sont âgées de moins de 21 ans ou de plus de 35 ans.

"Le minimum de taille exigé à la candidate, sans chaussures et décoiffée, est de 1m.56.

"Ces candidates sont soumises à un examen d'aptitude professionnelle et à une visite médicale passés au siège de la Circonscription pénitentiaire.

"La limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs accomplis par les candidates, soit dans un établissement pénitentiaire dit de "petit effectif" soit dans une autre Administration publique.

"Les candidates, Surveillantes de Maison d'arrêt de "petit effectif," veuves de Surveillants-chefs décédés en activité de service, ayant à leur charge au moins trois enfants mineurs de 16 ans, pourront être nommées Surveillantes stagiaires des Etablissements pénitentiaires dits de "grand effectif" quel que soit

leur âge et la durée de leurs services antérieurs, si elles remplissent par ailleurs les conditions exigées.

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions à M. le Directeur des Etablissements pénitentiaires de votre département qui devra en informer le personnel placé sous ses ordres et accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Pour délégation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Leroux.

Notifié à Monsieur le Directeur
de la Colonie Correctionnelle
d'Eysses.
Agen le 1er Avril 1924
Le Préfet
Pour le Préfet le Chef de Cabinet

Ministère de la Justice.
Direction de l'administration pénitentiaire
Service du personnel.

Paris le 7 Avril 1924

Note de service à
MM. les Directeurs d'Etablissements et circonscriptions pénitentiaires.

Comme suite à la circulaire ministérielle du 2 février et à la Note de service du 19 Mars derniers MM. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires sont informés qu'ils doivent ou produire les états ci-dessous même avec la mention "Néant" ou faire connaître sur le bordereau d'envoi des pièces de la comptabilité des dépenses engagées ceux de ces états qui sont négatifs.

Chapitre 5 - Modèle 2
Chapitre 6 - — 5° —
Chapitre 7 - Modèle 3
Chapitre 8 - — 5° —
Chapitre 24 - 1 pour le P.A. et 1 pour le P.S mod. 2
24 bis - ..... 5° .....
Chapitre 4 - Modèle 2.

Le Chef du Service du Personnel :
Y. Atry.

Ministère de la Justice
Direction de l'Adm^on pénitentiaire
Service du Personnel
Indemnité de cherté de vie

Paris le 14 avril 1924.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M.M. les Directeurs de Circonscriptions et Etablissements Pénitentiaires

Par suite de l'attribution au personnel d'avancements de classe au titre des bonifications militaires, à compter du

1er avril 1923, et au titre de l'avancement normal au 1er juillet de la même année, un certain nombre d'employés atteignent le traitement au delà duquel l'indemnité totale ou réduite de cherté de vie ne doit plus être allouée.

Je vous prie de vouloir bien, en conséquence, vous reporter aux instructions fixant les conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie - notamment à la circulaire du 26 février 1923 - vous transmettant une instruction du Ministre des Finances du 9 novembre 1923 et d'effectuer, le cas échéant, par voie de reversement au Trésor, les retenues des sommes qui auraient été perçues en trop.

Vous aurez donc, s'il y a lieu, à me parvenir les ordres de reversement par les Préfets et les récépissés en vue d'exécution pour permettre le rétablissement de ces sommes au chapitre

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : E. Leroux

Extrait de la loi du 1er Avril 1923 sur le recrutement de l'Armée

Article 5 - Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis sortie de prison :

1° Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 69 et 463 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violence des enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même code ;

3° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, pour délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du code pénal.

4° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine.

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour rébellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques (art. 228 et 230 du code pénal).

6° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 3° du présent article.

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois

au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 275 inclusivement du code pénal.

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de fabrication d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal.

9° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3° du présent article.

Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouvent, par les faits visés au présent article, dans un établissement pénitentiaire, sont incorporés dans lesdits bataillons, à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Appels du contingent. Chapitre Ier. Du recrutement.

Article 11. Les classes sont incorporées par moitié dans l'année suivant celle du recensement, savoir:

1° Au mois de mai, les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent;

2° Au mois de novembre, les jeunes gens nés à partir du 1er juin de cette même année (3)

Engagements, rengagements, commissions. (10)

61 – Tous français ou naturalisés français, au termes des articles 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française peuvent être admis à contracter un engagement ~~aux~~ conditions suivantes:

1° Pour entrer dans les troupes métropolitaines, avoir 17

ans accomplis; dans les troupes coloniales, avoir 18 ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle que leur séjour hors de la France puisse être de deux années à partir de l'âge de 20 ans, cette dernière condition ne s'appliquant pas aux jeunes gens résidant aux Colonies ou dans les pays de protectorat ou de mandat, s'ils s'engagent dans les corps de troupes stationnés dans les pays qu'ils habitent,

2° N'être pas mariés;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi;

4° Jouir de leurs droits civils;

5° Être de bonne vie et mœurs;

6° Pour les jeunes gens de moins de 20 ans, être pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

La faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour l'intéressé, du jour de l'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel il appartient.

Titre III

Dispositions particulières.

100 – L'article 5, le cinquième paragraphe de l'article 6, le deuxième paragraphe de l'article 50 et le paragraphe 3° de l'article 61 ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de s

Paris, le 16 Mai 1924.

Fait retour de l'état modèle N° 2 ci-joint avec prière de compléter les renseignements à la colonne "motifs de modification" en indiquant pour le surveillant contremaître Pouzhion et le surveillant commis-greffier Piquemal l'établissement d'où ils viennent et la date de cessation de paiement de l'établissement d'où ils viennent.

Le chef du Service du Personnel
Signé: Vitry

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 8 Juin 1924

Note de Service
à MM. les Directeurs d'Établissements et circonscriptions Pénitentiaires.

Exceptionnellement et afin de permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'application de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles, je vous prie de vouloir bien m'adresser directement, pour le 20 juin au plus tard, sous le timbre de la présente Note, l'état modèle P. D. 126bis M A, 13 C. dont la production a été prescrite par l'instruction Ministérielle du 30 décembre 1921.

En ce qui concerne le personnel de surveillance cet état devra comprendre tous les agents nés antérieurement à 1870 et ceux nés en 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874 inclusivement qu'ils réunissent ou non les conditions d'ancienneté de services au 1er juillet 1924.

Chaque année devra faire l'objet d'un titre distinct sur le tableau et les agents devront être rangés par ordre de naissance. Les services seront arrêtés au 1er juillet 1924.

Je rappelle que les mentions A.B.C.D.E. de la

colonne "Observations" devenues sans objet doivent être remplacées par l'indication du nombre d'enfants vivants à la date où l'agent atteint sa 50me année.

Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé: E. Ferroux.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Supplément temporaire de l'indemnité de résidence

Paris le 23 Juin 1924

Circulaire
aux Directeurs de Circonscriptions et Établissements Pénitentiaires.

J'ai eu devoir consulter M. le Ministre des Finances sur certaines difficultés soulevées par la mise en application de l'art. 7 de la Loi du 28 décembre 1923, relatif au supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Je vous indique ci-après les solutions qui ont été données par mon Collègue, savoir:

1°. En ce qui concerne les agents qui ont droit au logement en nature ou qui reçoivent une indemnité représentative du logement, le supplément temporaire de l'indemnité de résidence doit toujours être calculé sur la base de 15 %.

2°. Quant aux agents qui, bien que n'ayant pas droit au logement, de par leur statut personnel, ont cependant demandé et obtenu par suite de circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent prétendre qu'au supplément temporaire de l'indemnité de résidence de 15 %. Tel est par ex

le cas d'un certain nombre de Surveillants célibataires qui ont été autorisés à titre précaire à occuper des logements vacants ou des cellules dans la détention.

3°. – De même le Surveillant-chef de chaque maison d'arrêt qui est réglementairement logé ou qui a droit à l'indemnité représentative ne peut percevoir que le Supplément temporaire de 15 %, mais par contre la femme de ce fonctionnaire, chargée de la Surveillance du quartier des femmes et qui habite légalement avec son mari doit percevoir le Supplément temporaire de l'indemnité de résidence calculé sur la base de 33 % car si elle se trouve logée on fait elle n'a pas personnellement droit au logement aux termes des réglements. Il en serait de même pour les enfants d'agents qui seraient employés eux-mêmes de l'Administration habitant avec leurs parents. Ils ont droit à l'indemnité de 33 %.

Je vous serais obligé d'assurer l'exécution de ces prescriptions dont l'application devra remonter au 1er janvier 1924.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
E. Leroux.

Ministère des Finances.
Direction de la Comptabilité Publique. N° 11.946
T.P.G.
Application de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Paris, le 17 Mai 1924.

Le Ministre des Finances,

à Monsieur le

Aux termes de l'article 81 de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, un réglement d'administration publique doit déterminer, dans les six mois de la promulg. de ladite loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Toutefois, il ne serait pas sans inconvénient, de remettre à une date relativement éloignée l'application de celles des dispositions de la loi précitée qui concernent le taux des retenues, la situation des agents entrés dans les cadres après l'âge de ans et la modification des règles restrictives du cumul d'une pension et d'un traitement civil, ou de plusieurs pensions. Ces différentes questions devront provisoirement et sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient être insérées dans le réglement d'administration prévu par l'article 81 de la loi, être réglées de la manière suivante :

Date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Étant donné la manière sur laquelle il a été législéré, la date d'en vigueur du nouveau régime ne peut, évidemment, sous peine de complications inextri et d'erreurs, être différente selon que les assujettis résident dans telle ou telle localité territoire. Cette date uniforme a pour devoir être fixée au 17 Avril, soit un jour franc après la promulgation de la loi au journal Officiel.

Retenues à subir par les bénéficiaires de la Loi du 14 Avril 1924.

Le taux des retenues à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924 est fixé par l'art. 3 6 % du montant de leurs émoluments. A cette retenue s'ajoutent le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause du congé d'absence ou par mesure disciplinaire.

L'énumération des retenues par ledit art. 3 étant limitative, il en résulte que la retenue dite du 1er douzième cessera d'être exercée à compter du 17 Avril 1924. Cette prescription doit s'entendre de la manière suivante :

Pour les fonctionnaires entrés dans l'administration le 17 mars 1924 ou antérieurement la retenue du premier douzième sera exercée intégralement même si elle devait

à des versements échelonnés dont certains restent encore à effectuer. Pour les fonctionnaires entrés postérieurement au 17 Mars, elle portera sur une période écoulée du jour de leur entrée en fonctions jusqu'au 16 Avril inclus et sera effectuée mensuellement par quart dans les conditions actuelles. Enfin, les fonctionnaires entrés postérieurement au 16 Avril ne subiront aucune retenue.

Les retenues de première douzième d'augmentation seront soumises aux mêmes dispositions.

Il est entendu que pour l'application des règles ci-dessus, il y a lieu de faire état, non pas de la date de la Nomination à l'emploi ou de la promotion à l'avancement, mais de la date à partir de laquelle la nomination ou l'avancement prend réellement effet.

Éléments nouveaux à soumettre à la retenue de 6 %

Aux termes de l'art. 4 de la loi "Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'art. 37 de la loi du 30 Avril 1921, par l'art. 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'art. 66 de la dite loi, par la loi du 16 Juillet 1921, par l'art. 117 de la loi du 31 Décembre 1921, par la loi du 30 Novembre 1922 et par la loi du 30 Juin 1923 et de façon générale les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 %. . . . . "

Les conditions précises dans lesquelles ces dispositions devront être appliquées feront l'objet d'une réglementation ultérieure. En attendant que celle-ci soit intervenue, il y aurait lieu de n'assujettir à retenue, en dehors des émoluments qui y sont actuellement soumis, que les suppléments de traitement et indemnités expressément visés par les textes législatifs dont l'énumération est donnée dans l'art. 4 ci-dessus reproduit.

En ce qui concerne les Agents rétribués par des remises ou salaires variables, les règles actuellement en vigueur seront maintenues, sous réserve de l'élévation de 5 à 6 % du taux des retenues, jusqu'à ce que le règlement d'administration publique prévu par l'art. 6 de la loi ait déterminé la quotité des remises ou salaires sur lesquelles devront porter les retenues.

Fonctionnaires entrés dans l'administration après l'âge de trente ans.

L'art. 29 de la loi du 14 Avril 1924 abroge les articles 15 de la loi du 30 Avril 1920 et 31 de la loi du 29 Avril 1921 concernant l'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des fonctionnaires et employés civils admis dans l'administration après l'âge de trente ans.

Toutefois les intéressés peuvent dans un délai de 6 mois demander leur maintien sous le régime de cette caisse.

Par application de ces dispositions, doivent désormais être considérés comme soumis au de la loi du 14 Avril 1924 les agents en cause à l'exception de ceux qui auraient déjà usé de la faculté d'option prévu au deuxième alinéa de l'art. 29. Pour ceux des intéressés qui feraient connaître ultérieurement, mais avant l'expiration du délai de six mois qu'ils désirent demeurer sous le régime de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les versements au Trésor des retenues exercées pour le service des pensions civiles seraient annulés et les versements réglementaires seraient opérés à ladite Caisse des retraites. En pareil cas, les intéressés pourraient subir quelque préjudice du fait des délais qui s'écouleraient avant que n'intervienne le versement des retraites, il conviendrait donc d'attirer leur attention sur l'intérêt qui s'attache pour eux à faire connaître rapidement leur option s'ils préfèrent rester affiliés à la dite Caisse.

Je vous prie de bien vouloir donner aux services intéressés de votre Administration les instructions nécessaires pour l'application immédiate, dans les conditions exposées ci-dessus de la loi du 14 Avril 1924. Il serait désirable en ce qui concerne les retenues pour le service des pensions civiles, que le nouveau taux fut appliqué aux traitements payables à la fin du présent mois et que fut opéré en même temps le prélèvement correspondant au supplément de retenue afférent aux 14 jours du mois d'Avril. Au cas où les détails nécessaires pour les liquidations ne permettraient pas de faire application au taux de 6 % aux traitements du mois de mai, il y aurait lieu d'ajourner la réalisation de cette mesure jusqu'au paiement du traitement du mois de juin en tenant compte des suppléments de retenues dus pour la période du 14 Avril au 31 Mai.

P. le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Signé : . . . . . .

Copie conforme notifiée pour avis et exécution à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Essises.

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Agen, le 14 Juin 1924

Ministère de la Justice

Direction de
l'Administration Pénitentiaire

Service du personnel

au sujet de l'indemnité de cherté de vie au titre dit "des petits retraités"

Paris le 20 Juin 1924

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à MM. les Directeurs de Circonscriptions et Etablissements Pénitentiaires.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les employés ou agents des Etablissements pénitentiaires titulaires d'une pension proportionnelle pour services militaires qui percevaient l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie au titre dit "des petits retraités", doivent ou non continuer à percevoir cette indemnité du fait que l'indemnité de cherté de vie a été supprimée aux retraités de cette dernière catégorie, par application des articles 93, 94 et 95 de la loi du 14 Avril 1924.

J'ai l'honneur de vous adresser la circulaire en date du 5 juin courant par laquelle M. le Ministre des Finances commente les dispositions du décret du 30 Mai 1924 dont ci-joint copie et règle la question posée. Il vous appartient d'assurer l'exécution de ces instructions en ce qui concerne le personnel placé sous vos ordres.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception sous le timbre du "Service du Personnel".

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :

E. Herouard.

Ministère des Finances

Rapport
au Président de la République Française

Paris le 30 Mai 1924

Monsieur le Président

Aux termes des lois et décrets actuellement en vigueur, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie n'est pas susceptible d'être allouée aux Agents de l'Etat titulaires de pensions majorées, par application de la loi du 29 Mars 1920 ou auxquelles s'ajoute l'indemnité temporaire de cherté de vie accordée aux petites retraites par la loi du 12 Avril 1922.

La loi du 14 Avril 1924 portant modification du régime des pensions civiles et militaires améliore, d'une façon générale, la situation des pensionnés. Elle prévoit par ailleurs, en ce qui concerne les titulaires de pensions déjà concédées, un ensemble de mesures destinées à leur assurer un relèvement du total de leur pension ou tout au moins le maintien de leur situation actuelle. Il s'ensuit qu'en aucun cas ce nouveau régime n'est susceptible d'entraîner une diminution quelconque de leur situation.

Il va de soi que dans ces conditions, il ne saurait être question à l'occasion d'une réforme qui concède de nouveaux avantages aux intéressés d'accorder à ceux d'entre eux qui ont repris du service, l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires en activité dont ils ne bénéficient pas auparavant. Le maintien de la situation actuelle s'impose donc, et c'est uniquement dans le but de conformer à la législation nouvelle les termes des règlements en vigueur qu'a été préparé le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage

de mon profond respect.

Le Ministre des Finances:
V. François Marsal.

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la loi du 14 Novembre 1918, ensemble des décrets du 15 Novembre 1918 et du 29 mai 1919.

Vu la loi du 6 Octobre et le décret du 17 Octobre 1919.

Vu la loi du 30 Mars 1920 et le décret du 29 juin 1920, modifié et complété par les décrets du 23 Mai 1923, du 2 Novembre 1922 et du 23 Août 1923;

Vu la loi du 14 Avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Ministère des Finances
Direction du Budget et du Contrôle Financier
Bureau du Contrôle Financier
N° 2281
Indemnité exceptionnelle de cherté de vie

Paris le 5 juin 1924

Copie.

Le Ministre des Finances
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Services pénitentiaires.
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Un décret en date du 30 mai 1924 publié au Journal Officiel du 4 juin, dispose que l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne peut être allouée ....." aux bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires"

Ce décret ne comporte aucune innovation; il se borne, en réalité, en adaptant à la nouvelle législation

des pensions les termes de la réglementation antérieure, à maintenir au fond cette réglementation.

Le rapport qui précède le décret indique les raisons pour lesquelles les bénéficiaires du nouveau régime ne peuvent recevoir non plus que par le passé l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. Cet exposé dispense de nouveaux commentaires à cet égard.

L'attention des services ordonnateurs est particulièrement appelée sur la portée générale du texte du décret qui vise tous les bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924 sans établir aucune distinction entre les titulaires de pensions concédées avant ou après l'intervention de ladite loi.

Par conséquent, dès lors qu'un agent bénéficie à quelque titre que ce soit des dispositions de la loi du 14 Avril 1924, les services ordonnateurs doivent s'abstenir de mandater l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

• • •

Dans certains cas exceptionnels, notamment en ce qui concerne les titulaires de pensions mixtes concédées conformément à l'art. 39 de la loi du 31 Mars 1919, il pourra se faire que l'application de la loi du 14 Avril 1924 aboutisse au paiement entre les mains du pensionné d'une somme légèrement inférieure à celle dont il disposait antérieurement au titre de la pension (y compris les accessoires) et de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie réduite qui pouvait lui être allouée. Lorsque la comparaison ainsi faite laisse apparaître une différence en moins, il appartiendra aux différentes administrations de signaler cette situation au département des Finances (Direction du Budget et du Contrôle financier) qui déterminera alors le montant de l'indemnité différentielle susceptible d'être allouée à l'intéressé. Ce paiement de cette indemnité aura pour effet d'éviter toute diminution de la situation antérieure des agents en cause. Par suite il n'y aura lieu d'en provoquer exceptionnellement l'attribution qu'en ce qui concerne les agents déjà titulaires de leur pension lors de la promulgation de la loi du 14 Avril 1924 et non pour ceux dont la pension sera ou aura été liquidée sur les bases nouvelles fixées par les art. 1 à 91 de la loi du 14 Avril 1924.

François Marsal.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire
1er Bureau.
Application de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme au régime des pensions civiles.

Paris, le 26 juin 1924

Circulaire
à MM. les Préfets

Un règlement d'Administration publique doit déterminer, dans un délai de 6 mois après sa promulgation, les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme au régime des pensions.

Afin de mettre en application, sans attendre la publication du règlement dont il s'agit, certaines des dispositions de la loi précitée, telles que : fausses des retenues, situation des agents entrés dans les cadres après l'âge de 30 ans, modification des règles restrictives du cumul d'une pension et d'un traitement civil, ou de plusieurs pensions etc... les Directeurs des Établissements pénitentiaires auront lors de la confection des états de traitements du mois de Juillet prochain à s'inspirer des dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

M. le Ministre des Finances, par une circulaire en date du 17 Mai 1924, a fixé au 1er Avril 1924, la date d'application des dispositions nouvelles. C'est donc à dater du 1er Avril dernier que le rappel des retenues notamment

devra être effectué.

Retenues à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924.

Le taux de la retenue à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924 est désormais fixé à 6% du montant de leurs émoluments. A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

La retenue du premier douzième cessera d'être exercée à compter du 17 Avril 1924.

Les fonctionnaires et agents entrés dans les cadres le 17 Mars 1924 ou antérieurement, devront subir intégralement la retenue du 1er douzième. Pour ceux entrés postérieurement au 17 Mars, elle portera sur une période écoulée du jour de leur entrée en fonctions jusqu'au 15 Avril inclus.

Les fonctionnaires et agents ayant bénéficié d'une augmentation de traitement depuis le 17 Avril 1924 et ceux titularisés dans leur emploi depuis cette même date, devront être remboursés, des retenues indûment opérées.

Il est bien entendu que pour l'application des règles qui précèdent, il y a lieu de considérer non pas la date de la nomination ou de la promotion, mais bien la date à partir de laquelle la nomination ou l'avancement prend réellement effet par installation.

Nouvelles règles relatives au cumul d'une pension et d'un traitement civil —

Dans les cadres du personnel des services pénitentiaires à part une exception qui me serait signalée d'urgence s'il en existait une, tous les fonctionnaires et agents venant de l'Armée après 15 ans de services et ceux réformés pour blessures ou maladies contractées sous les drapeaux, ont droit à cumuler leur traitement

civil avec la retraite proportionnelle ou la pension d'invalidité.

Fonctionnaires et agents entrés dans les cadres après l'âge de 30 ans

La loi du 14 Avril 1924 abroge les dispositions antérieures concernant l'affiliation à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse des fonctionnaires et agents admis dans les cadres après l'âge de 30 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent, dans un délai de 6 mois, demander leur maintien sous le régime de cette Caisse.

Par application de ces dispositions, doivent désormais être considérés comme soumis au régime de la loi du 14 Avril 1924 les fonctionnaires et agents en cause à l'exception de ceux qui useront de la faculté d'option prévue ci-dessus.

Vous aurez, en conséquence, à différer le mandatement de la part contributive de l'Etat et des retenues opérées sur les traitements des assujettis à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse pour la période comprise entre le 1924 et le 30 Juin courant.

Cette formalité — le versement du 2ème trimestre sera remplie, s'il y a lieu, dès que les Directeurs des établissements pénitentiaires vous auront transmis des états rectificatifs.

A ces fins, les intéressés devront être instruits par les Directeurs de leur droit d'option et invités à faire connaître leur désir dans le moindre délai.

Fonctionnaires et Agents ayant changé de résidence.

Les renseignements consignés aux dossiers le permettant généralement, la situation des fonctionnaires et Agents ayant changé de résidence depuis le 17 Avril 1924 sera liquidée dans la nouvelle affectation.

Fonctionnaires et Agents retraités à compter du 17 Avril 1924 ou postérieurement à cette date.

Les fonctionnaires et agents admis à la retraite à compter du 17 Avril 1924 ou postérieurement à cette date devront verser une retenue de 1/20 sur les émoluments qu'ils ont perçus du 17 Avril au jour inclus de la cessation de leurs fonctions.

Les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires feront toute diligence auprès des intéressés, ou de leurs ayants cause s'ils sont décédés, afin que les sommes dont il s'agit puissent, dans le moindre délai faire l'objet d'ordres de versements au profit du Trésor au titre de retenues pour pensions civiles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse pour exécution en ce qui les concerne un exemplaire aux Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Leroux

Ministère de la Justice
.....
Direction de
l'Administration pénitentiaire
.....
Cabinet du Directeur,

Paris, le 30 Juin 1924

Note de Service

A Messieurs les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de 1er Surveillant et des transférements cellulaires.

Un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de 1er Surveillant et de Surveillant du service des Transférements cellulaires aura lieu dans le courant du mois de décembre prochain.

Je vous prie de vouloir bien en informer les agents placés sous vos ordres, de façon que ceux d'entre eux qui désirent y participer puissent

commencer leur préparation.

Vous recevrez ultérieurement en même temps que les nécessaires à la constitution des dossiers, avis des dates exactes auxquelles auront lieu les épreuves.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Leroux

Ministère de la Justice
.....
Direction de
l'Administration Pénitentiaire
.....
1er Bureau
.....
Suppression de certains imprimés.

Paris, le 3 Juillet 1924

Circulaire
à MM. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Comme suite à la Circulaire du 22 Mai 1923 portant suppression de certains imprimés, j'ai décidé que ne seraient plus fournis à l'avenir:

La situation du Personnel d'administration, de surveillance et des services annexes à la date du ..... (M.C. 344 P.D. 180.C)

La statistique annuelle des mouvements du personnel (Circulaire du 10 décembre 1920)

Les bulletins de détachement Nos 1 et 2 (Circulaire 20 décembre 1920)

Le relevé mensuel des mesures disciplinaires infligées au personnel de surveillance (Circulaire du 30 novembre 1921)

L'état des procès-verbaux des séances du Conseil des Dépenses (Circulaire du 31 mars 1910)

L'état mensuel des peines multiples (Circulaire du 8 novembre 1880)

Les situations pénales des condamnés devront être établies avec grand soin sous votre responsabilité et en cas de doute vous aurez à consulter pour interprétation de l'arrêt ou du jugement le parquet de la Cour ou du

Tribunal intéressé.

J'ajoute que pour permettre de suivre plus facilement les mouvements du personnel le registre matricule sera rétabli et devra être régulièrement tenu.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
Signé : E. Leroux.

Paris, le 25 Juin 1924.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire.
2e Bureau

Au sujet de la possibilité de faire appel à la gendrie pour assurer la garde des détenus hospitalisés.

Circulaire
à MM. les Préfets.

Je vous prie de considérer comme modifiés ainsi qu'il est dit ci-après les instructions de mes circulaires des 28 Juin 1918 et 11 août 1923, ainsi que les instructions particulières qui ont pu vous être adressées au sujet de la possibilité de faire appel à la gendarmerie pour assurer la garde des détenus hospitalisés.

En présence du refus formel et définitif opposé à mon administration par M. le Ministre de la Guerre, et devant les textes invoqués par ce département, j'ai dû admettre avec lui que le concours de la Prévôté se réduirait désormais à la surveillance spéciale prévue aux art. 251, 264, 265 et 266 du décret du 20 mai 1903 et à la constitution en cas de besoin absolu et sous réserve de l'assistance du personnel sanitaire nécessaire de l'escorte chargée d'accompagner les individus écroués dirigés sur un hôpital pourvu de locaux cellulaires.

Je vous prie de prendre vos dispositions en conséquence.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
Signé : Leroux.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
2e Bureau

Au sujet des médecins des prisons qui ne peuvent percevoir une deuxième fois le prix de la consultation ou de la visite.

Paris, le 8 Septembre 1924

Circulaire
à M. M. les Préfets.

La question m'a été posée si un Médecin de l'administration pénitentiaire qui reçoit de celle-ci un traitement annuel ~~ayant~~ à soigner un agent ou un détenu bénéficiaire, comme réformé de guerre, de l'art. 64 de la loi du 31 Mars 1919, peut détacher un coupon du carnet spécial en vue de paiement des soins donnés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, consulté par mes soins, M. le Ministre des Pensions vient de me faire connaître qu'un Médecin payé à forfait - et tel est le cas des Médecins des prisons - ne peut percevoir une deuxième fois le prix de la consultation ou de la visite. Le jugement rendu en ce cas par la Commission Supérieure de surveillance et de contrôle sur appel formé par un Médecin attaché à une poudrerie : "Les ouvriers de la poudrerie ont le droit de se faire soigner par le docteur X, mais le Docteur X, lié par un forfait avec l'Administration, ne peut réclamer aucun remboursement au titre de l'art. 64 pour les ouvriers de l'Arsenal."

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au Directeur des Prisons de votre Département qui devra m'en accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Pour le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénit.
Le Chef du 2e Bureau
Georges Rocher,

28

Préfecture de Lot-et-Garonne

"Affectés spéciaux" 2 ans de fonctions

Affectés Spéciaux

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Commandant du Recrutement de Toulouse, en me retournant le livret militaire du Nº Gibert Surveillant à Eysses, m'a fait remarquer que les agents de l'administration pénitentiaire appartenant à la 1ère ou à la 2e réserve ne peuvent être classés "affectés spéciaux" qu'après deux ans au moins de ff.

Il n'est fait exception que pour ceux qui sont déjà inscrits au contrôle 53 (feuille de renseignements du 8 janvier 1924).

De cette réglementation, il résulte que le Surveillant Gibert ne sera susceptible d'être classé affecté spécial qu'après le 28 mars 1925, date à laquelle il aura deux ans de ff.

Agen, le 14 Septembre 1924.
Pour le Préfet;
P. Le Secrétaire-Général,
Le Conseiller de Préfecture,
Signé: Illisible.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Propositions pour la Médaille Pénitentiaire

Paris le 2 Octobre 1924

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

A MM. les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

La circulaire du 31 Octobre 1921 relative à l'établissement des propositions pour la Médaille Pénitentiaire a prescrit d'établir en même temps que les notices individuelles des agents proposés (Modèle N°2 - feuille blanche), les notices individuelles des agents non proposés, bien que remplissant les conditions réglementaires (Modèle N° 3 - f. bleue).

Depuis lors, à l'occasion de chaque travail d'ensemble semestriel, un certain nombre de ces notices sur feuille bleue concernant des agents qui, bien que leur carrière n'ait pas été exempte de toute critique, paraissent néanmoins ne pas devoir être évincés, ont été retenues et soumises à l'examen du Comité. Dans la plupart des cas, le comité a attribué à ces agents une note susceptible de leur faire obtenir ultérieurement la Médaille Pénitentiaire.

Par Notes individuelles, il a été donné connaissance aux Directeurs de cet avis du Comité, auquel je me suis rangé.

Or, par suite d'une erreur d'interprétation, cette notification a été considérée par certains Directeurs en vérité peu nombreux comme un ordre à eux donné de proposer à l'avenir avec notice N° 2 (feuille blanche) les agents dont il s'agissait et ils se sont abstenus de formuler sur les présentations de cette nature l'avis que la circulaire du 31 Octobre 1921 leur avait fait une

obligation d'émettre et de justifier.

C'est un malentendu. Il n'a jamais été dans l'intention de l'Administration d'ôter aux Directeurs la faculté qui leur reste entière, de proposer ou de ne pas proposer, quelle que soit leur manière de servir, à l'occasion des promotions ultérieures, les agents auxquels le comité a cru devoir attribuer une cote, bien qu'ils eussent été présentés mais non proposés.

Quoiqu'il en soit, pour éviter à l'avenir toute confusion et fixer les responsabilités, j'ai décidé que la présentation des candidats à la Médaille Pénitentiaire réunissant les conditions d'ancienneté nécessaires pour l'obtenir, serait effectuée comme suit :

Dans propositions établies, les Directeurs d'Établissements ou Circonscriptions Pénitentiaires inscriront les noms des agents présentés (feuille blanche Mod. N° 2) sur une liste dressée par grade et par ordre de lettre alphabétique. Cette liste sera affichée, pendant 8 jours consécutifs, afin que tous les agents présents dans l'établissement en aient connaissance. Elle sera notifiée par la voie du rapport aux Établissements de la circonscription. Les agents qui, pour une cause quelconque seraient absents pendant cette période de 8 jours devront recevoir notification individuelle.

Au cours de ce délai, les agents non proposés bien que proposables, auront toute latitude pour remettre au Directeur leur réclamation qui devra être transmise en même temps que le dossier des propositions. A chaque réclamation, sera annexée la feuille bleue (Mod. N° 3) concernant le réclamant.

Les propositions (feuilles blanches) et les réclamations (feuilles bleues annexées) seront soumises, les unes et les autres, sans exception au comité de la Médaille Pénitentiaire qui émettra son avis.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation,
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Leroux.

Ministère de la Justice
Direction
de
l'Administration Pénitentiaire
3e Bureau

au sujet de la libération conditionnelle

Paris le 18 Octobre 1924

Note de Service

Je vous informe que toutes les communications relatives à l'application de la loi du 14 Août 1885 devront être adressées désormais au 3ème Bureau de l'Administration Pénitentiaire auquel a été rattaché le service de la libération conditionnelle.

Le Conseiller d'État
Direction de l'Administration Pénitentiaire
E. Leroux.

39 Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française

Paris, le 11 octobre 1924

Note de Service

A Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

Par arrêté du 8 octobre courant, un examen est ouvert pour l'emploi de Premier Surveillant des Établissements pénitentiaires et de Surveillant du Service des Transférements cellulaires.

Des épreuves écrites auront lieu au siège de chaque Préfecture le lundi 1er décembre 1924 de 8 h. 1/2 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites, subiront l'examen oral les 18 et 19 décembre 1924 à la Petite Roquette, à Paris, salle d'école.

La liste d'inscription sera close le 10 novembre 1924.

Ne sont donc admis à prendre part à l'examen que les agents du Personnel de surveillance comptant, à cette date (10 novembre 1924), au moins trois ans de services dans les Établissements pénitentiaires et n'ayant pas fait l'objet, depuis le 1er décembre 1921, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article premier du décret du 12 décembre 1919, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, savoir : blâme sévère comportant un ajournement de 6 mois de l'avancement de classe, blâme sévère comportant un ajournement de un an de l'avancement de classe, déplacement par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, etc..

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance des présentes instructions au Personnel placé sous vos ordres et de m'adresser, dans le moindre délai, sous le timbre de la présente dépêche, les demandes des agents désirant subir cet examen professionnel.

Ces demandes devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat et contenir l'engagement d'accepter les poste où il sera nommé et de le rejoindre à ses frais.

Vous voudrez bien, à cette occasion, rappeler au Personnel les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1923 aux termes duquel il est spécifié " que les candidats ayant subi avec succès les épreuves, seront nommés au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement ; que tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé sera classé en fin de liste et, qu'après un deuxième refus, il sera définitivement rayé de la liste d'aptitude".

Chaque demande d'admission devra être accompagnée :

1° D'un relevé des états des services civils et militaires du candidat, avec indication des distinctions dont il est titulaire, (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre...).

2° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années.

3° D'un relevé des sanctions disciplinaires encourues par l'agent depuis son entrée dans l'Administration.

4° D'un rapport sur la manière de servir du candidat et sur son aptitude à remplir l'emploi qu'il sollicite.

5° En outre, pour les candidats à l'emploi de Surveillant du Service des Transférements cellulaires, il devra être fait mention de la taille du candidat.

Toutes ces observations devront être consignées sur des mémoires de propositions conformes aux modèles joints.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Eugène Ecroux.

Pour copie conforme
Eyzes le 18 octobre 1924
Le Directeur

Les Surveillants désireux de subir l'examen ~~sont~~ sont invités à se faire inscrire, avant le premier novembre, auprès du Directeur de la Colonie Cellulaire d'Eysses.

Eyzes le 20 octobre 1924.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire.

2ème Bureau

Paris, le 6 Novembre 1924

Circulaire
à MM. les Directeurs d'Établissements pénitentiaires.

Mon attention a été appelée sur l'emploi abusif qui serait fait dans certains établissements, des moyens de coercition, tels que fers, entraves et camisole de force, prévus par le législateur à l'égard de détenus dangereux ou coupables d'actes de violence ou de rébellion.

Je vous rappelle qu'en pareille matière, il y a lieu de s'en tenir expressément aux limites indiquées par les lois et règlements. Tout abus de pouvoir, toute mise aux fers non justifiée ou prolongée sans motifs suffisants, m'obligerait à prendre d'immédiates et sévères sanctions.

Je crois donc utile, à cette occasion, de remettre sous vos yeux les textes relatifs à la matière: La loi du 14 juillet 1865 (Code d'Instruction Criminelle art. 614) dispose: Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences à l'égard du gardien.... ou à l'égard des autres prisonniers, il sera.... resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves....

Il ne vous échappera pas que, de la lecture même du texte, la mise au fers ne devra être ordonnée par vos soins et sous votre responsabilité, qu'au cas de fureur ou de violences graves, et après que les autres moyens de coercition auront été reconnus insuffisants.

Commentant l'art. 614 du Code d'Instruction Criminelle susvisé, la circulaire ministérielle du 20 Mars 1869 porte:

"Les fers aux pieds, menottes, entraves, etc...
"de quelque nature que ce soit, ne doivent être employés que
"dans les cas prévus par l'art. 614.

"Les menottes ne doivent pas être laissées la nuit,
"non plus qu'au moment des repas, à moins que les menaces
"ou l'attitude du condamné ne puissent faire redouter de sa part

"des violences contre le gardien ou les autres détenus.

"Dans ce cas, l'humanité conseillerait de disposer
"les vêtements de manière à lui faciliter les mouvements
"les plus indispensables.

"Les mains ne doivent être attachées derrière
"le dos que dans les cas extrêmes et seulement pend
"le jour et pendant quelques heures.

En conséquence, il est interdit de la manière
"la plus formelle, d'user de ces moyens de répression pour
"toute autre acte d'infraction à la discipline, à l'ordre,
"aux mœurs ou aux convenances....

Je saisis cette occasion pour vous rappeler également qu'il ne doit être exercé sur les détenus aucun acte de brutalité et que vous devez vous conformer strictement aux instructions des Décrets des 19 janvier 1922 et 29 juin 1923.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Signé: René Renoult.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Application de l'art 17 du Règlement d'Administration Publique du 2 Septembre 1924 (J.O. du 10 7bre 1924, p. 8331)

Paris, le 7 Novembre 1924

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A MM. les Directeurs d'Établissements et de Circonscription Pénitentiaire.

En vue d'assurer l'exécution des prescriptions contenues dans l'art 17 du Règlement d'Administration Publique du 2 septembre 1911, je vous prie de vouloir bien rechercher parmi les agents placés sous vos ordres les anciens stagiaires qui manifesteraient le désir, si aucune retenue ne leur a été faite à l'issue de leur période de stage, de verser rétroactivement la retenue de 5% calculée sur les émoluments qu'ils ont perçus au cours du stage qui a précédé leur titularisation, avec effet du jour de leur installation, en qualité de nouveaux stagiaires des établissements pénitentiaires.

Les retenues seront calculées à raison de 5% pour la période antérieure au 17 avril 1911, de 6% à partir du 17 avril 1911, sur le traitement initial effectivement touché par les stagiaires lorsqu'ils ont été titularisés, y compris les suppléments de traitements ou indemnités, si ces suppléments ou ces indemnités étaient soumis à retenue au moment de la titularisation.

Il vous appartient de déterminer, à l'aide de renseignements contigus aux dossiers des intéressés, le montant des versements à effectuer et de demander aux Préfets les ordres de reversements correspondants.

Les récépissés constatant les dits versements devront être transmis par vos soins au "Service du Personnel" en vue de leur classement au dossiers individuels des intéressés.

Veuillez m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-contre.

Par délégation :

Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :

Signé : E. Leroux.

Ministère de la Justice
———
Direction
de
l'Administration Pénitentiaire
———
Service du Personnel
———

Paris, le 8 Novembre 1911

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Mr Mr les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai été récemment saisi par un certain nom d'employés ou agents promus à l'emploi ou au grade supérieurs, de requêtes tendant à obtenir le bénéfice des bonifications d'ancienneté à titre militaire prévues par l'art. 7 de la Loi du 1er avril 1923.

Parmi ces employés ou agents, les uns n'avaient pu bénéficier des B.M. auxquelles ils pouvaient prétendre soit en raison de leur affectation, soit parce qu'ils avaient atteint la 1re classe de leur emploi antérieurement à l'attribution des dites bonifications, les autres parce que pour être élevés à cette 1re classe une fraction seulement de leurs B.M. avait été nécessaire.

Pour éviter à l'avenir les omissions qui pourraient se produire, il y aura lieu de procéder comme suit :

Lorsqu'un employé ou agent se trouvant dans l'un des cas précités, sera promu à un emploi supérieur susceptible de lui permettre de bénéficier des bonifications d'ancienneté à titre militaire, vous aurez à me signaler la situation sous le timbre de la présente circulaire sous forme d'état de proposition pour la classe supérieure, dès l'installation de l'intéressé dans son nouvel emploi. Vous indiquerez la date de son installation et rappellerez les précisions utiles concernant sa situation militaire (classe de mobilisation durée effective du service obligatoire et, le cas échéant la bonification militaire d'ancienneté restant à lui attribuer

(ans, mois, jours) avec rappel de la date de la décision ministérielle d'attribution.

~~Sont~~ Si, dans le personnel actuellement placé sous vos ordres, il se trouve encore des employés ou agents promus à un emploi supérieur postérieurement à l'attribution des bonifications militaires d'ancienneté et qui réunissent les conditions ci-dessus énumérées, vous aurez à m'adresser immédiatement la proposition demandée.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'en conformité des instructions contenues dans la circulaire du 16 mars 1923 vous êtes tenu de produire, dans la forme prescrite, les fiches de renseignements militaires des employés ou agents entrés dans les cadres des établissements pénitentiaires accompagnées des états signalétiques et des services militaires les concernant.

Les nombreuses omissions et les longs retards constatés sur ce point devront être évités.

En ce qui concerne les surveillants stagiaires ces documents ne doivent être transmis qu'au moment de la titularisation de ces agents.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer strictement aux dispositions qui précèdent et de m'accuser directement réception de la présente circulaire sous le timbre du "Service du Personnel"

Par Délégation :
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
E. Leroux.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
2ème Bureau

Paris, le 8 Novembre 1924

Note

L'article 69 de la Loi du 14 avril 1924 sur les pensions stipule : "Dans chaque ministère, un Règl d'Administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la loi, les catégories de personnel dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente Loi".

A la date du 21 Octobre courant, le Syndicat national des ouvriers et ouvrières professionnels et assimilés aux Ministères et Administrations de l'État a sollicité de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la classification, parmi les catégories appelées à bénéficier du dit art. 69, des ouvriers libres des établissements pénitentiaires, payés au mois sous la qualification "d'agents techniques".

D'autre part, Mr Léon Baréty, rapporteur du budget des Services Pénitentiaires a indiqué dans son projet de rapport qu'il y avait lieu d'inviter l'Administration Pénitentiaire à considérer les ouvriers libres comme tels et à les intégrer dans la Loi au titre d'agents.

Dans ces conditions, et en vue de procéder à la classification qui précède, avec toutes les conséquences qui en résulteront, classification qui permettra d'élaborer le règlement d'administration publique réclamé par Mr le Ministre des Finances dans ses instructions du 12 Octobre 1924 (J. O. du 21 Octobre page 9419) en conformité de l'article 25 du règlement d'administration publi du 2 Septembre 1924 (J.O. du 10 Septembre, page 8332).

Vous êtes invité à faire parvenir à la Direction de l'Administration Pénitentiaire un état comprenant toutes indications utiles sur les ouvriers libres actuellement en fonctions ; (noms, prénoms, date de naissance, date d'entrée dans l'Administration Pénitentiaire, emploi exercé, total des années de service : ans, mois jours au 1er Novembre 1924. – Régime de pensions auquel ils sont actuellement soumis (caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou retraites ouvrières et paysannes) montant du salaire mensuel et de la retenue effectuée suivant le régime de pension auquel l'intéressé était affilié (retenue part de l'État s'il y a lieu avec vos propositions, favorables ou non à la classification de chacun des ouvriers libres dans la catégorie des ouvriers professionnels permanents susceptibles d'être rangés au nombre des agents techniques appelés à bénéficier des dispositions de l'art. 69 s'ils réunissent les conditions définies par la Loi.

Cet état "même néant" devra être adressé dans le plus bref délai possible.

Le Conseiller d'état
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
Signé : Leroux

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
3ème bureau.

Loi du 22 juillet 1912.
Remboursement du prix de journée

République Française

Paris le 5 novembre 1924

Le garde des sceaux, ministre de la Justice.

A Messieurs les Préfets.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée dispose, que lorsque la prévention est établie, le mineur sera placé soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désig par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique dans le cas il s'agit d'un mineur de moins de 13 ans.

Le règlement d'Administration publique du 31 août 1913 rendu en conformité de l'article 28 de la loi de 1912 a fixé à 1fr 50 le taux du prix de journée pour le placement provisoire et à 1fr 25 pour le placement définitif.

Les dépenses occasionnées pour l'application de cette loi ont subi une progression constante. Elles se sont élevées :

En 1921 _____ à 2.542.858 fr 05 c.
„ 1922 _____ à 2.814.799 50
„ 1923 _____ à 3.482.517 75

Or, il résulte d'une enquête à laquelle mon Département a procédé, en 1923, que beaucoup d'institutions charitables et même des particuliers ne conservent pas les mineurs dont ils ont accepté de surveiller le relèvement moral. Ces mineurs sont immédiatement placés à gages par leurs soins.

Cette enquête a fait ressortir notamment que, sur un effectif de 3.149 enfants confiés aux Oeuvres en 1923, 1937, soit près des 2/3, étaient placés à gages. Le nombre des placés atteint pour certaines Oeuvres les chiffres suivants :

Effectif au 31 décembre 1923 :	1.023 ;	placés à gages	958
" " " "	335	" "	158
" " " "	200	" "	115
" " " "	317	" "	149
" " " "	72	" "	72
Confiés à un particulier	23	" "	18

Or, l'Administration penitentiaire a payé, jusqu'à ce jour, aux Oeuvres ou aux particuliers, les prix de journée aussi bien pour les pupilles placés à gages que pour ceux qui, renfermés dans le patronage, sont réellement à la charge de l'Oeuvre.

A différentes reprises, les Inspecteurs généraux, au cours de leurs tournées, ont attiré mon attention sur cette situation et émis l'avis que le remboursement « de 3 fcs ou de 2 fcs 50 « par jour pour les enfants placés ne devrait pas plus « être alloué aux Oeuvres charitables qu'il ne l'est pour ces « mêmes enfants à l'Assistance publique » et aux colonies privées (Mettray, Sainte-Foy-la-Grande) qui ne reçoivent aucune rétribution pour les enfants qu'elles placent.

J'ai donc décidé que l'Administration pénitentiaire ne paierait plus à l'avenir les frais d'entretien des mineurs confiés à des personnes ou à des institutions charitables en vertu de la loi de 1912 lorsque ces mineurs seraient placés au pair ou à gages. Lorsqu'ils seraient logés par l'Oeuvre ou lorsque celle-ci justifierait qu'elle continue à exercer sur l'enfant une surveillance et à lui porter interêt, une allocation de 0 fr 70 par jour et par enfant serait accordée pour frais de logement ou de surveillance.

En conséquence, les mémoires à produire pour le 4ème trimestre 1924 devront comprendre deux nouvelles colonnes, conformément au modèle inséré ci-joint : l'une indiquant la date à laquelle les enfants ont été placés à gages ou au pair, l'autre le nombre de journées à 0 fr 70 dans le cas de logement ou de surveillance assuré par l'Oeuvre.

Vous voudrez bien attirer l'attention des Oeuvres sur l'intérêt

qui s'attache, à ce que les mémoires soient établis très exactement et très régulièrement afin d'éviter tout retard dans le paiement des frais.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Signé : René Renoult.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
E. Lerouse.

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
3e Bureau
Loi du 22 juillet 1912
Remboursement du prix de journée

République Française

Paris le 1er décembre 1924

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

A Messieurs les Procureurs Généraux,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus le texte d'une circulaire que j'ai adressée à MM. les Préfets, relative aux conditions dans lesquelles seront remboursés aux Oeuvres les prix de journée alloués par les Tribunaux pour l'entretien et la garde des mineurs qui leur ont été confiés en vertu de la loi de 1912. Vous remarquerez que ces frais ne seront plus payés lorsque ces mineurs

Voir la suite page 49

H 27
28-11-24

Ministère de la Justice
Direction de
l'Administration Pénitentiaire
Service du Personnel

Paris le 27 Novembre 1924

Note de service
à MM. les Directeurs d'Etablissements Pénitentiaires
et Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de rectifier comme suit la notice de renseignements sur l'état-civil des employés et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, qui doit être jointe aux dossiers de pension.

Qualité civile de l'ayant-droit } Date du mariage .....
Date de naissance de la femme .....

Enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans, avec pour chacun d'eux la date et le lieu de naissance } 1° .....
2° .....
3° .....
4° .....

Dans le cas où l'intéressé a élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de 16 ans, il y a lieu de joindre au dossier les pièces mentionnées à l'article C - majorations pour enfants - de l'Instruction Ministérielle pour l'application de la loi du 14 avril 1924, publiée au Journal Officiel du 21 octobre 1924.

En exécution de ces prescriptions, je vous prie de vouloir bien m'adresser d'urgence, sous le timbre du Service du Personnel, les renseignements ci-dessus pour tous les employés ou agents placés sous vos ordres et qui

ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite depuis le 16 octobre 1923.

P^r le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Le Chef du Service du Personnel :
Litry.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes :
(A). Acte de naissance des enfants (B). Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire, si l'enfant est vivant, ou acte de décès si l'enfant est décédé. Le père devra déclarer que l'enfant a été élevé par lui depuis sa naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Cette déclaration sera corroborée par le maire. Dans le cas de pluralité d'enfants vivants ouvrant droit à majoration. Il suffira d'un certificat de vie collectif et d'une déclaration du père établie pour l'ensemble des enfants, déclaration dans laquelle ces enfants devront nominativement désignés.
(C.) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre des ses enfants et, s'il a plus de trois enfants vivants, déclaration qu'il a fait abandon des indemnités pour charges de famille.
(D.) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'article 60.

Ministère de la Justice.
Direction de
l'Administration Pénitentiaire
Cabinet du Directeur.

Paris, le 29 Novembre 1924,
Note de Service.

à MM. les Directeurs des Etablissements et Inscriptions Pénitentiaires.

Je vous prie de m'adresser, dans le moindre délai, sous le timbre de la présente dépêche, établi en double exemplaire, un état nominatif des agents susceptibles d'être admis, au cours de l'année 1925, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Cet état devra indiquer, pour chaque employé ou agent les nom, prénoms, grade, affectation, date et lieu de naissance et le nombre d'années de service comptant pour la retraite à la date du 1er janvier 1925.

Les employés et agents devront être classés suivant les catégories ci-après :

Personnel Administratif.

1°. Fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants, qui au cours de l'année 1925 atteindront l'âge de 55 ans.

2°. Fonctionnaires père d'au moins trois enfants vivants qui au cours de l'année 1925 atteindront ou dépasseront l'âge de 60 ans et désirent être maintenus en fonctions.

3°. Fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants qui au cours de l'année 1925 atteindront ou dépasseront l'âge de 60 ans et ne sollicitent pas leur maintien en fonctions. Il devra être indiqué pour chacun de ces fonctionnaires la date à laquelle il désire être admis à la retraite

4°. Fonctionnaires qui atteindront au cours de l'année 1925 l'âge de 60 ans <u>quelle que soit leur ancienneté de service.</u>

Personnel de Surveillance.

1°. Agents pères d'au moins trois enfants vivants qui au cours de l'année 1925 atteindront l'âge de 60 ans.

2°. Agents pères d'au moins trois enfants vivants qui au cours de l'année 1925 atteindront ou dépasseront l'âge de 55 ans et désirent être maintenus en fonctions.

3°. Agents pères d'au moins trois enfants vivants, qui au cours de l'année 1925 atteindront ou dépasseront l'âge de 55 ans et ne désirent pas être maintenus en fonctions. Il devra être indiqué, pour chacun d'eux, la date à laquelle il désire être mis à la retraite.

4°. Agents pères d'au moins trois enfants vivants qui au cours de l'année 1925 atteindront ou dépasseront l'âge de 55 ans et dont la mise à la retraite vous paraîtrait devoir être prononcée dans l'intérêt du service.

5°. Agents qui au cours de l'année 1925, atteindront l'âge de 55 ans <u>quelle que soit leur ancienneté de service.</u>

6°. Agents qui âgés de plus de 50 ans et de moins de 55 ans désirent être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite au cours de l'année 1925. Vous aurez à m'indiquer la date à laquelle chaque agent désire cesser ses fonctions.

7°. Agents de plus de 50 ans et de moins de 55 ans dont la mise à la retraite vous paraîtrait devoir être envisagée dans l'intérêt du service.

Vous aurez à rappeler aux fonctionnaires et agents rentrant dans les catégories 1 et 4 pour le personnel administratif, 1 et 5 pour le personnel de surveillance qu'ils seront mis

à la retraite dans les conditions prévues par ma circulaire du 31 août 1923.

Vous aurez en outre, à indiquer aux agents âgés de 50 à 55 ans, qui désirent être mis à la retraite au cours de l'année 1925 que satisfaction leur sera donnée sous réserve du préavis de six mois exigé par la loi et que tous ceux rentrant dans cette catégorie qui avaient formulé leur demande de mise à la retraite au cours de l'année 1924 et dont la requête n'avait pu être accueillie en raison du manque de crédits cesseront leurs fonctions le 16 janvier prochain.

Cet état remplacera l'état modèle M à 40 P dont la production était prescrite par les circulaires ministérielles des 30 décembre 1921 et 13 décembre 1923.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
E. Leroux.

Ministère de la Justice
Direction de
l'Administration Pénitentiaire
Cabinet du Directeur

Paris le 29 Novembre 1924.

Note de Service
à MM. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Pour répondre au désir que m'a manifesté le Personnel des Etablissements Pénitentiaires, j'ai décidé qu'au siège de chaque établissement ou circonscription il serait tenu un livre sur lequel seraient inscrites toutes les réclamations présentées par les employés ou agents et qui peuvent être solutionnées par vos soins. Ce livre devra comprendre trois colonnes :

Dans la première sera transcrite la réclamation de l'agent.

Dans la seconde l'avis du Chef de Service.

Dans la troisième la décision du Directeur.

Ce registre devra être tenu à la disposition des autorités administratives et de MM. les Inspecteurs Généraux.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui devront être appliquées dans le moindre délai.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
E. Leroux.

Ministère de la Justice
Direction de
l'Administration Pénitentiaire
Cabinet du Directeur

Paris le 27 Novembre 1924.

Note de Service.

Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 8 Février 1924, spécifié que les fonctionnaires mobilisés, rétribués par l'Etat, qui ont continué à jouir du traitement avoir attribué à leur

emploi, avaient droit aux indemnités de résidence et de logement qui sont un complément de traitement.

Pour me permettre de faire bénéficier de ces dispositions bienveillantes le personnel pénitentiaire je vous prie de m'adresser, sous le timbre de la présente dépêche, un état nominatif des fonctionnaires, mobilisés après leur entrée dans les cadres, et qui ont pendant la durée de leur mobilisation perçu leur traitement civil.

Cet état devra indiquer pour chaque fonctionnaire

1°. La date de mobilisation

2°. Le poste où il était affecté lors de sa mobilisation ;

3°. Le montant, par exercice, des sommes qui lui sont dues à titre de rappel d'indemnités de résidence et de logement ;

4°. La date de démobilisation ;

Ne doivent pas être compris sur cet état les fonctionnaires qui ont touché une solde militaire aux lieu et place de leur traitement civil. Dans le cas où un fonctionnaire aurait d'abord touché son traitement civil puis une solde militaire, il ne devra lui être fait rappel des indemnités de résidence et de logement que pendant la période où il a perçu son traitement civil.

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Leroux.

Voir commencement page 41

seront placés au pair ou à gages.

Toutefois, une allocation de 0f,70 par jour et par enfant sera accordée lorsque l'œuvre justifiera qu'elle loge l'enfant ou qu'elle exerce sur lui une surveillance et lui porte intérêt.

Le modèle des mémoires à produire par les œuvres, que vous trouverez ci-inclus, a été modifié en conformité de cette décision.

Ces mémoires devant être visés par le Parquet, il importe que les magistrats chargés de cette vérification, pour répondre au vœu exprimé par la chambre des députés dans sa séance du 12 novembre dernier, s'entourent de tous les renseignements nécessaires relatifs à la situation de chaque enfant vis-à-vis de l'œuvre à laquelle il a été confié avant d'apposer leur visa. Ils demanderont, à cet effet, la production de toutes justifications qui leur paraîtront

A différentes reprises, les Inspecteurs généraux ont signalé que des œuvres, qui avaient accepté la garde et le soin des enfants, les avaient remis à d'autres œuvres non autorisées à les recevoir dans les conditions fixées par la loi de 1912, et cela à des prix inférieurs à ceux qui leur avaient été attribués par les décisions judiciaires, gardant ainsi pour elles la différence.

De semblables errements ne saurait être continués.

De même, ces hauts fonctionnaires ont relevé que, dans certaines œuvres, il n'était jamais fait de placement, de remise aux parents, ni d'engagement militaire. Il s'ensuit que ces mineurs, qui sont les moins coupables de tous les délinquants et que les Tribunaux ont, par suite, jugés avec la plus grande bienveillance sont moins bien traités que les enfants envoyés en colonie pénitentiaire qui bénéficient du placement, de la liberté provisoire et de l'engagement militaire après un court temps de présence ; moins bien aussi que les adultes qui bénéficient de

l'encellulement, de la libération conditionnelle et de la grâce.

Les Inspecteurs généraux ont signalé également que les évasions dans certains patronages étaient fort nombreuses. Cette situation provient, en général, de ce fait que ces œuvres au lieu de tenir en observation les mineurs qui leur sont confiés et de chercher à les relever moralement et à corriger leurs mauvais instincts, comme il est fait dans les colonies pénitentiaires, les mettent immédiatement en placement.

Il y aura donc lieu pour les Tribunaux d'apporter le plus grand discernement dans les décisions judiciaires qu'ils sont appelés à rendre, et de s'assurer, avant de confier un enfant à un patronage, qu'il possède les moyens de redresser son éducation morale et de conserver, en tout cas, un certain temps dans l'établissement.

Enfin, je vous rappelle que les prix de 2f,50 pour le placement définitif et de 3 francs pour le placement provisoire, fixés par le décret du 27 mars 1920, sont des prix maxima qui ne doivent être accordés que pour des mineurs qui sont incapables de travailler, soit à cause de leur âge, soit à cause de leur débilité physique ou mentale. Pour les autres, c'est-à-dire pour tous ceux qui peuvent et qui doivent, en raison des circonstances économiques actuelles, effectuer un travail, ces prix maxima ne devront pas être accordés.

Je vous prie de faire part de ces observations aux Parquets de votre ressort et de veiller, dans l'intérêt des finances publiques, à ce qu'elles soient strictement exécutées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et des pièces qui l'accompagnent.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René Renoult.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé: E. Leroux.

Ministère de la Justice
Direction de
l'Administration Pénitentiaire
2ème Bureau.

Paris, le 22 Décembre 1924.

Circulaire.

à M.M. les Directeurs d'Etablissements pénitentiaires.

Pour répondre au désir qui m'a été exprimé à cet égard par M. le Ministre de l'Instruction Publique et dans le but de contribuer à établir l'histoire de notre pays sous l'ancien régime, pendant et après la période révolutionnaire, j'ai décidé qu'il y avait lieu 1°. de verser aux archives de chaque Département de votre circonscription les anciens registres d'écrou des prisons que vous pourriez détenir et pour lesquels 60 années au moins se sont écoulées depuis la clôture ou l'achèvement du registre.

Les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt préalablement à la remise aux archives, vous communiquer le relevé des registres répondant aux conditions sus-indiquées en mentionnant notamment la date de la dernière inscription portée.

2°. De vous mettre en relation avec M. l'Archiviste en chef du Département pour lui communiquer les autres documents, registres ou archives qui pourraient avoir été déposés dans les maisons d'arrêt et qui ne se rapporteraient pas directement aux modalités d'exécution des peines, sous réserve que ces documents, archives ou registres auront été clos antérieurement à 1820.

Lorsque M. l'Architecte Départemental aura jugé les pièces communiquées comme intéressantes au point de vue de l'Histoire, vous lui en ferez remise, sous réserve qu'il m'en sera remis un relevé exact, avec indication de la nature des mentions portées et des dates de clôture ou d'achèvement.

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration Pénitent.
E. LEROUX.

Ministère de la Justice

Direction de l'
Administration Pénitentiaire

Cabinet du Directeur.

Au sujet de la loi relative à l'Amnistie

Paris, le 20 Janvier 1925

Circulaire à M.M. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires

La loi relative à l'amnistie, promulguée, le 3 janvier courant, et insérée au Journal Officiel du 5 du même mois, stipule, dans son article premier, qu'amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 12 novembre 1924, ayant donné lieu, ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics. Sont exceptés, toutefois, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Je vous prie de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

D'autre part, aux termes de l'art. 24 de ladite loi "Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie"

Vous voudrez bien vous conformer à ces prescriptions, suffisamment explicites et précises en elles mêmes, et en assurer la parfaite exécution

Vous aurez à accuser réception de la présente circulaire sous le timbre "Cabinet du Directeur."

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Eugène Leroux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

Paris le 6 février 1925.

Circulaire
à
M.M. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

M.M. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires sont informés que les notes de service des 31 Janvier et 17 février 1922 (Service du Personnel) sont abrogées, en conséquence, l'état de dépenses mensuel à fournir au Service du Personnel ne devra plus être produit.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Leroux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur.

République Française

Préfecture de Lot-et-Garonne

Paris, le 27 janvier 1925

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des décrets du 20 janvier courant, qui fixent le régime disciplinaire du Personnel administratif et du Personnel de Surveillance des établissements pénitentiaires.

Les décrets abrogent ceux des 12 décembre 1919, 2 juin et 11 juillet 1921.

Les décrets du 20 janvier 1925 diffèrent des textes précédemment en vigueur sur deux points importants 1°. L'échelle des peines comporte une nouvelle sanction "La mise en disponibilité d'office du fonctionnaire ou de l'

pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus";

2°. Les blâmes sévères, comportant un ajournement de six mois ou d'un an de classe, ne seront prononcés désormais qu'après avis du Conseil de discipline. Ces modifications vont evidemment avoir pour effet d'augmenter, dans de notables proportions, le nombre des fonctionnaires et agents qui seront déférés devant les conseils de discipline; aussi la situation budgétaire ne permettant pas d'envisager une augmentation des crédits prévus au budget, ai je décidé que seuls seraient remboursés de leurs frais de voyage et de déplacement les fonctionnaires et agents contre lesquels aucune sanction ne sera prononcée. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les fonctionnaires et agents ont toutes facilités pour se faire représenter devant les Conseils de discipline.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au Directeur des établissements pénitentiaires de votre département, qui devra en donner connaissance, par la voie du rapport, aux fonctionnaires et agents placés sous ses ordres et m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation:
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé: Eugène Leroux.

Notifié à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses, avec un exemplaire des Decrets visés
Agen, le 4 février 1925
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef du Cabinet
Signé:

MINISTERE DE [illegible]
Administration pénitentiaire
Cabinet du Directeur.

République Française
Paris le 26 Janvier 1925

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
A Messieurs les Préfets.

Au sujet congés annuel et exceptionnel à donner aux gardiens

J'ai décidé d'accorder, dans la mesure où le permettront les nécessités du service, aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, en sus des quinze jours réglementaires, un supplément de sept jours pour compenser les sept jours de fêtes légales non chômées. La circulaire du 2 mars 1922 qui accorde un supplément de congé de cinq jours aux surveillants des établissements d'éducation correctionnelle, est rapportée. Les agents seront soumis désormais au même régime que leurs collègues des maisons centrales et des maisons d'arrêt.

Les dispositions ayant un caractère général et s'appliquant sans aucune distinction à tous les agents du personnel de surveillance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise, sur proposition conforme du directeur, à accorder à ces agents, sans m'en référer, des congés annuels d'une durée de 22 jours sous la seule réserve qu'il m'en sera rendu compte. D'autre part, j'ai décidé, qu'en sus de leur congé annuel les agents pourraient bénéficier, dans certains cas limitativement désignés, de congés exceptionnels. J'ai fixé comme suit la durée et les conditions d'attribution de ces congés.

1° Un congé de 4 jours sera accordé aux agents qui contracteront mariage.

2° Un congé de 3 jours sera accordé aux agents à l'occasion du décès, soit d'un ascendant soit du conjoint, soit d'un enfant, soit d'un

frère ou d'une sœur.

La durée de ces congés sera augmentée : d'un jour si le mariage ou les obsèques ont lieu dans une ville située à une distance supérieure à 100 Kilomètres et inférieure à 500 Kilomètres de la résidence de l'agent de deux jours si cette distance est supérieure à 500 Kilomètres.

Dans tous les autres cas, les congés que solliciteront les agents seront à l'exclusion des congés pour maladie et des congés accordés pour assister à une réunion corporative, déduits du congé annuel. Il ne sera fait aucune exception à cette règle. Je vous prie de vouloir bien informer de ces dispositions le directeur des établissements pénitentiaires de votre département qui devra les porter, par la voie du rapport, à la connaissance du personnel placé sous ses ordres et m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration
Pénitentiaire
Eugène Leroux.

Notifié à toutes fins utiles
à Monsieur le Directeur de la
Colonie Correctionnelle d'Eysses
Agen le 4 Février 1925
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef du Cabinet

MINISTERE
DE [illegible]
Administration pénitentiaire
3ème Bureau
N°.

République Française
Paris le 6 Février 1925.

Note
pour
les Directeurs d'Etablissements d'Education correctionnelle

A plusieurs reprises, certains directeurs ont demandé l'autorisation de prélever le montant des primes de captive sur le pécule disponible des pupilles évadés.

J'estime en raison du nombre toujours croissant des évasions, qu'il y a lieu de généraliser cette mesure tant dans l'intérêt de la discipline que pour ménager les ressources du Trésor.

En conséquence, toutes les demandes de primes de captive qui vous parviendront directement, seront réglées par vos soins si le pécule disponible de l'évadé le permet.

Celles qui parviendront à l'Administration Centrale vous seront transmises pour que vous puissiez régler directement les ayants droits.

Dans le cas où les pupilles évadés n'auraient pas de pécule disponible ou auraient un pécule insuffisant la demande de prime de captive devra être renvoyée pour qu'elle soit réglée par les soins de l'Administration Centrale.

Vous voudrez bien donner connaissance de ces instructions à votre population et m'en accuser réception.

Le Conseiller d'Etat
Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

MINISTERE
DE [illegible]
Administration pénitentiaire
Cabinet du Directeur.

République Française

Le Président de la République Française
Vu le décret du 12 décembre 1919
Vu le décret du 2 juin 1921
Sur le rapport du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Décrète

Article 1er

T. S.V.P.

A partir de la mise en vigueur du présent décret les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du Personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires, pour réprimer les infractions dont ils se sont rendus coupables, seront, selon la gravité ou la répétition des faits : 1° La réprimande simple, 2°. La réprimande lue à deux appels consécutifs, en présence des autres agents, ou adressée par la voie du rapport ; 3°. Le blâme avec inscription au dossier ; 4° Le blâme sévère comportant ajournement de six mois de l'avancement de classe. 5°. Le blâme sévère comportant un ajournement de un an de l'avancement de classe. 6°. Le déplacement par mesure disciplinaire ; 7° La rétrogradation de classe 8°. La rétrogradation de grade ; 9° La mise en disponibilité d'office pour une durée de trois mois au moins et de un an au plus ; 10° La radiation des cadres ; 11° La révocation.

Article 2

La sanction inscrite sous le paragraphe 4 pourra être prononcée avec sursis si l'intéressé n'a pas fait l'objet depuis moins de trois ans, de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 8 9 et 10. Le bénéficiaire du sursis en sera déchu s'il encourt, dans un délai de trois ans, l'une des sanctions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article premier et la sanction dont l'effet avait été suspendu, devra être subie sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, cause de la déchéance

Article 3

Les agents qui auront fait l'objet de la sanction prévue au paragraphe 11 de l'article 1er, révocation ne pourront plus être réintégrés dans les cadres de l'Administration pénitentiaire. Les agents réintégrés dans les cadres, après avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 9 et 10 de l'article 1er, mise en disponibilité d'office et radiation des cadres ne pourront, à quelque

que ce soit, être affectés dans l'Etablissement ou la circonscription pénitentiaire où se sont passés les faits qui ont motivé leur mise en disponibilité d'office ou leur radiation des cadres

Art. 4

Les sanctions prévues au présent décret seront prononcées : La première par le Directeur de l'Etablissement ou de la circonscription la veille par le Directeur avec avis donné au Préfet de la mesure et du motif. La troisième par le Préfet, sur la proposition du Directeur, avec avis donné au Ministre de la mesure et du motif ; les huit dernières par le Ministre après avis du Conseil de discipline.

Article 5

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'agent ait été mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir ses explications.

Article 6

Si la sanction prononcée entraîne la comparution de l'agent devant le Conseil de Discipline, le Directeur de l'Etablissement ou de la circonscription pénitentiaire devra établir un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins le cas échéant, et les explications écrites de l'agent ou la constatation certifiée, soit du refus de les fournir soit de l'impossibilité de se les procurer. Le dossier d'enquête, établi dans les conditions que précèdent sera transmis au Préfet pour avis.

Le dossier d'enquête et le dossier individuel seront communiqués à l'intéressé qui pourra dans les bureaux de la Préfecture et en présence d'un fonctionnaire, délégué par le Préfet à cet effet, prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, dans les conditions prescrites par l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1908. L'agent, dûment convoqué devant le Conseil de discipline, pourra présenter lui même sa défense, se faire assister ou se faire représenter

par un défenseur auquel le dossier sera communiqué, dans un délai minimum de cinq jours, avant la réunion du Conseil de discipline. Le membre du Conseil, désigné par le Ministre en qualité de rapporteur, donnera lecture de son rapport et proposera la sanction qu'il convient à son avis, de prendre à l'égard du fonctionnaire incriminé. L'agent ou son défenseur entendu, le Conseil de discipline délibérera et émettra son avis sur la sanction proposée. Si l'agent n'est ni présent ni représenté, le Conseil passera outre.

Art. 7

Le Conseil de discipline sera composé comme suit : 1° trois Inspecteurs généraux ou Inspecteurs généraux adjoints des Services administratifs. 2° Deux Chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire chargés, l'un des établissements d'exécution des peines, l'autre des établissements d'éducation pénitentiaire. 3° trois Directeurs d'Etablissements pénitentiaires : l'un de maison centrale, l'autre de prison de la Seine, le 3ème d'Etablissement d'éducation pénitentiaire. 4° Quatre représentants du Personnel, élus par leurs collègues, dans les conditions et suivant les catégories déterminées par arrêté ministériel ; 5° Un rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire secrétaire. La séance est présidée par le plus ancien des Inspecteurs généraux présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Art 8

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées

Art 9

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris le 20 janvier 1925

Signé : Gaston Doumergue.

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé : René Renoult

Pour ampliation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Eugène Lerou.

Paris le 15 février 1925

Note de service

Service du Personnel. à MM. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

La Circulaire du 24 février 1924 a prescrit d'adresser, pour le 5 de chaque mois, au Service du Personnel des états modificatifs mod. 2.3. et 3 bis de la Comptabilité des dépenses engagées pour les chapitres 5.6.7 et 8, 24, 24 bis et R. et concernant exclusivement le Personnel administratif, des services spéciaux et de Surveillance.

Or, certains comptables, lorsqu'il n'y a pas de modifications produisent des états "néant" sur l'imprimé ad. hoc. Cette pratique leur cause une perte de temps et entraîne un gaspillage d'imprimés.

Il y aura lieu à l'avenir de ne produire des états que lorsqu'il y aura des modifications à apporter à la comptabilité.

Dans le cas contraire, il suffira d'indiquer sur le bordereau d'envoi les chapitres pour lesquels les états ne sont pas produits afin de permettre à mes services de se rendre compte s'il n'y a pas d'omission ou de pièce égarée.

Enfin, il ne devra être établi, pour chacun des chapitres 24, 24 bis et R. qu'un seul état,

s'appliquant à la fois au personnel administratif et au personnel de surveillance.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
E. Leroux.

Ministère de la Justice — République Française.
Direction de l'Administration Pénitentiaire.
Cabinet du Directeur.

Paris, le 17 février 1925.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à M.M. les Directeurs
d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

Changements de résidence.
et avancement de grade.

Je suis saisi journellement de nombreuses demandes de changement de résidence émanant d'agents qui, dans la plupart des cas, renouvellent une demande antérieure avec ou sans modification. Par contre des agents ayant formulé depuis plusieurs mois, voire même depuis plusieurs années, des demandes de changement de résidence n'ont pas cru devoir les annuler ou les rappeler alors que certains d'entre eux ne désirent plus recevoir une autre affectation tandis que d'autres, au contraire, sont toujours candidats à un autre poste.
Cette pratique est essentiellement préjudiciable à la bonne marche du service chargé de préparer les projets de mouvements et paralyse son action.
Aussi ai-je décidé que, désormais, les agents devraient faire connaître le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, et à ces deux dates seulement, leurs désiderata.
A cet effet vous aurez à remettre à chaque agent une formule conforme au modèle ci-joint. Les réponses comportant demande de changement de résidence me seront seules transmises.
Les demandes ne seront valables que pour un semestre. Elles devront donc être renouvelées périodiquement. Vous n'aurez pas à donner suite aux demandes irrégulièrement formulées. Dans le même ordre d'idées et dans le même désir de simplification, j'ai décidé de substituer aux mémoires de propositions pour l'avancement de grade, dont l'envoi était prescrit par

la circulaire du 6 février 1922, des demandes individuelles que tout agent, remplissant les conditions requises pour être promu à un grade supérieur, aura la faculté de formuler. Vous aurez, dans tous les cas, à me transmettre ces demandes, qui devront être produites et renouvelées chaque semestre dans les mêmes conditions que les demandes de changements de résidence. Les demandes d'avancement seront classées en cinq catégories, savoir : 1°. Candidats surveillants chefs de grand effectif. 2°. Candidats surveillants chefs de maisons d'arrêt de petit effectif 1ère classe. 3°. Candidats surveillants chefs de maisons d'arrêt de petit effectif 2ème classe. 4°. Candidats surveillants chefs de maisons d'arrêt de petit effectif 3ème classe. 5°. Candidats premiers surveillants (5ème tour).
Les documents devront me parvenir périodiquement, les 10 janvier et 10 juillet de chaque année, sous le timbre de la présente dépêche.
Exceptionnellement, les demandes établies au titre du 1er janvier 1925 ne seront produites que le 1er mars prochain. Toutes les demandes parvenues jusqu'à ce jour sont considérées comme nulles et non avenues. Vous aurez à demander à l'imprimerie administrative de Melun le nombre d'exemplaires suffisant pour vous conformer aux présentes instructions, dont je vous prie de m'accuser réception et de donner connaissance au personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Eugène Leroux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur.
Situation du Personnel.

République Française

Paris, le 17 février 1925

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
à MM. les Directeurs d'Etablissements
et de Circonscriptions Pénitentiaires

Les situations mensuelles que vous faites parvenir au Service du Personnel, en exécution des prescriptions de la circulaire du 20 octobre 1919, seront établies à l'avenir sur des imprimés conformes au modèle ci-joint qui vous seront fournis par l'imprimerie administrative de Melun.
Les situations faisant apparaître les mutations survenues dans le personnel au cours du mois, avec indication de la date de mise en route et de la date d'arrivée, vous n'aurez plus à produire les bulletins de mutation n° 1 et n° 2.
Les situations mensuelles devront m'être adressées sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Eugène Leroux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur.
Congé personnel.

République Française

Préfecture de Lot et Garonne.

Paris, le 20 Février 1925.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Messieurs les Préfets.

Par circulaire en date du 26 janvier dernier, je vous ai fait connaître que la durée du congé annuel du personnel de surveillance des Services pénitentiaires était portée à 22 jours.
Il y a lieu de compléter ces instructions par les

dispositions suivantes : 1°. La durée du congé annuel des agents originaires de Corse est de 22 jours ; 2°. Les agents qui ne bénéficient pas au cours d'une année de leur congé annuel, ne peuvent prétendre, l'année suivante, qu'à un congé d'une durée maximum d'un mois.
Je vous prie de vouloir bien notifier la présente circulaire au Directeur des établissements pénitentiaires de votre département.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaires
E. Leroux

Notifié à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.
Agen, le 2 Mars 1925
Pour le Préfet, Le Conseiller de Préfecture délégué.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
1er Bureau

Paris le 2 Mars 1925.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à MM. les Directeurs des Circonscriptions et Etablissements pénitentiaires

Nouvel état pour traitements

M. le Ministre des Finances me fait connaître qu'à l'avenir, les ordonnances de délégations concernant les traitements, indemnités ou salaires des fonctionnaires ou agents, devront lui parvenir le 11 de chaque mois, afin de pouvoir être notifiées, le 21 aux Trésoriers Payeurs Généraux, qui ont à en effectuer le paiement au dernier jour du mois.
La date à laquelle me parviennent généralement les bulletins de dépenses ne me permettent pas de procéder aux dépouillements nécessaires et d'adresser, en temps voulu, les ordonnances de délégations dont il s'agit : Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour me faire tenir très exactement, pour le 2 de chaque mois, un état par Département et établissement, faisant connaître les dépenses effectuées du 1er janvier au 30 du mois écoulé et celles à prévoir pour le mois

suivant au titre des Chapitres 5, 6, 7, 8, 24, 24 bis, 24 quater adressé pour celles afférentes aux chapitres 11, 15, et 17 pour les temporaire ou permanent.

L'état devant servir à l'établissement des ordonnances de délégations nécessaires pour effectuer le paiement des traitements du mois de Mars devra me parvenir par retour du courrier. L'envoi de cet état ne saurait vous dispenser de porter les mêmes renseignements sur les bulletins de dépenses que vous avez à m'adresser le 6 de chaque mois avec les développements prévus.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
E. Leroux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

République Française
Paris le 18 février 1925

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets.

Dans un but de simplification, j'ai décidé que les états de remboursement des frais de voyage, de déplacement ou de séjour des agents des Services pénitentiaires me seraient adressés désormais à la fin de chaque trimestre pour le personnel de surveillance, comme pour le personnel administratif. Les états parvenus jusqu'à ce jour sur l'exercice 1925 seront considérés comme nuls. Conformément aux dispositions de ma circulaire du 4 mars 1922, ces états devront être établis en double expédition, sur des états dont ci-joint un exemplaire. Les formules nécessaires à leur confection seront fournies aux Directeurs sur leur demande, par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun. Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions au Directeur des Etablissements pénitentiaires de votre Département, en le priant de m'en accuser

directement réception

Par délégation
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Eugène Leroux.

Pour copie conforme
Le Conseiller de Préfecture,
Signé : illisible.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel.
Pensions

République Française
Paris le 3 mars 1925

Note de Service
à Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Les noms des délégués du personnel élus à la Commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 (art. 20) vous ayant été notifiés, je vous prie de préparer, dès maintenant, les dossiers des agents qui doivent être mis à la retraite par application des articles 21 et 22 de la loi. Les dossiers, après avoir été soumis aux intéressés, qui devront signer une déclaration attestant cette notification et qui peuvent présenter des observations écrites, devront être envoyés en temps utile à MM. les Préfets à qui j'adresse, par ailleurs, les instructions nécessaires. Je vous prie également de m'adresser, sous le timbre de la présente note de service établi en double expédition, l'état des agents qui ont demandé leur mise à la retraite par application des articles 19, 21 et 22 de la loi du 14 avril 1924 depuis le 1er janvier 192. Cet état devra comprendre tous les agents et notamment les surveillantes de maison d'arrêt, et être établi comme suit : 1° Nom, prénoms de l'agent ; 2° Date et lieu de naissance. 3° Date de cessation des fonctions et âge (en années révolues) à cette date. 4° Services militaires 5° Services civils 6° Motifs invoqués à l'appui de la demande. 7° Lorsqu'il s'agit de surveillantes de maison d'arrêt, étaient-elles affiliées à la C.N.R.V. et

ont-elles demandé leur maintien sous ce régime. 8° État du dossier.

Je vous rappelle que les dossiers à constituer doivent contenir tous procès-verbaux, certificats médicaux et autres documents permettant à la Commission de donner un avis en toute connaissance de cause sur les infirmités et la relation de cause à effet entre le service de l'agent et les infirmités invoquées.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
E. Leroux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Direction de
l'Administration pénitentiaire
1er bureau

Exercice 1924
ocation exceptionnelle de
500 Frs, prévue par la loi du
31 Décembre 1924.

Paris, le 5 mars 1925.

Circulaire
à MM. les Directeurs des Circonscriptions
et Établissements pénitentiaires

De nouvelles instructions de M. le Ministre des Finances, insérées au Journal Officiel du 24 février relatives aux conditions d'attribution de l'allocation exceptionnelle de 500 Frs, modifient sur deux points essentiels les instructions du 15 janvier 1925. 1° La date du 1er janvier 1925 est remplacée par celle du 31 décembre 1924, en ce qui concerne l'époque à laquelle les intéressés devraient être en service pour pouvoir être admis au bénéfice de cette allocation. 2° Les fonctionnaires ou agents retraités antérieurement au 31 décembre 1924 ont droit à une fraction de cette allocation correspondant à la durée de leurs services effectifs au cours du 2ème semestre 1924. Afin de me permettre d'adresser aux Préfets intéressés, avant le 31 Mars, date à laquelle l'exercice 1924 sera clos les autorisations de paiements nécessaires, je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai possible, un état nominatif des agents rentrants dans les 2 catégories sus-mentionnées

avec indication de la somme leur revenant, en tenant compte que cette somme leur sera payée en une seule fois; Il reste bien entendu que la somme doit être calculée en proportion de la durée de service accomplie, du 1er juillet au 31 décembre 1924 conformément à la note du Ministre des Finances qui vous a été précédemment adressée.

Cet état nominatif devra porter les renseignements suivants.

Noms et prénoms.	Emploi occupé avant sa mise à la retraite	Date de la mise à la retraite	Allocation lui revenant	Domicile actuel de l'ayant droit	Observations

Vous n'avez pas à vous charger du paiement de cette allocation aux ayants droit, j'adresserai directement aux Préfets intéressés les autorisations nécessaires au dit paiement.

Le Conseiller d'État
Directeur de
l'Administration Pénitentiaire
E. Leroux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.
11, rue Cambacérès (8e).

SERVICE DU PERSONNEL

Pensions.

660
12 MARS 1925

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mars 1925.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS
ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Le nouveau régime des pensions de retraites, institué par la loi du 14 avril 1924, et dont l'application est régie par les dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 et les instructions ministérielles du 12 octobre 1924 qui vous ont été adressées dernièrement, me paraît justifier la nécessité des instructions d'ensemble qui suivent, relatives à la constitution des dossiers que vous devez me transmettre par la voie hiérarchique.

I. — Pensions d'ancienneté

A) ANCIENNETÉ D'AGE ET DE SERVICES

Article 8. { *§ 1er Services sédentaires ;*
§ 2 — actifs ;
§ 3 — mixtes dont 15 ans de services actifs.

Les dossiers doivent être composés des pièces suivantes :

1° Demande de pension (s'il y a lieu) sur papier timbré;

2° Acte de naissance du fonctionnaire (sur timbre) ;

3° Déclaration de non-cumul;

4° Déclaration du lieu où le fonctionnaire désire toucher les arrérages de sa pension, avec l'adresse complète *(rue, n°, maison, cité, etc...);*

5° Notice de renseignements de famille avec indications suivantes :

Date de naissance de la femme;

Date de mariage;

Prénoms, date et lieu de naissance de tous *les enfants;*

6° *Constatation des services militaires s'il y a lieu;*

7° *Etat des services dans les administrations civiles où le fonctionnaire a été employé et où il a versé les retenues pour le service des pensions ;*

8° *État des services dans l'Administration pénitentiaire.*

Constitution de l'état des services.

Les indications portées sur cet imprimé doivent être soigneusement vérifiées.

Il y a lieu d'indiquer notamment :

a) *Si le fonctionnaire a subi les retenues pour son stage, soit par application des dispositions de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910, soit par application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 ;*

b) *Toutes les interruptions, en arrêtant le décompte le jour inclus du départ et en le reprenant le jour de la réintégration;*

c) *Si le fonctionnaire est titulaire de la médaille pénitentiaire, et depuis quelle date. Il y a lieu de compter la rétribution de la médaille pénitentiaire, non pas à part, mais avec le traitement. Exemple : pour un surveillant-chef retraité le 1er janvier 1926 qui a eu la médaille pénitentiaire le 1er juillet 1924 et qui a été au traitement de 5.800 francs les trois dernières années, le traitement moyen s'établit comme suit :*

	Années.	Mois.	Traitement.	Total.
Du 1er janvier 1923 au 30 juin 1924...	1	6	5.800	8.700
Du 1er juillet 1924 au 31 décembre 1925	1	6	5.860	8.790
	3	»		17.490

et non :

	Années.	Traitement.	Total.
Du 1er janvier 1923 au 31 décembre 1925.....	3	5.800	17.400
Un an six mois de médaille pénitentiaire à 60 francs par an.....			90
			17.490

B) PENSIONS D'ANCIENNETÉ AVEC DISPENSE D'AGE

Article 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924.

Toutes les fois que l'admission à la retraite est prononcée avant l'accomplissement de la condition d'âge, il y a lieu de joindre aux pièces indiquées au paragraphe A *un certificat sur papier timbré d'un médecin* assermenté *déclarant que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de ses fonctions.*

C) FEMMES FONCTIONNAIRES

Article 18 de la loi du 14 avril 1924.

Aux pièces énumérées aux paragraphes A *et* B, *il y a lieu de joindre un acte de naissance* sur timbre *des enfants qu'elles ont élevés, si elles doivent bénéficier de la bonification d'âge et de service prévue à l'article 18 de la loi du 14 avril 1924, et un certificat de vie de chaque enfant ou un certificat collectif.*

II. — Pensions exceptionnelles.

Lorsque l'admission à la retraite est sollicitée au titre des articles 19 de la loi du 14 avril 1924 (lutte ou dévouement), 20, 21 (invalidité résultant de l'exercice des fonctions, accident de service) ou 22 (invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions), les dossiers doivent être constitués comme les dossiers d'ancienneté, mais il y a lieu d'y joindre les pièces énumérées à l'article 35 du décret du 9 novembre 1853 que je vous rappelle ci-dessous :

a) *Dans tous les cas* deux *certificats médicaux* sur papier timbré, *l'un du médecin qui a donné ses soins au fonctionnaire, l'autre du médecin assermenté désigné par l'Administration, constatant les infirmités et leurs causes.*

Ces certificats médicaux doivent être corroborés par l'autorité municipale et par les supérieurs immédiats de l'agent;

b) *En cas de lutte ou de dévouement un procès-verbal ou acte de notoriété établi conformément aux dispositions de l'article 35, §§ 1 et 2 du décret susvisé. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.*

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au préfet du département en lui demandant de convoquer la Commission de réforme instituée à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924. L'avis de la Commission sera joint au dossier qui devra m'être adressé d'urgence.

III. — Enfants.

1° BONIFICATION POUR FAMILLE NOMBREUSE

L'article 2, alinéa 6 de la loi du 14 avril 1924, dispose que le fonctionnaire qui a élevé trois ou plus de trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans bénéficie d'une bonification de 10 °/₀ pour les trois premiers enfants, et de 5 °/₀ en plus pour chaque enfant au delà du troisième.

Cette bonification n'est attribuée qu'aux fonctionnaires retraités pour ancienneté (art. 8, tous paragraphes).

Dans le cas où le fonctionnaire a droit à cette bonification, vous devez joindre au dossier :

1° L'acte de naissance sur timbre *de chaque enfant et s'il y a lieu l'acte de décès* sur timbre *des enfants décédés majeurs de 16 ans;*

2° Certificat de vie de chaque enfant ou certificat collectif s'il est possible de l'établir;

3° Déclaration sur papier timbré *du fonctionnaire indiquant le nombre des enfants élevés jusqu'à 16 ans (avec prénoms, date et lieu de naissance) et demandant à bénéficier de la bonification pour famille nombreuse. Cette déclaration doit être corroborée par le maire.*

2° INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

Lorsque le fonctionnaire, au moment de son admission à la retraite pour quelque cause que ce soit, est père d'enfants de moins de 16 ans, il a droit à l'indemnité pour charges de famille, par application des dispositions de l'article 2, alinéa 7, de la loi du 14 avril 1924, jusqu'au moment où ses enfants atteignent l'âge de 16 ans.

Cette indemnité n'est pas, comme la bonification pour famille nombreuse, comprise dans le maximum.

Lorsque le fonctionnaire est père d'enfants de plus de 16 ans et de moins de 16 ans, il vous appartient d'effectuer une liquidation provisoire de façon à ce qu'apparaisse le régime le plus avantageux pour le fonctionnaire.

Si le fonctionnaire a plus d'intérêt à recevoir l'indemnité pour charges de famille, vous devez joindre au dossier:

1° Acte de naissance sur timbre *de chaque enfant, qu'il donne ou non droit à l'indemnité;*

2° Certificat de vie de chaque enfant ou certificat collectif s'il est possible de l'établir;

3° Déclaration sur papier timbré *du fonctionnaire indiquant le nombre de ses enfants (avec prénoms, date et lieu de naissance) renonçant s'il y a lieu à la bonification pour famille nombreuse et demandant à bénéficier du régime des indemnités pour charges de famille. Cette déclaration doit être corroborée par le maire.*

Dans le cas contraire, la déclaration prescrite au titre III, § 1er, 3°, de la présente circulaire devrait indiquer que le fonctionnaire renonce au bénéfice des indemnités pour charges de famille pour se placer sous le régime de la bonification pour famille nombreuse;

4° Lorsque les enfants sont en apprentissage, l'indemnité est servie jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans — s'ils poursuivent des études jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans ce cas, les pièces ci-dessus énumérées doivent être accompagnées de tous certificats de patrons, chef d'établissement, suivant les dispositions de la loi du 23 décembre 1923 et de la circulaire du 11 janvier 1924, de l'Administration des Finances. Dans le cas où les enfants sont boursiers, la déclaration de la bourse (nature, quotité) doit être également faite.

IV. — Pensions des veuves et orphelins.

VEUVES. — *Les dossiers des veuves doivent être constitués selon les mêmes principes et de la façon suivante:*

a) *Demande sur papier timbré;*
b) *Acte de naissance du mari, sur timbre;*
c) *Acte de décès du mari, sur timbre;*
d) *Acte de naissance de la femme, sur timbre;*
e) *Acte de mariage, sur timbre;*
f) *Certificat de non-divorce;*
g) *Déclaration de non-cumul propre à la veuve;*
h) *Déclaration du lieu où la veuve désire percevoir les arrérages, avec adresse complète (rue, n°, maison cité, etc...);*
i) *Notice de renseignements de famille établie selon les prescriptions du titre 1er, 5°, de la présente circulaire;*
j) *Constatation des services militaires du mari;*
k) *État des services du mari dans les administrations civiles;*
l) *État des services du mari dans l'Administration pénitentiaire établi ainsi qu'il est prescrit au titre 1er, 8°.*

Orphelins. — *Si le fonctionnaire laisse des orphelins mineurs de 21 ans qui ont droit à pension, il y a lieu de joindre au dossier :*

a) *L'acte de naissance sur timbre de chaque enfant ;*
b) *Certificat de vie de chaque enfant ou certificat collectif ;*
c) *Expédition ou extrait de l'acte de tutelle.*

J'ajoute que les dossiers des veuves des agents qui n'auraient pu être retraités qu'au titre des articles 19, 21 et 22 doivent être soumis à l'examen de la Commission de réforme de l'article 20 qui décidera si la mort est la conséquence d'infirmités résultant ou non de l'exercice des fonctions.

V. — Allocation de l'article 68.

Les dossiers doivent être constitués de la même façon que les dossiers de veuves sauf en ce qui concerne l'objet de la demande. Un certificat de l'Administration des Contributions indirectes devra préciser si la veuve est ou non titulaire d'un bureau de tabac, et, dans l'affirmative, la classe et le rapport. Ce certificat doit émaner de la Direction générale des Contributions indirectes au Ministère des Finances (Personnel — 2e Bureau).

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les dossiers qui me sont adressés soient régulièrement constitués. Il ne vous échappera pas que, tant dans l'intérêt de l'Administration pour éviter une correspondance qui complique la tâche de mes services, que dans l'intérêt des retraités, pour ne pas retarder la liquidation des dossiers, le plus grand soin doit être apporté à ce travail préparatoire.

Je vous prie également de prendre toutes dispositions pour que les dossiers me parviennent au plus tard dans la quinzaine qui suit la cessation des fonctions de l'agent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces instructions sous le timbre de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

70

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 547 T

Paris, le 23 Mars 1925

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau
Exercice 1925
Modèle de l'état mensuel de dépenses de traitements et indemnités à faire parvenir le 2 de chaque mois.

Circulaire à MM. MM. les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Comme suite à ma circulaire du 2 Mars relative à l'établissement des états mensuels de prévisions de dépenses afférentes aux chapitres concernant les traitements et indemnités du Personnel, je vous prie de vous conformer très exactement au modèle ci-joint. Il est inutile de faire figurer sur ces états chaque maison d'arrêt; il suffit d'y inscrire le montant total des dépenses de l'ensemble de ces établissements, par Département.

Il est indispensable, en outre, de m'adresser un état distinct, par Département et non par Circonscription et par maison centrale ou Colonie.

Je vous rappelle enfin que ces états doivent me parvenir, sous le timbre du 1er Bureau, très exactement le 2 de chaque mois.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'
Administration pénitentiaire,
E. Leroux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau
Paiement de dépenses
pour virement de
Compte

Paris le 26 Mars 1925

Circulaire à MM. les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 31 décembre 1924 et du décret du 1er Mars dernier, les paiements faits par l'Etat adjudicataires de fournitures ou de travaux doivent être effectués, à partir du 1er Mars 1925, par voie de virement de compte.

En conséquence, je vous informe qu'en vue de l'application des prescriptions dont s'agit il y aura lieu désormais d'insérer dans les cahiers des charges des adjudications et dans les marches de gré à gré de fournitures ou de travaux, que vous aurez à m'adresser pour approbation, une clause de paiement par voie de virement de compte et d'inviter les adjudicataires ou titulaires de marchés à énoncer, à cet effet, la désignation du compte à créditer et du comptable, du bureau de chèques postaux ou de l'établissement détenteur du dit compte. Les intéressés seront invités, en outre, à vous notifier tout changement intervenu dans le numéro ou la domiciliation de leur compte de dépôt.

Les articles 5 du Décret du 20 juin 1916, 13 du Décret du 6 décembre 1918, et 5 du décret du 18 Mars 1919, sont abrogés et remplacés par la disposition suivante. Les titres de paiement, soit appuyés de reçus délivrés par la Caisse Centrale, la recette centrale des Finances de la Seine ou par les Trésoreries Générales soit revêtus des certificats d'exécution du virement par les Banques ou par les bureaux de chèques postaux et accompagnés de pièces justificatives

de l'ordonnancement, constituent la décharge du comptable. En ce qui concerne le remboursement des cautionnements définitifs des adjudicataires, il sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations, au moyen de virements de compte dans les conditions prévues par les Décrets du 6 décembre 1918 et 18 mai 1919.

Veuillez m'accuser réception

Le Conseiller d'Etat
Directeur de
l'Administration pénitentiaire
E. Leroux.

Ministère de la Justice
Direction de l'
Administration pénitentiaire
1er Bureau

Paris le 30 Mars 1925

Circulaire à MM. les Directeurs des Circonscriptions et Etablissements pénitentiaires

J'ai constaté que les pièces de comptabilité matières qui me sont adressées, me parviennent pour la plupart, en vrac, sans indication d'envoi et parfois même sans être accompagnées d'un bordereau détaillé. Certains établissements se sont bornés à indiquer sur les bordereaux d'envoi la mention "Comptabilité matière et pièces afférentes" d'autres n'ont pas épinglé les récépissés aux dépouillements ou les ont mis en paquets sans être classés. Je vous rappelle que tout envoi de pièces de comptabilité doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau d'envoi détaillé, indiquant la nature et le nombre de documents adressés et que les récépissés doivent être classés par numéros et épingles aux dépouillements.

J'ajoute que ces envois doivent être toujours faits sous pli double ficelé, le pli extérieur portant l'Adresse de mon Administration Paris et le pli intérieur portant la mention "comptabilité matières à ne pas ouvrir".

Veuillez m'accuser réception

Le Conseiller d'Etat Directeur de
l'Administration pénitentiaire

E. Leroux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau
Contrats de louage -
Accidents du travail.

Paris le 16 Avril 1925

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
à Monsieur le Directeur de

J'ai constaté que les contrats de louage de pupilles soumis à mon approbation ne contiennent aucune mention concernant l'obligation pour l'employeur de contracter une assurance en vue de garantir les pupilles placés contre les accidents du travail.

Or il ne vous échappera pas que ces erremonts seraient susceptibles d'être le cas échéant préjudiciables aux Colons. J'estime, dans ces conditions qu'il vous appartient de vérifier si tous les employeurs chez lesquels vous avez placé des pupilles sont assurés et je vous prie d'insérer désormais dans les contrats que vous m'adresserez pour approbation, une disposition spéciale ainsi libellée.
M..... (l'employeur) est tenu de garantir le pupille contre les accidents du travail en contractant une assurance. Il devra faire la preuve de l'existence dudit contrat dans le délai d'un mois. J'ajoute que lorsque votre stock d'imprimés de contrats de louage sera épuisé vous m'en aviserez pour me permettre d'établir un contrat type tenant compte des additifs qui ont été successivement ajoutés.
Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre du 3ème Bureau de la Direction de l'Administration Pénitentiaire

par délégation
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
E. Leroux

Ministère de la Justice
Direction de
l'Administration Pénitentiaire
Cabinet du Directeur

Paris le 4 Mai 1925

Note de Service à Messieurs les Directeurs d'Etablissements Pénitentiaires

Les 27 Novembre et 14 Février derniers, je vous ai fait part de mon intention d'accorder aux fonctionnaires et agents des Services Pénitentiaires le rappel des indemnités de résidence et de logement afférentes à la période pendant laquelle ils ont été mobilisés. Par dépêche en date du 4 Avril 1925, dont ci-joint copie, M. le Ministre des Finances me fait connaître qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au personnel de mes services non plus d'ailleurs qu'à celui des autres administrations la décision prise le 8 février 1924 par le Conseil d'Etat.

Je vous prie, dans ces conditions, de considérer comme annulées mes circulaires des 27 Novembre 1924 et 14 février 1925.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Eugène Leroux

Ministère des Finances
Direction du Budget et du
Contrôle financier
Bureau du Contrôle financier
Fonctionnaires mobilisés
Indemnités de résidence.

Paris le 4 Avril 1925

Le Ministre des Finances
a M. le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice. Services pénitentiaires

Je suis saisi de requêtes émanant de fonctionnaires de diverses administrations et tendant à percevoir l'indemnité de résidence afférente à la période pendant laquelle ils ont été mobilisés. Les auteurs de ces requêtes invoquent à l'appui de leur demande un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 février 1924. L'un d'eux signale, en outre que votre Administration aurait l'intention d'allouer par rappel au personnel pénitentiaire les indemnités de résidence qu'il n'a pas perçues pendant la guerre. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au personnel de vos services non plus d'ailleurs qu'à celui des autres administrations, la décision prise le 8 février 1924 par le Conseil d'Etat. D'une part, en effet vous n'ignorez pas que les arrêts du Conseil d'Etat ne portent effet qu'à l'égard des parties en cause. D'autre part il convient de remarquer que l'espèce dont le Conseil d'Etat a eu à connaître se rapporte à une situation toute différente de celle des agents des services pénitentiaires. Le requérant auquel le Conseil d'Etat a donné gain de cause faisait partie d'un personnel enseignant placé, en matière d'indemnités de résidence, sous un régime spécial défini par le décret du 22 février 1893. Pour ce personnel les indemnités de résidence constituaient un véritable complément de traitement et l'on pouvait dès lors admettre qu'elles devaient être payées aux agents mobilisés au même titre que le traitement proprement dit visé par la loi du 5 août 1914. Mais il est évident qu'une telle manière de voir ne

saurait être admise à l'égard des autres personnels pour lesquels l'indemnité de résidence ne présente pas le même caractère.

Pr. le Ministre et par autorisation
L'Inspecteur des Finances. Chef adjoint
du Cabinet

.....

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Direction de
l'Administration
Pénitentiaire.

2ème Bureau.

Paris, le 5 Juin 1925.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Monsieur le Directeur de la Colonie St Hyppolite,

Vous êtes informé que j'ai décidé qu'à l'avenir, les fusilles détenus à la Petite Roquette qui seraient à transférer dans une Colonie Pénitentiaire, recevraient par les soins de cet Etablissement les vivres nécessaires pour le voyage.

Le surveillant désigné n'aura donc pas à se préoccuper d'acheter les vivres nécessaires pour le ou les fusillés détenus à la Petite Roquette qu'il sera chargé de transférer.

Par Délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'ad^on Pénitentiaire,

Signé: E. Leroux.

Ministère de la Justice

Direction de l'Adm^on Pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française

Préfecture du Lot et Garonne

Paris, le 6 Juin 1925.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à ell. ell. les Préfets.

A la date du 26 Janvier dernier, je vous ai fait connaître que la durée du congé annuel du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires était portée à 22 jours et par dépêche du 20 février suivant, je vous ai indiqué que les agents qui ne bénéficieraient pas au cours d'une année de leur congé annuel ne pourraient prétendre, l'année suivante, qu'à un congé d'une durée maximum de un mois.

Il y a lieu de compléter ces instructions par les dispositions suivantes :

"A titre transitoire et exceptionnel des autorisations d'absence fournant un total de 7 jours pourront, en une ou plusieurs fois, être accordées, en sus, indépendamment du congé de 1 mois, aux agents qui n'ont pas bénéficié de leur congé annuel de l'année 1924.

"Les intéressés ne pourront obtenir ces autorisations que dans la limite où les nécessités du service le permettront et ils ne pourront, en aucun cas, faire coïncider ces repos avec la période qui précède ou celle qui suit immédiatement le congé de 1 mois."

Je vous prie de bien vouloir notifier les présentes instructions au Directeur des Etablissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat Directeur de l'Ad^on Pén^e
E. Perrin

Notifié à ell^e le Directeur d'Eysses,
Agen, le 10 Juin 1925.
Pour le Préfet,
Signé : Illisible

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

2ème Bureau

Paris, le 27 Juin 1925.

Circulaire

à ell. ell. les Directeurs des Colonies Pénitentiaires et des Ecoles de Préservation.

Après examen des renseignements qui m'ont été adressés conformément à ma circulaire du 30 Avril dernier, j'ai décidé d'établir un contrat de louage d'ouvrage type dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Vous voudrez bien rédiger désormais, conformément à ce modèle, les conventions relatives aux placements dont vous aurez décidé de faire bénéficier les pupilles qui séjournent dans votre Etablissement.

Vous remarquerez que ce document codifie les dispositions que je vous avais antérieurement prescrit de faire figurer dans les contrats de l'espèce ; toutefois la mise à la charge du patron des frais de vêture des pupilles ayant occasionné des abus, j'ai résolu de supprimer cette clause, mais en imposant un relèvement corrélatif des gages. De plus, j'ai jugé opportun d'exiger des employeurs le versement d'une somme à la caisse du patronage, lors de la conclusion du contrat et à chaque renouvellement ainsi qu'au moment des paiements trimestriels. Le quart du montant de ces versements devra être réservé pour les besoins de la bibliothèque de votre Etablissement.

J'ajoute que si des dérogations à ce modèle de contrat vous paraissaient nécessaires, dans l'intérêt des mineurs, vous ne manquerez pas de me les signaler en soumettant les contrats à mon approbation.

C'est ainsi que je ne m'oppose pas à ce que vous concédiez progressivement aux pupilles la disposition de la moitié de leur salaire et que vous exigiez, au début du placement, préalablement à tout achat important effectué

pour les pupilles, une autorisation de votre part.

Vous aurez désormais à me faire parvenir, avec votre compte-rendu annuel, un rapport spécial au sujet des placements opérés ainsi qu'un état de proposition relatif aux tarifs qui pourraient être appliqués dans l'année.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le présent timbre.

Par Délégation,
Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Signé : Peroux.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française.

Préfecture de Lot et Garonne

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 6 juillet 1896, créant la Médaille Pénitentiaire,

Vu le décret du 17 juillet 1902, fixant les conditions d'attribution de cette distinction,

Vu le décret du 28 Décembre 1923,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Décrète :

Article I. La Médaille Pénitentiaire peut être accordée à titre honorifique, aux fonctionnaires du cadre administratif des services pénitentiaires comptant trente ans de services civils et militaires.

Article 2. Cette distinction est conférée par Décret.

Article 3. Sont abrogés, toutes dispositions contraires.

Article 4. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 25 Juin 1925
Gaston Doumergue

Par le Président de la République Française
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
E. Steeg.

Notifié à Mr le Directeur de la Colonie correctionnelle d'Eysses, avec prière d'en accuser réception directement à Mr le Garde des Sceaux.

Agen, le 3 Juillet 1925,
Pour le Préfet,
Le Chef de Cabinet,
Signé : Marcellin.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 1er Juillet 1925.

Note de Service
à Mm. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires,

J'ai constaté que mon Administration n'était informée souvent qu'après plusieurs jours et que quelquefois, il ne lui était même pas rendu compte de l'écrou dans une prison départementale de détenus susceptibles de bénéficier du régime politique.

Il y a là une pratique de nature à provoquer de regrettables incidents et que je ne saurais tolérer.

A l'avenir, le jour même de l'écrou, le surveillant-chef de l'établissement devra m'en rendre compte directement

et télégraphiquement, en indiquant :

1° le nom du détenu,

2° s'il est prévenu ou condamné

3° le motif de la poursuite ou de la condamnation

4° les articles du Code Pénal et les lois visées dans le jugement ou le mandat de dépôt ;

5° l'avis du Parquet s'il s'agit d'un prévenu ;

Ce télégramme devra être libellé dans l'une des formes suivantes, en prenant pour exemple un détenu prévenu ou condamné pour provocation de militaires à la désobéissance -

---

I. Surveillant maison d'arrêt de ..... à Justice, prison Paris X..... prévenu, provocation militaire désobéissance, application loi Juillet 1881 et loi 1894 sur menées anarchistes a été écroué ce jour - Parquet émet avis favorable à régime politique.

II. Surveillant-Chef maison d'arrêt de ..... à Justice prison Paris. X..... condamné à ..... pour provocation de militaire à la désobéissance en application loi Juillet 1881 et loi 1894 sur menées anarchistes a été écroué ce jour.

D'autre part, quelques surveillants-chefs au vu de l'avis donné par le Parquet placent le détenu au régime politique sans attendre mes instructions, alors qu'en application de la Circulaire du 15 Septembre 1922, c'est le régime de droit commun qui aurait dû être appliqué jusqu'à ce qui intervienne la décision ministérielle. Vous voudrez bien rappeler aux surveillants-chefs de votre Circonscription les dispositions formelles de la Circulaire précitée aux termes de laquelle le régime politique ne doit être immédiatement accordé qu'aux détenus poursuivis ou condamnés pour infraction soit aux articles 87 à 90 du Code Pénal, soit à la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse. Cette énumération est limitative et si dans le mandat de dépôt ou le jugement un autre texte est visé, le détenu doit être mis au régime de droit commun et y être maintenu jusqu'à décision.

Il est à remarquer que les instructions qui

précèdent ont précisément pour effet de réduire à quelques heures le délai qui s'écoulera entre l'écrou et la décision.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Veroux -

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire -

3ème Bureau -

Paris, le 6 Juillet 1925 -

Note

Mon Administration ayant été consultée sur le point de savoir si le Directeur d'une Colonie Pénitentiaire pourrait vendre directement les produits agricoles et les animaux provenant de la colonie qu'il administre, j'ai prié Mr le Contrôleur des Dépenses Engagées, du Ministère de la Justice de me faire part de son sentiment au sujet de cette question.

Par dépêche en date du 29 Juin dernier, ce haut fonctionnaire m'informe que les articles 152 et suivants du règlement de 1864, autorisant de l'espèce sont toujours en vigueur.

Il reste entendu, toutefois, que les ventes dont il s'agit seront, au préalable, soumises à mon approbation.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Veroux.

Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Avances à faire aux agents déplacés

Paris, le 16 Juillet 1925.

Circulaire

à MM. les Directeurs de Circonscriptions ou Établissements Pénitentiaires.

A la suite de suppressions d'Établissements Pénitentiaires, certains agents appartenant à ces établissements, affectés à d'autres établissements se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur nouveau poste, faute de moyens pécuniaires et sollicitent des avances aux Directeurs de la Circonscription où ils sont affectés.

En vue d'éviter les retards que nécessite obligatoirement la transmission des demandes aux fins d'autorisation, les Directeurs de Circonscriptions ou d'Établissements sont autorisés à payer sur la caisse de leur établissement ou Direction, les avances sollicitées par les agents affectés à leur Circonscription.

Il devra être rendu compte à l'Administration Centrale de chaque avance consentie et du remboursement effectué par les intéressés lorsqu'ils seront indemnisés de leurs frais de déménagement.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire.
Signé: E. Leroux.

Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration Pénitentiaire

1er Bureau

Budget du Ministère de la Justice.

Nomenclature des chapitres Exp. 1925.

Paris, le 19 Juillet 1925.

Circulaire à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature définitive, pour l'exercice 1925, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice. 2ème section. Services Pénitentiaires (loi de finances du 13 Juillet 1925), sur lesquels seront effectués des ordonnances de fonds au

cours de l'exercice courant, savoir :

4 Frais de Correspondance télégraphique.
5 Personnel administratif du Service Pénitentiaire: Traitements.
6 Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. Traitements.
7 Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du Service Pénitentiaire.
8 Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.
9 Entretien des détenus.
10 Application de la loi du 22 Juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
11 Régie directe du travail.
12 Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.
13 Transport des détenus et libérés.
14 Travaux aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier. Dépôt de forçats. Maisons d'Arrêt de Justice et de correction autre que la Seine.
15 Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier. Maisons Centrales. Colonies Publiques. Prisons de la Seine.
16 Exploitations agricoles.
17 Consommations en nature des Établissements Pénitentiaires.
18 Dépenses accessoires et diverses du Service Pénitentiaire.
19 Subventions aux institutions et comités de patronage.
20 Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.
21 Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois du 5 Juin 1875 et 4 février 1893.
22 Secours personnels à divers titres.
23 Attribution aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille.
24 Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional.
25 Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'art. 28 de la loi du 31 Décembre 1920).

26. Emploi de fonds provenant de legs et de donation.
27. Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.
28 Dépenses des exercices clos.
29 Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Dépenses extraordinaires

E. Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

Je vous prie de vouloir bien effectuer dès maintenant, de concert avec le Trésorier-Payeur Général de votre département, les changements d'imputation devenus nécessaires par suite du nouveau numérotage de certains chapitres.

Un exemplaire de cette circulaire est adressée par mes soins, aux Directeurs des Etablissements Pénitentiaires de votre département.

Par Délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Leroux.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 25 Juillet 1925

Note de Service
à MM. les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

La question m'a été posée par certains d'entre vous de savoir quel devait être le taux de la retenue subie par les agents, qui, déjà affiliés par application des articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921, à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, ont demandé dans le délai de 6 mois prévu par l'art. 29 de la loi du 14 avril 1924, leur maintien sous le régime de cette caisse.

Je vous informe que, aux termes mêmes de l'art. 29 de la loi du 14 avril 1924, ces agents restent soumis au régime des dispositions antérieures, et que les art. 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 prévoient seulement les retenues de 5% et du premier douzième.

D'autre part, aucune disposition budgétaire n'a été prévue pour porter de 5 à 6% le taux de la part contributive de l'Etat.

En résumé, rien n'est donc modifié en ce qui concerne les agents affiliés à la C.N.R.V.

Vous voudrez bien tenir compte des présentes instructions dans l'établissement des états de traitement.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Leroux.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel.

Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse

Retenue de 5%

Paris, le 30 Juillet 1925.

Note de Service
à MM. les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Je vous informe que le paragraphe deux de ma note de service du 25 Juillet concernant le taux de la retenue subie par les agents affiliés à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse doit être rétabli comme suit :

" Je vous informe que, aux termes mêmes de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, ces agents restent soumis au régime des dispositions antérieures et que les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 prévoient seulement les retenues de 5%.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Leroux.

Paris, le 1er Août 1925.

1er Bureau.

Exercice 1925.

Paiement des traitements et indemnités

Circulaire

à Mm. les Directeurs des Circonscriptions et Etablissements Pénitentiaires.

La loi de Finances du 13 Juillet 1925 a supprimé l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

En vue d'éviter que certains fonctionnaires et agents ne reçoivent, de ce chef, jusqu'à l'aboutissement de la réforme des traitements, des rémunérations inférieures à celles qu'ils percevaient précédemment, Mr le Ministre des Finances a décidé qu'il leur serait versé, à titre d'acompte sur les relèvements de traitement et à charge de régularisation ultérieure, une somme égale au montant de l'indemnité de cherté de vie.

Afin de me permettre d'adresser aux Préfets intéressés l'autorisation d'émettre les ordres de paiement nécessaires au mandatement de cet acompte, je vous prie de comprendre, jusqu'à nouvel avis, sous la rubrique "Acompte sur augmentations de traitement", sur les états et bulletins mensuels de dépenses que vous avez à me transmettre, la somme nécessaire au paiement à votre personnel de l'acompte dont il s'agit.

J'ajoute que les bénéficiaires du dit acompte sont ceux qui percevaient précédemment l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie y compris le personnel auxiliaire et les surveillantes intérimaires.

En vue de la régularisation ultérieure de ces dépenses qui aura lieu après répartition entre les différents chapitres du budget de mon Administration du crédit global ouvert au Ministère des Finances, il est indispensable que vous teniez compte dans l'établissement de vos états de traitement, à partir du 1er Juillet, de la répartition par chapitre (5, 6, 8, 9, 11, 15, 16) de la somme ainsi allouée aux fonctionnaires et agents de votre Etablissement.

La circulaire n° 4.188 de Mr le Ministre des Finances, que je vous ai communiquée précise que les nouvelles indemnités de charges de famille et le doublement de l'indemnité de résidence seront payés au personnel à partir du 1er Juillet.

La date à laquelle vous est parvenue cette circulaire ne vous a pas permis de comprendre ces indemnités sur vos états de traitement de Juillet. Il y aura donc lieu de faire sur les états de traitement d'Août le rappel afférent au mois de Juillet.

Afin de me permettre d'assurer le mandatement de ce rappel, vous aurez à le comprendre sur vos prochains états et bulletins de dépenses.

En ce qui concerne les agents mutés au cours du mois de Juillet, c'est au Directeur de l'établissement duquel relève actuellement l'intéressé qu'il appartient de faire le rappel des sommes qui lui sont dûes, après renseignements puisés, s'il y a lieu, auprès des directeurs sous les ordres d'esquels l'agent exerçait précédemment ses fonctions.

Il en sera de même lorsque le moment sera venu d'effectuer le rappel des six premiers mois de l'année.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé: E. Leroux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Paris, le 4 Août 1925.

1er Bureau

Indemnités pour charges de famille.

Circulaire

à Mm. les Directeurs des Circonscriptions et Etablissements Pénitentiaires.

Un décret en date du 21 mai 1925 apporte des modifications à la réglementation relative aux modalités d'attribution des allocations pour charges de famille aux personnels civils de l'Etat.

Je vous adresse, ci-inclus, la copie de ce décret ainsi que celle des instructions de cette ministre des Finances y faisant suite.

Je vous prie de tenir compte, dans vos prochains états et bulletins de dépenses de l'application de ces dispositions, à compter du 1er Janvier 1925.

Le Conseiller d'État
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Leroux.

Ministère des Finances

Direction du budget et du contrôle financier

Contrôle financier

cd: 3.911

Indemnités pour charges de famille

République Française

Paris, le 20 Juin 1925

Le Ministre des Finances
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
(Services Pénitentiaires - Direction de l'Administration Pénitentiaire).

Un décret du 21 mai 1925, publié au Journal officiel du 28 Juin, apporte des modifications à la réglementation relative aux modalités d'attribution des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État.

Les dispositions de ce décret paraissent suffisamment explicites pour ne donner lieu à aucune difficulté particulière d'application. J'appellerai seulement l'attention des services ordonnateurs sur les points suivants :

Sous le régime du décret du 9 mars 1921, les indemnités pour charges de famille ne pouvaient être allouées à raison d'enfants bénéficiaires de bourses d'enseignement que dans la mesure où lesdites indemnités excédaient la portion de la bourse afférente

à l'entretien de l'enfant.

Par extension de cette réglementation, il avait été admis que les étudiants bénéficiaires de prêts d'honneur (loi du 30 Juin 1923 - art. 138) n'ouvraient que partiellement le droit aux indemnités, une portion du prêt représentant des frais d'entretien.

L'application de ces dispositions a donné lieu en pratique à de nombreuses difficultés. Dans le cas de bourse partielle, la détermination de la portion de bourse afférente aux frais d'entretien a souvent provoqué des contestations.

Plus libérale que l'ancienne, la nouvelle réglementation (art. 1er du décret) abroge les interdictions de cumul précédemment édictées. A partir du 1er Janvier 1925, toute bourse partielle ou totale dans un établissement d'enseignement pourra être cumulée sans restriction avec les indemnités pour charges de famille.

Il s'ensuit qu'à compter de cette date, tous les enfants âgés de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études, y compris ceux qui sont admis gratuitement dans un établissement d'enseignement (élèves des écoles normales primaires) et ceux qui bénéficient soit de bourses totales ou partielles, soit de prêts d'honneur, ouvrent le droit aux indemnités.

Conformément à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles, lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la dite loi a des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension est majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Or, il est possible que des agents retraités aient repris du service dans une Administration de l'État. Un même enfant ne pouvant ouvrir droit qu'à une seule indemnité, il va de soi que ces agents ne peuvent cumuler l'indemnité qui leur est accordée au titre de leur pension avec celle accordée aux fonctionnaires en activité de service. La disposition qui fait l'objet de l'article 2 du nouveau décret a pour but d'interdire ce cumul. L'indemnité est désormais payable en même temps que la pension et les administrations

auront à faire reverser les sommes qui auraient pu être indûment perçues.

Il convient toutefois d'observer que le régime institué pour les pensions peut se trouver, dans certains cas, moins avantageux que celui applicable aux fonctionnaires en activité. Seuls, en effet, peuvent prétendre à l'indemnité les pensionnés ayant à leur charge des enfants âgés de moins de seize ans. Au contraire, les enfants âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans qui poursuivent leurs études ouvrent le droit aux indemnités pour les fonctionnaires en activité de service. Il est entendu qu'un retraité ayant repris du service dans une administration, et dont les enfants poursuivent leurs études, pourra prétendre aux indemnités pour charges de famille dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité. L'indemnité sera payable avec la pension tant que l'enfant qui ouvre le droit n'aura pas dépassé l'âge de seize ans, et avec le traitement, à partir de seize ans révolus.

Pour la mise en application des dispositions relatives à l'interdiction du cumul de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie (décret du 29 juin 1920) et de l'indemnité temporaire des petits retraités (loi du 12 avril 1922) chaque administration a déjà dû être amenée à établir la liste des agents retraités qu'elle emploie. L'existence de ce répertoire facilitera la recherche des agents auxquels les administrations doivent désormais cesser de payer les indemnités pour charges de famille.

Pour le Ministre et par autorisation :
L'Inspecteur des Finances,
Chef adjoint du Cabinet

Baudouin.

Décret

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Finances,
Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjours et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État ;
Vu les règlements d'administration publique des 9 mars et 27 juin 1921 déterminant les conditions d'application de l'article 11 susvisé ;
Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil d'État entendu :

Décrète :

Article 1er : Sont abrogées, à dater du 1er janvier 1925, les dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique du 9 mars 1921 relatives aux conditions de cumul des bourses d'enseignements et des indemnités pour charges de famille.

Article 2. Les enfants dont le père ou la mère bénéficie des indemnités pour charges de famille, par application de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, ne peuvent ouvrir droit aux mêmes indemnités au titre de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919.

Article 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 21 mai 1925
Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances.

Gaston Doumergue.

J. Caillaux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau -

Paris, le 23 juillet 1925 -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
aux Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires -

Je vous adresse ci-joint, pour exécution, en ce qui vous concerne, copie de la lettre que je viens de recevoir de Mr le Ministre des Finances pour ce qui est des mesures à prendre pour assurer le paiement des traitements et indemnités jusqu'à la fixation définitive des nouvelles échelles de traitement -

Par Délégation,
Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Leroux -

Ministère des Finances

Direction du Budget et du Contrôle Financier

Bureau du Contrôleur Financier

n° 4188

Traitements et indemnités

Paris, le 21 juillet 1925 -

Le Ministre des Finances
à Messieurs les Ministres -

La loi du 13 juillet 1925 comprend les crédits destinés au relèvement des traitements et de certaines indemnités des fonctionnaires de l'Etat -

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles suivant lesquelles sera assurée l'application du nouveau régime édicté par la loi -

1° Traitements -

Un délai sera nécessaire pour l'élaboration des nouvelles échelles de rémunérations - Jusqu'à leur fixation définitive, les états de traitement seront établis d'après les anciens barèmes et resteront imputés sur les crédits correspondants -

Mais la loi du 13 juillet 1925 supprime l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720f, les suppléments temporaires de traitement, les indemnités exceptionnelles et temporaires, qui ont été accordées provisoirement et, d'une manière générale, toutes les allocations temporaires, qui ont été accordées provisoirement à titre de supplément de traitements en attendant la revision générale des émoluments des fonctionnaires de l'Etat -

En vue d'éviter que certains agents ne reçoivent, de ce chef, momentanément et jusqu'à l'aboutissement de la réforme des rémunérations inférieures à celles qu'ils perçoivent précédemment, il leur sera versé, à titre d'acompte sur les relèvements de traitements, et à charge de régularisation ultérieure une égale au montant des indemnités ou suppléments de traitements dont ils bénéficient actuellement -

Les paiements relatifs aux sommes ainsi allouées en remplacement des indemnités de cherté de vie, suppléments temporaires ou indemnités exceptionnelles seront provisoirement effectués en vertu d'ordres émis au titre du compte "Divers I/C de paiements à régulariser" -

Pour les personnels payés sur états d'émargement, les états seront maintenus dans leur forme actuelle ; les intitulés des colonnes réservées aux indemnités et suppléments supprimés seront seulement remplacés par la rubrique " acompte sur augmentation de traitement" - Les ordonnateurs délivreront, pour chaque état, un

mandat budgétaire d'un montant égal au traitement principal, indemnités pour charge de famille et indemnité de résidence, et un ordre de paiement au titre du compte "Divers C/C de paiements à régulariser" pour une somme correspondant à l'acompte sur augmentation de traitement.

Pour les agents payés sur mandats individuels, deux titres de paiement seront émis, savoir : un mandat afférent aux émoluments budgétaires, et un ordre de paiement délivré au titre des paiements à régulariser, et relatif à l'acompte précité.

Les ordonnancements de régularisation interviendront ultérieurement, après répartition entre les chapitres des diverses administrations intéressées, du crédit global ouvert au Budget du Ministère des Finances au titre des augmentations de traitements.

- IV - Indemnités pour charges de famille -

L'article 187 de la loi du 13 juillet 1925 modifie les taux des indemnités annuelles pour charges de famille, allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat.

Les indemnités nouvelles, dont il fixe les tarifs se substituent :

1° aux indemnités prévues par l'article 1 de la loi du 18 Octobre 1919 (330 F pour chacun des deux premiers enfants et 480 francs pour chaque enfant à partir du troisième).

2° au supplément temporaire institué par l'article 6 de la loi du 28 Décembre 1923 (majoration de 50% des taux précités).

3° au supplément temporaire ~~prévu~~ par l'article 103 de la loi du 30 juin 1923 (supplément de 120 F à partir du troisième).

Les nouveaux taux annuels sont ainsi fixés :

540 F pour le premier enfant
720 F pour le second "
1080 F pour le troisième "
1260 F pour le quatrième et à partir du quatri

Ces taux sont applicables à partir du 1er janvier 1925.

Les indemnités seront liquidées mensuellement sur ces nouvelles bases à partir du 1er juillet 1925. La dépense sera imputée sur les chapitres afférents aux indemnités pour charges de famille, qui, approvisionnés pour l'année entière sur la base des anciens tarifs, possèdent des disponibilités suffisantes pour faire face momentanément au supplément de dépense résultant de l'élévation des taux.

Des instructions spéciales détermineront ultérieurement les conditions dans lesquelles seront effectués les rappels des sommes dues au titre des six premiers mois de l'année. Le crédit de 65 millions ouvert au chapitre 100 quinquies du Budget du Ministère des Finances, sera, à cet effet, réparti en temps utile entre les diverses Administrations.

Il est rappelé qu'aucune modification n'est apportée aux modalités et attributions des indemnités pour charges de famille.

La mise en application des nouveaux tarifs à partir du 1er juillet 1925, rend sans objet la disposition prévue par l'article 17 de la loi du 30 juin 1925, qui prévoyait l'allocation d'un acompte sur les relèvements d'indemnités pour charges de famille.

- III - Indemnités de résidence -

L'article 188 de la loi de Finances prescrit le doublement du

supplément d'indemnité de résidence créé par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923. Cette augmentation est accordée à compter du 1er janvier 1925.

Les nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 1er Juillet 1925. La dépense sera imputée sur les chapitres afférents aux indemnités de résidence dans les conditions qui viennent d'être précisées pour les indemnités pour charges de famille.

Le rappel des sommes afférentes aux six premiers mois de l'année sera effectué d'après des instructions spéciales qui seront envoyées à cet effet, après répartition entre les Administrations intéressées, du crédit de 70 millions ouvert au chapitre 100 quatuor du Budget du Ministère des Finances.

Les agents auxiliaires temporaires qui exercent leurs fonctions dans une commune ouvrant droit à l'indemnité de résidence au profit des personnels titulaire et permanent bénéficient actuellement, aux termes d'un décret en date du 19 Janvier 1924, d'une indemnité spéciale temporaire, dont le montant est égal à celui du supplément temporaire d'indemnité de résidence, établi par l'article 7 de la loi du 28 Décembre 1923.

Il paraît conforme aux intentions du Parlement d'allouer à ce personnel une augmentation de cette indemnité spéciale équivalente à la majoration dont bénéficie le supplément temporaire d'indemnité de résidence. Un décret sera prochainement soumis à cet effet à la signature du Président de la République; le paiement de la majoration de cette indemnité spéciale ne sera assuré qu'après la publication de ce décret, et suivant des instructions qui seront adressées ultérieurement.

J. Caillaux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau

République Française

Paris, le 14 Août 1925.

Note

Je vous prie de me faire parvenir copie des lettres que pourraient vous adresser les anciens pupilles de la Colonie, actuellement en liberté définitive, aux Armées notamment, ou rendus à la vie libre.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Le Chef du 3ème Bureau,
Signé : Estèbe.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

Paris, le 17 Août 1925.

Note de Service
à MM. les Directeurs de Circonscriptions et d'Etablissements Pénitentiaires.

J'ai été consulté sur le point de savoir comment doit être calculé le supplément d'indemnité de résidence accordé aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 188 de la loi de Finances du 13 Juillet dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dernier supplément, égal à celui alloué par l'article 7 de la Loi du 28 Décembre 1923, doit être payé dans les mêmes conditions, c'est à dire en totalité pour les fonctionnaires

non logés et en partie seulement pour ceux logés ou percevant une indemnité de logement (se reporter à ma circulaire du 23 juin 1921 et à la circulaire n° 264 du Ministère des Finances en date du 23 janvier 1921) –

Pour le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Le Chef du Service du Personnel
G. Cazeaux –

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
Service du Personnel

République Française

Paris, le 22 août 1925 –

Note de Service

à Messieurs les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires –

Il résulte de l'examen des états modificatifs de la comptabilité des dépenses engagées produits le 5 août courant, que certains comptables ne semblent pas se rendre compte du but de la comptabilité des dépenses engagées et, de ce fait, fournissent des états qui ne permettent pas au service centralisateur d'adresser au service du contrôle les renseignements qu'il demande –
Ces observations s'appliquent aux états des chapitres 7, 8 et 23 –

Chapitres 7 et 8

La loi de finances du 13 juillet dernier a accordé aux fonctionnaires et agents de l'État, à compter du 1er Janvier 1925, un supplément d'indemnité de résidence –
Or, certains comptables ne font ressortir aucune augmentation

de dépenses. D'autres indiquent seulement l'augmentation résultant de l'application de cette mesure pour le deuxième semestre.
Les uns et les autres oublient que la comptabilité des dépenses engagées a pour but de connaître, à n'importe quel moment, les crédits nécessaires pour assurer les paiements du 1er Janvier au 31 Décembre. A cet effet, chaque établissement ou circonscription indique, au début de l'année, le montant des dépenses auxquelles il devra faire face, ce chiffre étant calculé en prenant pour base l'effectif présent au 1er Janvier et le taux des indemnités en vigueur à cette date. Il s'ensuit que toutes les mutations, tous les changements de taux d'indemnité qui surviennent ultérieurement, doivent faire l'objet d'un engagement ou d'un dégagement de dépenses, ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le chiffre produit au 1er Janvier –
Aucune difficulté ne se présentait donc pour l'établissem des états modificatifs de Juillet. Ces états devaient comprendre la dépense résultant, pour l'année entière, de l'augmentation de l'indemnité de résidence, compte tenu du rappel auquel chaque intéressé peut avoir droit, étant bien spécifié que le paiement de ces rappels doit être effectué par l'établissement dans lequel l'agent est en fonctions à ce jour.
Il n'est pas nécessaire de produire un état nominatif des ayants droits il suffit d'en indiquer le nombre et d'inscrire en regard, dans la colonne ad hoc, le montant global de la dépense –

Chapitre 23 –

Mêmes observations que pour les chapitres 7 et 8 –
Les greffiers comptables devront, lors de la production des prochains états des chapitres 7, 8 et 23, tenir compte des observations et indications qui précèdent, et, le cas échéant, opérer toutes rectifications –

P. le Dr de l'Adm. Pne,
Le Chef du Personnel
J. Ne: Cazeaux –

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau -

Exercice 1925 -

Indemnité spéciale au personnel auxiliaire non rémunéré suivant un salaire régional

Paris, le 15 Octobre 1925 -

Circulaire

à Mm. les Directeurs des Maisons Centrales et des Colonies Pénitentiaires.

Le personnel auxiliaire non rémunéré suivant un salaire régional qui exerce des fonctions dans une commune ouvrant droit à l'indemnité de résidence bénéficie actuellement, aux termes d'un décret en date du 19 janvier 1924, d'une indemnité spéciale temporaire dont le montant est égal à celui du supplément temporaire d'indemnité de résidence établi par l'art. 7 de la loi du 28 Décembre 1923 -

Un décret en date du 31 juillet 1925 alloue à ce personnel, une augmentation de cette indemnité spéciale équivalente à la majoration dont bénéficie le supplément temporaire d'indemnité de résidence en exécution de l'art. 188 de la loi de finances du 13 juillet 1925 - Le taux actuel de cette indemnité spéciale se trouve ainsi doublé - L'augmentation est accordée à compter du 1er Janvier 1925 -

La répartition des crédits nécessaires afférents aux Chapitres 24 étant effectuée, il y a lieu d'appliquer ces nouveaux tarifs à partir du 1er Novembre et d'effectuer le rappel des sommes dûes du 1er Janvier au 31 Octobre -

Je vous prie, en conséquence, de comprendre les sommes revenant au personnel intéressé sur les états de dépenses de traitements et indemnités que vous devez me faire parvenir le 2 Novembre -

Il est bien entendu que l'application de cette mesure réalise une simple augmentation de taux, sans modifier les conditions actuelles d'attribution de cette indemnité, ni les catégories de personnels qui peuvent y prétendre -

Seul, par conséquent, le personnel auxiliaire du Service Pénitentiaire non rétribué suivant un salaire régional et qui à ce titre, perçoit, actuellement, l'indemnité spéciale afférente au Chap. 24 peut prétendre au doublement de la dite indemnité -

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé: E. Vérong.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 27 Octobre 1925 -

Note

à Mm. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires -

Les modifications suivantes sont apportées à la production des documents de renseignements militaires demandés par la circulaire du 16 mars 1923, en vue de l'attribution des bonifications militaires aux employés et agents entrés dans les cadres des établissements pénitentiaires -

La fiche de renseignements militaires est supprimée - Seul, l'état signalétique et des services militaires continuera d'être transmis dans les mêmes conditions en ayant soin de rappeler sur le bordereau d'envoi la date d'installation des intéressés -

Cependant, en ce qui concerne les surveillants stagiaires, il y aura lieu, dans un but de simplification des écritures, de

transmettre ce document en même temps que les propositions habituelles de titularisation -

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Leroux -

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
2ème Bureau -

Paris, le 4 Novembre 1925 -

Circulaire
à MM. les Directeurs de Maisons Centrales,
de Circonscriptions Pénitentiaires,
des Prisons de la Seine,
du Dépôt de forçats de St Martin de Ré et des Colonies Pénitentiaires -

---

A diverses reprises, il m'a été signalé que des surveillants chefs ou des surveillants avaient fait brancher sur l'installation principale du gaz ou de l'électricité des canalisations pour leur usage personnel. Cette pratique permet à ces agents de faire supporter la dépense de leur consommation soit par l'Etat, si l'Etablissement est exploité en régie, soit par l'entrepreneur.

Je désire qu'il soit mis fin, immédiatement, à cet abus. Vous voudrez bien rappeler au personnel placé sous vos ordres qu'il n'a pas droit à l'usage gratuit du gaz et de l'électricité. Les fonctionnaires ou agents qui désirent s'en servir, doivent faire procéder, à leur frais, à l'installation d'un compteur divisionnaire et payer leur consommation comme les abonnés ordinaires -

Vous voudrez bien veiller à ce qu'aucune infraction à cette règle ne soit tolérée -

Signé : E. Leroux -

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
1er Bureau -

Demandes d'émission de mandats d'avances pendant la 2ème partie de l'exercice -

Paris, le 6 Novembre 1925 -

Circulaire

à MM. les Directeurs des Etablissements et des Circonscriptions Pénitentiaires en régie -

Je vous informe que suivant avis donné par Mr le Ministre des Finances, MM. les Préfets ont reçu des instructions pour que, en principe, ne soient plus émis des mandats pour les services régis par économie, pendant la deuxième partie de l'exercice, c'est à dire, après le 31 Décembre -

Toutefois, lorsque les dépenses faites avant le 31 Décembre, n'auront pas été l'objet d'avances payées antérieurement à l'exécution du service, elles pourront être soldées, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année suivante, au moyen d'une avance aux comptables. Mais, dans ce cas, le certificat pour paiement et le mandat devront indiquer, l'un et l'autre d'abord, la nature des fournitures, travaux ou services auxquels l'avance est applicable, ensuite, l'époque à laquelle ces derniers auront été exécutés -

Les avances de cette nature ne devront s'appliquer qu'à des paiements de dépenses afférentes à des fournitures, services ou travaux effectués pendant le mois de Décembre, et les demandes d'émission des mandats correspondants devront être déposées au plus tard, en Janvier et en Février de l'exercice en cours -

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions aux comptables pour que toutes les dépenses de l'exercice soient réglées pour la fin de l'année -

D'ailleurs, il m'apparait que les demandes d'émission de mandats dont il s'agit devront vraisemblablement être très réduites, étant donné l'application du Décret du 1er Mars dernier, qui a fait l'objet de ma circulaire du 26 de ce même mois, et aux termes duquel le paiement aux adjudicataires de fournitures ou de travaux doit être effectué par voie de virement de compte.

Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,
Signé : E. Leroux.

République Française

Paris, le 19 juin 1925.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle
d'Eysses.

Pour répondre à ma communication du 10 juin, 1925, au sujet du mineur Lenaître (Albert), dont le père m'a adressé une demande de libération provisoire en faveur de son fils, qui séjourne à Eysses, vous m'avez fait connaître que ce pupille ayant été envoyé en correction jusqu'à 21 ans avait à accomplir 46 mois et 20 jours et que, d'après mes instructions, il ne serait dans les conditions pour être libéré provisoirement qu'après avoir effectué la moitié de sa peine, c'est à dire le 26 Septembre 1925.

J'ai l'honneur de vous préciser que ce pupille ayant été poursuivi pour vagabondage, a été traduit devant le Tribunal pour enfants de Bordeaux qui, à la date du 20 avril 1921, l'a acquitté comme ayant agi sans discernement, mais l'a envoyé en colonie jusqu'à sa majorité.

Il s'en suit que la loi du 14 août 1885, sur la

libération conditionnelle est inopérante en l'espèce et que la libération provisoire prévue par l'article 9 de la loi de 1850 doit seule être appliquée.

Or, il résulte des prescriptions réglementaires édictées à ce sujet et rappelées notamment dans une note du 11 août 1919, que les pupilles, retenus en vertu de l'article 66 du Code Pénal, peuvent faire l'objet de mesures bienveillantes notamment quand ils ont accompli dans un établissement d'éducation correctionnelle, une année au cours de laquelle ils se sont signalés par leur très bonne attitude.

Je vous prie de tenir compte, à l'avenir des explications ci-dessus fournies.

Par Délégation :
Le Conseiller d'Etat,
Signé : E. Leroux.

Paris, le 26 novembre 1925.

Circulaire à M.M. les Préfets.

1er Bureau.

Retenue de 6% pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires.

Un décret en date du 31 juillet 1925, inséré au Journal Officiel du 12 Août, auquel je vous prie de vouloir bien vous r[illegible] stipule qu'à partir du 1er Janvier 1926, les traitements ou allocations des fonctionnaires passibles de la retenue de 6% pour pensions, seront ordonnancés pour le net, la dite retenue étant ordonnancée en fin d'exercice en bloc, par chapitre, au profit du Trésor pour être imputés au compte "Retenues de 6% pour le service des pensions civiles".

Afin de vous permettre d'assurer l'exécution des prescriptions de ce décret, je prendrai, à partir du 1er Janvier prochain, les dispositions suivantes :

Les ordonnances de délégations de traitements qui vous seront adressées, mensuellement, comprendront, comme actuellement, le montant brut des dits traitements. Comme vous ne mandater que le montant net, la différence qui existera entre les crédits

qui vous auront été délégués au cours de l'année et les dépenses que vous aurez mandatées pendant la même période, constituera une disponibilité que vous emploierez en fin d'exercice, au mandatement de la retenue de 6%, au profit du Trésor -

Si, pour une raison quelconque, cette disponibilité était insuffisante, vous aurez à m'adresser, dans les premiers jours du mois de Mars, une demande d'ordonnances de délégations complémentaires à laquelle je donnerai satisfaction avant que l'exercice soit clos -

Il est bien entendu que cette façon d'opérer ne concerne que les fonctionnaires ou agents dont le traitement est passible de la retenue de 6% pour pensions -

Les surveillants stagiaires de mon Administration qui, durant la période de leur stage doivent percevoir le brut de leur traitement et qui ne sont astreints à la retenue en question qu'à compter de leur titularisation avec effet rétroactif pour la durée de leur stage, devront, comme par le passé, percevoir le montant intégral du traitement qui leur est alloué -

Je vous prie de donner toutes instructions utiles aux Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires, de votre Département pour l'établissement des états de traitements qu'ils vous adressent, mensuellement, aux fins de mandatement en vue de faciliter les opérations de votre service de votre comptabilité, mais je vous recommande d'informer les intéressés que les états et bulletins de dépenses qu'ils transmettent tous les mois à mon Administration, devront être établis comme ils le sont actuellement, c'est à dire, qu'ils devront comprendre le montant brut des dépenses -

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'ailleurs, aux Directeurs -

Le Conseiller d'Etat,
Signé: E. Leroux -

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Paris, le 10 Décembre 1925 -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à M.M.rs les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires -

J'ai été amené à constater que les décisions prises par les autorités locales en ce qui concerne l'octroi des congés annuels aux surveillants et surveillants stagiaires rentrés dans l'Administration au cours de l'année, variaient suivant les Etablissements ou les Circonscriptions -

J'estime qu'il y a lieu d'établir une règle uniforme et j'ai décidé, en conséquence, que les congés dont pourraient bénéficier les surveillants et surveillants stagiaires seraient fixés comme suit:

22 jours pour les agents installés au cours du premier trimestre;
15 — d° — d° — 2ème trimestre
7 — d° — d° — 3ème trimestre

Ceux installés au cours du 4ème trimestre et qui, au 31 Décembre n'ont pas encore accompli leur période de stage ne bénéficieront d'aucun congé -

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception sous le timbre de la présente dépêche, de ces instructions et veiller à leur stricte application -

Par Délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Signé: E. Leroux -

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau -

Exercice 1926 -
Etablissements des états mensuels de dépenses de traitements et indemnités -

Paris, le 18 Décembre 1925 -

Circulaire

à M. MM.rs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires -

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet des dépenses à porter dans la colonne 2 des états mensuels de prévisions de dépenses de traitements et indemnités prévus par mes circulaires des 2 et 23 mars 1925, je vous informe que par montant des dépenses effectuées du au , il faut entendre toutes les dépenses réellement effectuées qu'elles aient été payées ou non payées -

Les ordonnances de délégations qui sont adressées aux Préfets étant établies suivant la différence entre le total des dépenses (colonne 4 de l'état) et le montant des crédits délégués, il s'ensuit que si vous ne comprenez pas exactement sur vos états toutes les dépenses effectuées, des insuffisances de crédit apparaissent dans les écritures de la préfecture et il n'est pas possible de mandater aux fins de mois, la totalité des sommes nécessaires au paiement de votre personnel -

L'état que vous aurez à m'adresser pour le 2 Janvier ne devra comprendre bien entendu que les dépenses prévues pour le mois de Janvier, les dépenses de l'exercice 1926 ne devant pas être confondues avec celles afférentes à l'exercice 1925 -

Ces dernières continueront à être portées comme par le passé sur les bulletins mensuels des dépenses de l'exercice 1925 que vous m'adresserez le 10 de chaque mois jusqu'à la clôture de l'exercice -

Veuillez m'accuser réception -

Le Conseiller d'Etat,
Signé : E. Verony -

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Dénombrement

Paris, le 4 JANV 1926

Circulaire

à M. MM.rs les Directeurs des Circonscriptions et établissements pénitentiaires -

Je vous informe que le décret du 4 Décembre 1925 fixant au 7 Mars prochain le dénombrement de la population classe parmi les populations comptées à part celles des maisons centrales de force et de correction, des maisons d'éducation correctionnelle des colonies publiques de jeunes détenus, des maisons d'arrêt de justice et de correction, du dépôt de forçats -

Aux termes de l'Instruction Ministérielle du 6 Décembre, la feuille de ménage doit être remplacée pour cette population par une feuille récapitulative remplie par les chefs d'établissements ou les surveillants chefs et dans laquelle doivent être contenus tous les bulletins individuels dressés par leurs soins -

Je vous prie, en conséquence, de vous conformer à cette instruction et de donner aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les indications nécessaires de façon à ce que l'opération du dénombrement de la population pénale s'exécute dans les conditions prescrites -

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Verony.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau

République Française

Paris, le 21 JANV 1926

Note

Je vous informe que depuis un certain temps, des pupilles libérés de votre Etablissement se présentent au 3ème bureau pour entrer en possession de leur livret d'épargne.

Certains m'ont déclaré se trouver dans une situation très précaire bien qu'ayant un livret dont le montant ne leur avait pas encore été envoyé par votre Etablissement.

Je vous prie, dans ces conditions, de veiller personnellement à ce que les pupilles libérés définitivement ou provisoirement reçoivent à leur départ leur livret d'Epargne. Vous devrez vous entendre à ce sujet avec l'Administration des Postes afin que mes instructions soient très strictement appliquées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication.

Le Chef du 3ème Bureau,
Signé: Estèbe

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Paris, le 21 JANV 1926

Circulaire

à MM. MM. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires

La Circulaire ministérielle du 24 février 1924, relative à la Comptabilité des Dépenses engagées, prescrit d'arrêter

à l'Administration Centrale le 25 janvier de chaque année, les états numériques n°s 1 et 1 bis établis d'après l'effectif présent au 1er janvier.

Les nouveaux traitements du personnel n'étant pas encore appliqués, j'ai décidé que ces états ne seraient fournis qu'après réception des instructions fixant les nouvelles échelles de traitements.

En ce qui concerne la comptabilité des dépenses engagées de l'exercice 1925, vous aurez, dès que les instructions concernant le paiement des rappels d'augmentation vous seront parvenues à produire des états modificatifs pour les chapitres intéressés en calculant exactement la différence entre les taux anciens et nouveaux, sans se préoccuper des avances perçues pas plus que de l'indemnité de cherté de vie qui a été incorporée dans les traitements.

Exemple:

1 commis de première classe était à 7.500 - passe à 10000 francs, augmentation: 2.500F

Ces états seront numériques.

Par Délégation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Adm. Pénitentiaire,
Signé: Eugène Teroux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Libération conditionnelle

Paris, le 25 Janvier 1926.

Note de Service.

Je vous prie de m'arrêter, à l'avenir, les procès-verbaux de libération conditionnelle, le jour même de la mise en liberté des intéressés.

Vous voudrez bien, également, me tenir informé désormais de tous les changements qui interviendraient ultérieurement dans la situation pénale des libérés dont s'agit.

Le Chef du 3e Bureau,
Signé: A. Estève

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Paris, le 28 Janvier 1926

Circulaire

à MM. les Directeurs d'Établissements Pénitentiaires

Le décret du 4 Décembre 1925, qui a fixé au 7 mars prochain le dénombrement de la population, classe, parmi les populations comptées à part, celle des maisons centrales de force et de correction, des maisons d'éducation correctionnelle et des colonies agricoles de jeunes détenus, des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'Instruction ministérielle du 6 Décembre 1925, la feuille de ménage doit être remplacée pour cette population par une feuille récapitulative, remplie par les chefs d'établissement et dans laquelle seront contenus tous les bulletins individuels dressés par leurs soins.

Je vous prie de prendre toutes dispositions pour assurer l'opération du dénombrement dans les conditions prescrites.

Signé: E. Leroux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Paris, le 12 FEV 1926

Note de Service

à MM. les Directeurs des Établissements et des Circonscriptions Pénitentiaires

Je vous prie de rectifier comme suit les termes de ma circulaire du 10 mars 1925, Titre III § 4, lire:

"L'indemnité pour charges de famille n'est accordée au fonctionnaire en retraite que pour les enfants de moins de 16 ans. Cette règle ne comporte aucune exception.

Signé: Leroux.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation des services des établissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 20 mai et 2 juin 1910, 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet, 1er août et 23 octobre 1919, 9 janvier, 6 février, 5 août et 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 30 novembre 1922, 16 mai, 3 juillet et 23 novembre 1923, 3 juin 1924, 25 juillet 1925;

Vu les arrêtés des 15 juin 1872, 1er février 1907, 10 janvier 1908, 10 avril et 29 juillet 1912, 5 août 1913, 19 juillet et 1er août 1919, 7 février 1920, 20 février et 15 mars 1922, 20 juillet 1923, 27 août 1925;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925, portant de crédits en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925 d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décrète:

Article premier - Les traitements du personnel préposé à l'administration des Etablissements pénitentiaires de France sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Directeurs -

1ère classe	17.000 francs
2ème "	15.500
3ème "	14.000
4ème "	12.500

Ils pourront être promus à la première classe de leur grade que les Directeurs d'établissements de première catégorie comptant 20 ans de services administratifs et au moins cinq ans de présence à la tête d'un établissement de première catégorie.

2° Contrôleurs, Instituteurs et Institutrices - Chefs -

1ère classe	12.500 Frs
2ème "	12.000
3ème "	11.500

3° Economes et Greffiers - Comptables -

1ère classe	12.000 Frs.
2ème "	11.500
3ème "	11.000
4ème "	10.500

4° Instituteurs et Institutrices -

1ère classe	10.000 Frs
2ème "	9.500
3ème "	9.000
4ème "	8.500

5ème classe	8000 Frs
6ème "	7.500 F
7ème "	7.000 F
Stagiaires	6.500

5° Commis -

1ère classe	10000 F.
2ème "	9500 F
3ème "	9000 F
4ème "	8500 F
5ème "	8000 F
6ème "	7500 F
7ème "	7.000 F
8ème "	6.500 F

Emplois spéciaux

Régisseurs des cultures

1ère classe	12.000 F
2ème "	11.500
3ème "	11.000
4ème "	10.500

Conducteurs des travaux -

1ère classe	10.000 F
2ème "	9.125
3ème "	8.250
4ème "	7.350
5ème "	6.500

Médecin fonctionnaire -

Classe unique. 8000 F -

Les nouveaux traitements, fixés par le présent décret, sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au "Journal Officiel".

Dispositions transitoires.

Article 2. Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les diverses classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Article 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er de l'article précédent les instituteurs, institutrices et commis actuellement en fonctions seront répartis par arrêté ministériel entre les nouvelles classes de telle sorte que les agents appartenant aux 1ères et 5èmes classes fixées par les décrets des 9 janvier et 27 septembre 1920, soient versés respectivement dans les 1ère et 6ème classe établies par le présent décret.

Les nouveaux traitements seront attribués à chacun de ces fonctionnaires suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque agent conservera son rang actuel de classement.

Article 4. Les améliorations de traitement résultant de l'application

du présent décret auront effet à partir du 1er janvier 1925.

Article 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Article 6. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 ~~janvier~~ février 1926.

Gaston Doumergue

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René Renoult

Le Ministre des Finances,
Paul Doumer.

MINISTERE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
Service du Personnel.

République française.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 20 février 1926 fixant les nouveaux traitements du personnel préposé à l'Administration des Établissements pénitentiaires;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur de l'Adm. Pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition entre les différentes

classes des fonctionnaires en service est fixée comme suit :

I° Directeurs.

La 1ère classe	ancienne	13000 F	devient	1ère classe nouvelle	17.000 F
2ème	d°	12000		2ème	15.500
3ème	d°	11.000		3ème	14.000
4ème	d°	10.000		4ème	12.500

II° Contrôleurs, Instituteurs-Chefs et Institutrices-Chefs.

La 1ère classe	ancienne	10000 francs	devient	1ère classe nouvelle	12.500 F
2ème		9.500		2ème	12.000
3ème		9.000		3ème	11.500

III° Economes-Greffiers Comptables.

La 1ère classe	ancienne	9.500 francs	devient	1ère classe nouvelle	12.000 F
2ème		9.000		2ème	11.500
3ème		8.500		3ème	11.000
4ème		8.000		4ème	10.500

IV° Instituteurs et Institutrices.

1ère classe	ancienne	7.500 francs	devient	1ère classe nouvelle	10000 F
2ème		7.000		2ème	9500
3ème		6.500		3ème	9000
4ème		6.000		4ème	8500
La 5ème		5.500		5ème	8000
				6ème	7.500
				7ème	7.000
Instituteurs et institutrices stagiaires					6.500

V° Commis

1ère classe	ancienne	7.500	devient	1ère classe nouvelle	10.000 F
2ème		7.000		2ème	9.500 F
3ème		6.500		3ème	9.000 F

La 4ème classe	ancienne	6.000 F	devient	4ème classe nouvelle	8.500 F
La 5ème		5.500		5ème	8.000 F
				6ème	7.500
				7ème	7.000
				8ème	6.500

VI° Préposés des cultures.

La 1ère classe	ancienne	9.500 francs	devient	1ère classe nouvelle	12.000 F
2ème		9.000		2ème	11.500
3ème		8.500		3ème	11.000
4ème		8.000		4ème	10.500

VII. Conducteur des travaux.

La 1ère classe	ancienne	7.500 F	devient	1ère classe nouvelle	10.000 F
2ème		7.000		2ème	9.125
3ème		6.500		3ème	8.250
4ème		6.000		4ème	7.375
5ème		5.500		5ème	6.500

VIII° Médecin fonctionnaire.

La classe unique de 7.000 francs devient classe unique de 8.000 francs.

Article 2 - Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1926.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Signé : René Renoult

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

République Française.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 29 juin 1907 portant organisation du service des Etablissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 20 mai et 3 juin 1910, du 24 août 1911, 29 mai 1915, 10 sept^bre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet, 1er août et 23 octobre 1919, 9 janvier, 6 février, 5 août et 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 30 novembre 1922, 16 mai et 3 juillet 1923, 3 juin 1924, 25 juillet 1925;

Vu les arrêtés des 15 juin 1872, 1er février 1907, 10 janvier 1908, 10 avril et 29 juillet 1912, 5 août 1913, 29 juillet et 1er août 1919, 7 février 1920, 20 février et 15 mars 1922, 20 juillet 1923, 27 août 1925;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 19 octobre 1919;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 juillet 1925 portant ouverture des crédits en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires;

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant ouverture sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances;

Décrète:

Article premier: Les traitements du personnel préposé à la surveillance des établissements pénitentiaires de France sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Surveillant principal du service des transférements cellulaires.

1ère classe	9.500f
2ème "	9.200f
3ème "	8.850

2° Surveillants-chefs des transférements cellulaires, surveillants-chefs des maisons centrales, dépôt de forçats, prisons départementales et colonies pénitentiaires, surveillantes chefs des maisons centrales, prison de la Seine et écoles de préservation pour les jeunes filles.

1ère classe	9.200f
2ème "	8.850
3ème "	8.500

3° Premiers surveillants et surveillantes, surveillants commis-greffiers, surveill des transférements cellulaires, surveillants contremaîtres et dame employée des transférements cellulaires.

1ère classe	8.500f
2ème "	8.100
3ème "	7.700

4° Surveillants, surveillantes à l'exclusion des surveillantes des maisons d'arrêt dites de "petit effectif".

1ère classe	7.700f
2ème "	7.250
3ème "	6.800
4ème "	6.400
5ème "	6.000
6ème "	5.600

5° Surveillantes de maisons d'arrêt dites de "petit effectif".

1ère classe	3.500
2ème "	3.150
3ème "	2.800

4° Surveillants, surveillantes à l'exclusion des surveillantes des maisons d'arrêt dites de "petit effectif".

1ère classe	7.700 francs
2ème "	7.250 "
3ème "	6.800 "
4ème "	6.400 "
5ème "	6.000 "
6ème "	5.600 "

5° Surveillantes des maisons d'arrêt dites de "petit effectif".

1ère classe	3.500 francs
2ème "	3.150 "
3ème "	2.800 "

Les surveillants et surveillantes stagiaires reçoivent pendant la durée du stage une allocation annuelle, non soumise à la retenue pour le service des pensions civiles, égale au traitement prévu pour la dernière classe de leur emploi. Le temps de stage entre en compte dans les deux années exigées pour le passage de la dernière classe dans la classe immédiatement supérieure.

Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents de l'Administration pénitentiaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.

Dispositions transitoires.

Article 2. Il y est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les diverses classes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux intéressés suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée

comme un avancement, et chaque agent conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Sous réserves des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du 1er avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Article 3 - Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1925.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et publié au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 janvier 1926.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René Renoult.

Le Ministre des Finances,
Paul Doumer.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

République Française.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu le décret du 28 janvier 1926 fixant les traitements du personnel préposé à la surveillance des établissements pénitentiaires de France;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur de l'Administration

Pénitentiaire,

Arrête :

Article premier = Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition entre les différentes classes des agents en fonctions est fixée comme suit :

I° Surveillant principal des transférements cellulaires.

La 1ère classe ancienne	7.500 francs	devient 1ère classe nouvelle	9.500 F.
2ème	7.000	2ème	9.200 -
3ème	6.500	3ème	8.850 -

II° Surveillants-chefs.

A. Surveillants chefs des transférements cellulaires.

La 1ère classe ancienne	7.000 francs	devient 1ère classe nouvelle	9.200 F.
2ème	6.600	2ème	8.850
3ème	6.200	3ème	8.500

B. Surveillants chefs et surveillantes chefs des maisons centrales, colonies pénitentiaires, écoles de préservation, dépôt de forçats à St Martin de Ré, prisons de la Seine et prisons départementales dites de "grand effectif".

La 1ère classe ancienne	7.000 F	devient 1ère classe nouvelle	9.200 F
2ème	6.600	2ème	8.850 -
3ème	6.200	3ème	8.500 -

C - Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction (autres que les prisons de la Seine et les prisons dites de "grand effectif".

La 1ère classe ancienne	6.600	devient 1ère classe nouvelle	9.200 F -
2ème	6.200	2ème	8.850 -
3ème	5.800	3ème	8.500 -

III° Premiers surveillants - Premières surveillants - Surveillants commis-greffiers - Surveillantes commis-greffiers. Surveillants et dame employée du service des transférements cellulaires. Surveillants contremaîtres - Surveillantes contremaîtresses -

A. Premiers surveillants - Premières surveillantes -

La 1ère classe ancienne	6.200 F	devient 1ère classe nouvelle	8.500 F -
2ème	5.800	2ème	8.100 -
3ème	5.500	3ème	7.700 -

B. Surveillants commis-greffiers - Surveillantes commis-greffiers -

La 1ère classe ancienne	6.200 F	devient 1ère classe nouvelle	8.500 F.
2ème	5.800	2ème	8.100 F.
3ème	5.500	3ème	7.700 F -

C. Surveillants des transférements cellulaires.

La 1ère classe ancienne	6.200 F	devient 1ère classe nouvelle	8.500 F
2ème	5.800	2ème	8.100 -
3ème	5.500	3ème	7.700 -

D. Surveillants contremaîtres - Surveillantes contremaîtresses -

La 1ère classe ancienne	6.200 F	devient 1ère classe nouvelle	8.500 F.
2ème	5.800	2ème	8.100 -
3ème	5.500	3ème	7.700 -

IV° Surveillants - Surveillantes -

a. Surveillants -

La 1ère classe ancienne	5.500 F	devient 1ère classe nouvelle	7.700
2ème	5.100		7.250
3ème	4.700		6.800
4ème	4.400		6.400
5ème	4.100		6.000
6ème	3.800		5.600 -

B. Surveillantes des établissements pénitentiaires à l'exclusion des surveillantes des prisons départementales dites de « petit effectif ».

La 1ère classe ancienne	5.500 f	devient 1ère classe nouvelle	7.700 f
2ème	5.100	2ème	7.250 -
3ème	4.700	3ème	6.800 -
4ème	4.400	4ème	6.400 -
5ème	4.100	5ème	6.000
6ème	3.800	6ème	5.600 -

C. Surveillantes des maisons d'arrêt, de justice et de correction dites de « petit effectif ».

La 1ère classe ancienne	2.000 f	devient 1ère classe nouvelle	3.500 f
2ème	1.750	2ème	3.150 -
3ème	1.500	3ème	2.800 -

Article 2 - Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent décret -

Fait à Paris, le 8 février 1926 -

Le Garde des Sceaux :
René Renoult -

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Paris, le 31 Mars 1926 -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à M.M. les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires -

J'ai constaté que certains employés ou agents mutés par nécessité de service n'hésitent pas à expédier leur mobilier en louant un wagon, alors que le poids de ce mobilier n'atteint que quelques centaines de kilogs.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau -

La dépense s'élève ainsi à la même somme que si le poids du mobilier était de 3000 k. (poids forfaitaire sur lequel est évalué le coût d'un wagon) et elle se trouve ainsi 5 ou 6 fois plus élevée que si le mobilier était expédié par colis -

Cette pratique constitue un abus que je ne puis tolérer -

En rappelant au Personnel placé sous vos ordres que l'économie la plus stricte est recommandée en cas de mutation dans l'intérêt du service, je vous prie de lui notifier par la voie du rapport que les dépenses de cette nature ne seront remboursées que dans la limite où elles seront justifiées : le supplément sera laissé à la charge de l'intéressé -

Le Conseiller d'État,
Signé : E. Leroy -

République Française

Paris, le 20 avril 1926 -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs de Circonscriptions et d'Établissements Pénitentiaires -

Je vous adresse ci-inclus, avec le texte de l'article 29 de la loi du 31 mars 1925, une lettre de M. le Ministre des Finances relative aux paiements par virement de compte -

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces prescriptions et de m'en accuser réception

Signé : E. Leroy -

des finances

Direction de la Comptabilité Publique

n° 8.497, L.C. 1.049

T.P.G.

Paiement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des Départements des Communes et des Etablissements Publics

Paris, le 6 avril 1926.

Le Ministre des Finances

à Messieurs les Ministres.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention les dispositions de l'article 29 de la loi du 31 mars dernier, publiée au Journal officiel du 1er avril (page 3.980).

Aux termes du premier alinéa de l'article de loi susvisé, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne sont plus désormais tenus de régler par virement de compte celles de leurs dépenses qui, pour un même marché ou une même adjudication n'excèdent pas la somme de 5.000 francs.

Cette mesure aura comme conséquence la réduction du nombre des règlements par virement de compte auxquels pourront se substituer des paiements en numéraire. Il importe toutefois de remarquer que la disposition précitée, prise dans l'intérêt des petits entrepreneurs ou fournisseurs auxquels les délais inhérents au règlement par virement étaient parfois préjudiciables, n'enlève cependant pas à ces créanciers la faculté de réclamer un paiement sous cette forme, mais l'obligation ne doit plus leur en être imposée.

D'autre part, et par application du deuxième alinéa de l'art. 29 susvisé, le choix des créanciers des communes et des établissements publics qui présenteront une demande de paiement par virement de compte, à titre obligatoire ou facultatif, sera, à l'avenir, limité entre un virement à un compte courant postal et un virement à un compte de dépôt de fonds ouvert, soit dans les écritures de la Caisse centrale du Trésor, soit dans celles d'une Trésorerie Générale.

Le virement par virement en banque donnait lieu en effet à des opérations compliquées du fait que les parties intéressées (commune ou établissement et créancier) n'avaient pas toutes les deux un compte ouvert dans le même organisme bancaire; l'acheminement du titre de paiement à la banque mandataire et son renvoi au comptable-payeur nécessitaient l'intervention d'un grand nombre de correspondants. Les transmissions successives se traduisaient par des retards qui suscitaient de la part des créanciers des réclamations d'autant plus vives qu'ils sont avisés par les ordonnateurs de la date d'émission des mandats de paiement.

En présence de ces inconvénients, il a paru préférable d'abandonner pour les dépenses des communes et des établissements publics le règlement par virement à un compte ouvert en banque. Mais il reste bien entendu possible à un créancier des collectivités susnommées de faire créditer son compte en banque, à la suite d'un virement à son compte de chèques postaux.

L'intéressé n'a, en effet, qu'à notifier au chef de bureau de chèques postaux que lorsque son compte courant atteint une somme fixée, il ait à faire virer d'office le surplus à son compte en banque.

La disposition législative susvisée est, en principe, immédiatement applicable; mais afin d'éviter aux créanciers des retards de paiement, il est admis que les comptables des communes et établissements publics pourront jusqu'au 20 avril courant exécuter les demandes de paiement par virement en banque présentées par les créanciers de ces collectivités.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner à ce sujet toutes instructions utiles aux services intéressés de votre département.

J'ajoute que ces instructions seront données aux Préfets par les soins de notre collègue de l'Intérieur.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Signé: Fournier.

Extrait

de la loi du 31 mars 1926, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1925 -

Art. 29 - L'obligation du règlement par virement, instituée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1924, ne s'applique pas aux dépenses de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, qui, pour un même marché ou une même adjudication, n'excèdent pas la somme de 5.000 francs.

Les virements à opérer pour l'acquittement des dépenses des communes et des établissements publics sont exclusivement réalisés par voie d'inscription à un compte courant postal ou à un compte courant de fonds particuliers, ouvert dans les écritures de la caisse centrale du Trésor ou d'une trésorerie générale.

Le règlement par virement n'est obligatoire pour aucun des paiements effectués par les payeurs d'armée quel qu'en soit le montant -

---

MINISTERE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau -

Paris, le 27 avril 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires
et des Établissements d'Éducation correctionnelle.

Je suis informé par l'Administration des Finances que toute diligence désirable n'est point apportée dans l'exécution de la contrainte par corps prononcée par les autorités judiciaires contre les mineurs envoyés en correction.

J'appelle votre attention sur cet état de choses et vous invite à me signaler aussitôt que vous en aurez été avisés, les mineurs recommandés sur écrou, me réservant de procéder à l'examen de chaque affaire, afin de pouvoir, le cas échéant, saisir l'Administration des Finances d'une demande de remise d'amende -

Signé : E. Leroy -

Paris, le 30 avril 1926 -

Circulaire

aux Directeurs des Établissements d'Éducation correctionnelle (Filles et garçons) -

Votre attention a été appelée sur l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'Administration Centrale à posséder des indications précises au sujet des méthodes d'éducation corrective employées par les institutions charitables ou par les personnes dignes de confiance auxquelles des mineurs ont été confiés antérieurement avant leur envoi en correction.

J'ai décidé, dans ces conditions, que tout mineur envoyé dans un établissement public d'éducation correctionnelle serait invité à fournir des renseignements sur les points plus particulièrement indiqués sur la notice dont un modèle est ci-joint.

Un exemplaire de la dite notice dûment complété devra désormais être adressé au 3ème Bureau de mon Administration dans un délai de huit jours après l'arrivée du mineur.

J'attache un prix tout spécial à ce que les prescriptions ci-dessus visées soient très strictement observées et que les notices des mineurs entrés dans votre Établissement postérieurement au 1er Janvier 1926 me soient envoyées sans délai -

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

E. Leroy -

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

2ème Bureau.

Paris, le 30 avril 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs d'Etablissements
d'Education Correctionnelle.

Les pupilles appartenant au 1er contingent de la classe 1926 devront prochainement rejoindre leur Corps d'affectation. J'ai l'honneur de vous rappeler les mesures qu'il vous appartient de prendre à l'occasion de leur mise en route.

Les frais de route sont, en principe, soldés sur le pécule de chaque mineur; toutefois, lorsque l'avoir disponible sera insuffisant pour couvrir les dépenses de l'espèce, un prélèvement sera fait sur les fonds de la Caisse du Patronage.

Si le montant du pécule d'un pupille et les disponibilités de la Caisse du Patronage ne permettent pas de payer les frais de route particulièrement onéreux, vous aurez à vous mettre en rapport avec le service local de l'Intendance Militaire afin de demander l'établissement d'un ordre de route.

Quoiqu'il en soit, des pièces en nature seront toujours remis pour la durée du voyage ainsi que l'argent de poche que vous jugerez nécessaire.

Enfin, vous vous assurerez que les pupilles auxquels j'ai accordé une permission pour se rendre dans leur famille avant d'être incorporés, possèdent les sommes nécessaires à leur voyage.

Vous me rendrez compte, désormais, par rapport spécial, lors de l'incorporation du contingent, des conditions dans lesquelles la mise en route des pupilles a été effectuée.

Par Délégation.
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Signé: E. Leroux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Budget du Ministère de la Justice
2ème Section
Services Pénitentiaires

Nomenclature des Chapitres

Exercice 1926.

Paris, le 3 Mai 1926.

Circulaire
aux Préfets au sujet du classement de la nomenclature des divers chapitres du Budget

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature définitive, pour l'Exercice 1926, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice - 2ème section - Services Pénitentiaires (loi de Finances du 29 avril 1926) sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de l'Ex. courant, savoir :

Chapitres:

4- Frais de correspondance télégraphique

5. Personnel administratif du Service Pénitentiaire - Traitements

6- Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire Traitements.

7- Indemnités et allocations diverses au Personnel administratif du Service Pénitentiaire

9- Entretien des détenus

10- Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée

11. Régie directe du travail

12- Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des Etablissements Pénitentiaires-

13. Transport des détenus et libérés

14- Travaux aux bâtiments pénitentiaires-Mobilier- Dépôt de forçats, maisons d'arrêt de justice et de correction autres que la Seine-

15. Travaux ~~aux bâtiments~~ d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires-Mobilier-Maisons Centrales- Colonies Publiques Prisons de la Seine--

16. Exploitations agricoles

17. Consommations en nature des établissements pénitentiaires

18- Dépenses accessoires et diverses du Service pénitentiaire

19- Subventions aux institutions et comités de patronage

20- Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire

21- Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions

déterminées par les lois du 5 juin 1875 et 4 février 1893

22- Secours personnels à divers titres

23- Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille-

24- Indemnités temporaires aux personnels auxiliaires non rémunérés suivant un salaire régional-

25- Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920)-

26- Emploi de fonds provenant de legs ou donation

27- Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance

28- Dépenses des exercices clos-

29- Remboursements sur le produit du travail des détenus-

Dépenses extraordinaires-

E- Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées-

Je vous prie de vouloir bien effectuer dès maintenant, de concert le Trésorier Payeur Général de votre département, les changements d'imputation devenus nécessaires par suite du nouveau numérotage de certains chapitres-

Un exemplaire de cette circulaire est adressé, par mes soins, aux Directeurs des Etablissements Pénitentiaires de votre Département-

Signé: E. Leroux-

né en avril 1905 — Incorporé le 12 mai 1925

Disponibilité le 10 mai 1926

1re Réserve le 10 mai 1928

2e réserve le 10 mai 1945

Libéré définitif le 10 mai 1953

18 mois service actif

pendant 2 ans : disponibilité

1re réserve pendant 16 ans 1/2

2e réserve id. 8 ans

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

197
6 MAI 1926

Paris, le 28 avril 1926.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous adresse ci-inclus le décret du 13 janvier 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception et de faire établir le contrôle des affectés spéciaux suivant les indications portées au tableau n° 2 annexé au décret précité.

fait le 6 mai 1926

Par délégation :

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

E. LEROUX.

M 697 U

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE
l'Administration pénitentiaire.

SERVICE DU PERSONNEL

Règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'art. 52 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

M 898 U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1926.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

L'expérience de la dernière guerre a mis en évidence l'universalité nécessaire de l'effort à demander à la nation quand elle en appelle aux aux armes, et l'obligation d'une participation intime de tous les organismes du pays, tant à l'avant qu'à l'arrière, pour l'œuvre de défense nationale. D'où la nécessité d'envisager la mobilisation des armées dans le cadre d'une mobilisation intégrale s'étendant aux domaines administratif, économique et industriel, et comportant par suite l'affectation d'une fraction des ressources en personnels mobilisables à des postes en dehors des formations militaires proprement dites.

La forme prise par la dernière guerre a démontré la nécessité d'une revision de la législation antérieure. Des abus, résultant de la hâte apportée dans l'exécution des mesures prises sous la pression des circonstances, se sont produits, et ce sont ces abus que le législateur de 1923 a entendu prévenir, en posant, dans l'article 52 de la loi actuellement en vigueur sur le recrutement de l'armée, les bases de l'affectation spéciale.

Un règlement d'administration publique doit préciser les conditions d'application de cet article.

C'est dans ce but qu'a été rédigé le texte du projet de décret que nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Les articles premier et 2 du projet définissent l'affectation spéciale.

L'article 2, en particulier, détermine, compte tenu des tableaux joints auxquels il renvoie, les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales sans que cette faculté puisse, bien entendu et conformément à la loi, devenir un droit.

L'article 3 fixe les conditions dans lesquelles sont prononcées les affectations spéciales.

La faculté d'y recourir est, de façon générale, limitée :

Aux hommes du service auxiliaire (classes de la 1re et de la 2e réserve).

Aux hommes du service armé (classes de la 2e réserve).

Toutefois, les affectations spéciales peuvent être prononcées en faveur d'hommes du servide armé appartenant à la première réserve, en cas de nécessité absolue et pour les besoins des organes et établissements dont le fonctionnement concerne la satisfaction des besoins de l'armée. Mais,

dans le but de ménager les effectifs, cette faculté n'est ouverte, en principe, que pour les hommes du service armé appartenant aux onze plus anciennes classes de la première réserve. Elle ne s'étend aux hommes des classes plus jeunes que dans le cas où ils sont jugés personnellement et strictement indispensables dans leurs emplois du temps de paix.

Les articles 5 et 6 organisent, ainsi que la loi l'y invite, l'inspection chargée de s'assurer dès la mobilisation que les affectations spéciales intervenues sont indispensables.

Enfin, il a paru nécessaire de tenir compte de ce que l'Algérie et les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère de l'Intérieur, Ministère des Colonies ou du Ministère des Affaires étrangères, se trouvent, par rapport à la métropole, dans des conditions spéciales et d'ailleurs variables, relatives notamment à:

L'obligation pour chacun d'eux à s'adapter, sous une forme qui lui est propre, à la vie du temps de guerre;

L'inexistence en général, pour tenir les emplois devenus vacants, d'une part de personnel féminin ou dégagé de toute obligation militaire, d'autre part de ressources offertes par les éléments indigènes;

La nécessité d'intensifier l'aide économique à donner à la métropole, parallèlement à celle de renforcer le personnel à la disposition des autorités militaires;

Ces conditions ont motivé l'insertion dans le projet de décret de dispositions particulières à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat en question. Ces dispositions, tout en restant conformes, dans le principe, à celles prévues pour la métropole donnent au gouvernement général de l'Algérie, aux gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, résidents généraux et résidents supérieurs, hauts Commissaires de la République une large initiative.

Tel est le but de l'article 7.

Quant à l'article 8, il règle, en tenant compte des nécessités de la relève aux colonies, les situations particulières qui résulteront du fait de la présence momentanée dans la métropole, à la mobilisation de fonctionnaires et agents des cadres coloniaux.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet de décret ci-joint, au texte duquel le conseil d'État, dans sa séance du 6 août 1925, a donné son approbation, et que nous avons l'honneur de vous soumettre en vous priant, si vous en approuvez la teneur, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre plus profond et respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Garde des Sceaux, Minitre de la Justice,
RENÉ RENOULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des Finances,
PAUL DOUMER.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'Instruction publique,
et des Beaux-Arts,
DALADIER.

Le Ministre des Travaux publics,
DE MONZIE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le Ministre de l'Agriculture,
JEAN DURAND.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Pensions,
JOURDAIN.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
DURAFOUR.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de la Marine, de l'Instruction publique, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Colonies, des Pensions, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée et notamment de l'article 2 et l'article 52 de ladite loi, ainsi conçu:

« ART. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

« Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales

prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins à partir de leur passage dans la première réserve.

« En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et son justifiables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

« Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en conseil des ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables: ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel* »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Article premier. — Les militaires et marins gradés ou non gradés des réserves peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 1er avril 1923.

Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires: elles sont prononcées par le Ministre de la Guerre pour les réservistes de l'armée de terre et par le Ministre de la Marine pour les réservistes de l'armée de mer: elles sont rapportées par les mêmes autorités suivant les besoins de l'armée et les nécessités de la discipline.

Art. 2. — Les tableaux joints au présent décret énumèrent distinctement;

Les corps spéciaux, tableau n° 1;

Les administrations et grands services publics, tableau n° 2;

Les professions industrielles, tableau n° 3;

Les professions agricoles, tableau n° 4;

Les professions commerciales, tableau n° 5;

Les catégories de Français résidant à l'étranger, hors d'Europe tableau n° 6; pouvant comporter des affectations spéciales.

Les affectations spéciales faites en vertu du présent décret de devront être maintenues qu'autant que les postes désignés aux bénéficiaires de

ces affectations ne pourraient être attribués à des personnes requises pour les remplir par application de l'article 2 de la loi du 1er avril 1923.

Art. 3. — Les affectés spéciaux sont désignés:

a) Normalement parmi les hommes du service auxiliaire (1re et 2e réserve), parmi les hommes du service armé (2e réserve);

b) En outre et dans la limite où cela serait jugé indispensable pour le fonctionnement d'organes ou d'établissements concourant directement à la satisfaction des besoins de l'armée, parmi les hommes du service armé (1re réserve), mais seulement des onze plus anciennes classes de la 1re réserve, l'emploi d'hommes des classes plus jeunes de la 1re réserve ne pouvant être envisagé dans les mêmes circonstances, qu'à titre tout à fait exceptionnel, et seulement s'il s'agit d'individus reconnus personnellement et strictement indispensables dans leurs emplois du temps de paix.

Art. 4. — Les indemnités susceptibles de venir s'ajouter au salaire de base des affectés spéciaux, tel, qu'il est défini par la loi, sont déterminées par un règlement d'administration publique spécial.

Art. 5. — La surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux sur le territoire national entre dans les attributions du commandement territorial.

a) Ce service est assuré dans chaque région par une commission régionale agissant sous l'autorité du commandant de la région et composé de:

Un représentant de l'autorité militaire, officier général, désigné par le Ministre de la Guerre, président:

Un membre de l'administration préfectorale désigné par le Ministre de l'Intérieur;

Un fonctionnaire de l'inspection du travail désigné par le Ministre du Travail;

Un officier du service du recrutement, secrétaire, avec voix consultative désigné par le Ministre de la Guerre.

En outre, pour chaque cas examiné, un représentant de l'administration compétente est désigné par le ministre ou sous-secrétaire d'État intéressé conformément à la classification adoptée dans les tableaux ci-annexés.

Des agents dénommés « inspecteurs de l'affectation spéciale » désignés sur la proposition des membres de la commission régionale par le général commandant la région sont mis à la disposition de ladite commission;

b) Une commission interministérielle est instituée sous l'autorité du ministre de la guerre, pour la surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales.

Elle est ainsi composée:

Un représentant du Ministre de la Guerre, officier général, président;

Un représentant de chaque département ministériel et de chaque sous-secrétariat d'État intéressé ou son délégué;

Un officier du service de recrutement, secrétaire, avec voix consultative désigné par le Ministre de la Guerre.

Des agents dénommés «inspecteurs de l'affectation spéciale» n'appartenant pas aux administrations centrales, et désignés par le Ministre de la Guerre sur la proposition des ministres et sous-secrétaires d'État intéressés sont mis à la disposition de la commission.

Les membres de la commission et les agents visés au présent article sont désignés dès le temps de paix. Ils sont de préférence choisis parmi les officiers du cadre de réserve, retraités ou honoraires, et les personnes dégagées de toute obligation militaire.

Ils ne peuvent en aucun cas être pris dans la première réserve du service armé.

Art. 6. — Les commissions régionales visées à l'article précédent exercent sous l'autorité du Ministre de la Guerre et, le cas échéant, du ministre de la marine, les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Elles sont chargées de proposer:

a) Au général commandant la région, qui statue, toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application du présent décret et, le cas échéant, du maintien d'une exacte discipline;

b) Par l'intermédiaire du général commandant la région au Ministre de la Guerre et, le cas échéant, au Ministre de la Marine, qui statuent, toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

La commission des affectés spéciaux des administrations centrales visées à l'article 5 ci-dessus exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre de la Guerre.

Elle propose directement au Ministre de la Guerre et, le cas échéant, au Ministre de la Marine, qui statuent, toutes mesures d'ordre individuel, général ou collectif, prévues au paragraphes *a* et *b* du présent article.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ALGÉRIE, LES COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES A MANDAT

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie, aux colonies, ainsi qu'aux pays ressortissants français des pays de protectorat et territoires à mandat relevant respectivement du département de l'intérieur, du département des colonies ou du département des affaires étrangères, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

Le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, les résidents généraux et supérieurs, les hauts commissaires et commissaires de la République, ainsi que les fonctionnaires en service outre-mer dont la législation et l'affectation relèvent uniquement de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changés sans autorisation, reçoivent une affectation spéciale dans les conditions prévues aux tableaux 2 joints au présent décret.

Pour les autres emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le gouverneur général de l'Algérie, les gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, résidents généraux et résidents supérieurs, hauts commissaires et commissaires de la République, chacun en ce qui concerne les territoires placés

sous son autorité et suivant les directives données respectivement par le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, ou le ministre des affaires étrangères, établissent, après avis de l'autorité militaire ou maritime locale, les listes des emplois occupés par des fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et des professions industrielles, agricoles et commerciales pouvant comporter des affectations spéciales.

Les mêmes autorités statuant dans les mêmes formes prononcent ou rapportent les affectations spéciales et organisent le service de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux.

Les tableaux d'affectation spéciale qui sont établis en exécution du présent article, sont immédiatement applicables à titre provisoire. Ils sont soumis à l'approbation du ministre de la guerre, ou éventuellement du ministre de la marine, par l'intermédiaire des ministres intéressés.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des Départements de l'intérieur, des colonies, des affaires étrangères servant normalement hors de la métropole et se trouvant en France au moment de la mobilisation, sont mis à la disposition de l'autorité militaire, sous réserves des dispositions ci-après:

a) Ceux qui appartiennent à la 2e réserve du service armé ou au service auxiliaire (1re et 2e réserves) sont placés dans l'affectation spéciale pour être envoyés dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ou à l'étranger, ou encore être employés dans un des services métropolitains du département dont ils relèvent;

b) Ceux qui appartiennent aux onze plus anciennes classes de la 1re réserve du service armé sont également laissés à la disposition des départements précités s'ils doivent immédiatement rallier un poste hors la métropole.

Les fonctionnaires et agents évacués sur la France pour raison de santé pendant la durée des hostilités, et qui rentrent dans les catégories précédemment énoncées, sont soumis aux mêmes règles dès que leur état le permet.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines mis à la disposition des Ministres de l'Intérieur, des Colonies et des Affaires étrangères. Toutefois, ces fonctionnaires et agents, lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe *a*, peuvent, s'ils ne doivent pas recevoir une destination hors de France, être employés dans un poste comportant affectation spéciale et relevant, soit de leur département d'origine, soit du département (intérieur, colonies, affaires étrangères), dont ils dépendent temporairement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER

Art. 9. — Les dispositions des articles 1 et 7 sont applicables aux Français résidant à l'étranger: toutefois, aucune affectation spéciale les concernant ne peut être prononcée sans l'avis préalable du ministère des Affaires étrangères.

Art. 10. — Le présent décret n'est pas applicable aux inscrits maritimes qui restent soumis à la législation spéciale les concernant.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux publics, de l'Agriculture, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
RENÉ RENOULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des Finances,
PAUL DOUMER.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,
DALADIER.

Le Ministre des Travaux Publics,
DE MONZIE.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
DANIEL-VINCENT.

Le Ministre de l'Agriculture,
JEAN DURAND.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Pensions,
JOURDAIN.

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales,
DURAFOUR.

Tableaux des professions ou emplois

pouvant comporter des affectations spéciales, joints au décret du 13 janvier 1926.

TABLEAU N° 1

Corps spéciaux.

.....

.....

TABLEAU N° 2

Administration et grands services publics.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES les affectations spéciales sont prononcées.
.....	
.....	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
.....	
.....	
Administration pénitentiaire.	
Directeurs, contrôleurs, instituteurs-chefs, économes, greffiers-comptables, commis des établissements pénitentiaires, commis des transfèrements cellulaires, instituteurs, surveillant principal des transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et de transfèrements cellulaires; surveillants commis greffiers, surveillants des établissements pénitentiaires et surveillants des transfèrements cellulaires.	Service auxiliaire 2e et 1re réserve. Service armé 2e réserve.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
1° Administration centrale.	
Directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau	Service auxiliaire 1re et 2e réserve. Service armé 2e réserve.
Rédacteurs, et agents spéciaux.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
2° Inspection des services administratifs.	
Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints.....	Service auxiliaire 2e et 1re réserve.
.....	
.....	

TABLEAU N° 3

Professions industrielles.

.....

.....

TABLEAU N° 4

Professions agricoles.

.....

.....

TABLEAU N° 5

Professions commerciales.

.....

.....

TABLEAU N° 6

Français résidant à l'étranger hors d'Europe.

.....

.....

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau

Libération conditionnelle.

Paris, le 3 Mai 1926.

Circulaire

aux Directeurs des Maisons Centrales, des Prisons de la Seine et des Maisons Départementales.

Par circulaires en date des 18 octobre 1920 et 31 janvier 1922, votre attention a déjà été appelée sur les retards apportés à la constitution et à la transmission des dossiers de libération conditionnelle.

Or, il m'a été donné de constater que, trop souvent, les instructions qui vous ont été adressées à cet égard ne sont pas observées par un grand nombre d'établissements.

Je vous rappelle, en conséquence, qu'il vous appartient, et cela avant même que les condamnés dont la conduite est satisfaisante aient accompli la moitié ou les 2/3 de leur peine, de les inviter à justifier de moyens d'existence en vue de la constitution de leur dossier.

Il vous incombe également de leur donner toutes facilités pour se procurer, le cas échéant, l'appui d'une Société de Patronage et, à cet effet, de les autoriser à correspondre même en dehors des jours et heures réglementaires.

D'autre part, dans le cas où les renseignements de police réclamés par vos soins feront l'objet d'un trop long retard, vous aurez, après rappel insistant, à passer outre en m'en rendant compte ainsi qu'aux autorités appelées à émettre leur avis. Je vous rappelle également que les nouvelles propositions doivent être adressées à mon Administration dans les délais prévus par la circulaire du 14 Juin 1920.

J'ajoute que les détenus de nationalité étrangère ne peuvent être proposés pour le bénéfice de la libération conditionnelle que s'ils ont été, au préalable, autorisés à résider en France par M. le Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sûreté Générale).

Je vous rappelle enfin qu'il vous appartient de me faire connaître tous les changements survenus dans la situation pénale des condamnés qui ont été l'objet d'une proposition ou d'un arrêté de libération conditionnelle. Dans ce dernier cas, le dossier de libération doit être adressé à mon administration, le jour même de l'élargissement de l'intéressé.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire dont les prescriptions doivent être observées strictement à l'avenir.

Le Conseiller d'État,
Signé : E. Leroy.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau

Paris, le 3 Mai 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Préfets.

Libération conditionnelle

Il m'a été donné de constater que les documents annexés aux dossiers de libération conditionnelle qui vous sont communiqués pour avis par les Directeurs d'Établissements pénitentiaires ou par mon administration, sont renvoyés au service intéressé avec des retards portant parfois sur près de deux mois. Il en résulte que l'examen des dossiers devient sans objet en raison de la date rapprochée de la libération des condamnés ou du moins ne peut s'effectuer dans les conditions prévues par les textes qui ont fixé le régime de la libération conditionnelle.

Je vous prie donc de vouloir bien donner toutes instructions utiles pour que désormais les notices de libération

conditionnelle ou les certificats de travail qui vous seront communiqués pour avis soient retournés dans le moindre délai possible à mon Administration.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien assurer, en temps utile, la réunion des Commissions de surveillance appelées à émettre leur avis sur les demandes de libération conditionnelle.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
E. Leroy.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

2ème Bureau.

Point de départ de l'envoi en correction

Paris, le 19 Mai 1926.

Circulaire
aux Directeurs d'Établissements d'Éducation correctionnelle

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet de la fixation du point de départ de l'envoi en correction prononcé pour une période de temps déterminée, j'ai l'honneur de vous préciser que l'envoi en correction de mineurs, par application de l'article 66 du Code Pénal, ne constituant pas une peine proprement dite, mais une mesure d'éducation, il s'en suit que la déduction du temps de la détention préventive ne saurait être opérée.

Dans ces conditions, j'estime que la durée de l'envoi en correction doit être comptée à dater du jour où le mineur est retenu en exécution d'une décision ayant acquis le caractère définitif.

Je vous rappelle, à ce propos, que le délai d'appel est de dix jours et que le dit délai court, soit du jour même du jugement, si le jugement est contradictoire, soit du jour de la signification à personne ou à domicile, si la décision judiciaire a été rendue par défaut; j'ajoute enfin, que le délai de pourvoi en Cassation est de ~~cinq~~ trois jours depuis le jugement contradictoire ou la signification du jugement par défaut.

Je vous prie de bien vouloir modifier d'urgence le cas échéant, les dates de libération qui n'auraient pas été fixées conformément à ces prescriptions et de m'adresser les fiches rectificatives.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : E. Leroy.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration péniten

Cabinet du Directeur

Paris, le 20 Mai 1926.

Circulaire
aux Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 10 mai 1926, dont vous recevrez d'ailleurs notification officielle par le Préfet, les dispositions relatives à l'attribution de la Médaille Pénitentiaire ont été modifiées comme suit en ce qui concerne le personnel de surveillance :

"La Médaille Pénitentiaire peut être accordée, par
" arrêté ministériel, après avis du Comité de la Médaille, aux
" agents du personnel de surveillance des établissements Pénitentiaires
" comptant 22 ans de service dont 15 au moins dans l'Administration
" Pénitentiaire.
" Pour les agents ayant obtenu au cours de leur carrière

" des témoignages de satisfaction, la durée des services exigée
" est diminuée d'une année par témoignage de satisfaction.

" Cette distinction peut être conférée quelle que soit la
" durée des services, pour actes de courage et de dévouement accomplis
" dans l'exercice des fonctions ".

Vous voudrez bien tenir compte de ces nouvelles prescriptions dans l'établissement des mémoires de propositions à fournir pour le 2ème semestre de l'année courante.

Dans le cas où, à la réception de la présente circulaire, vous m'auriez déjà adressé ces propositions, vous voudrez bien établir et me transmettre d'urgence, s'il y a lieu, un état complémentaire.

Le Conseiller d'État,
E. Leroy -

MINISTERE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française -

Le Président de la République Française
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice -

Décrète :

Article premier - La formation technique des détenus affectés aux ateliers en régie directe des prisons, des pupilles des colonies pénitentiaires et écoles de préservation et de réforme affectés à des travaux agricoles ou industriels est confiée à des ingénieurs chargés de diriger les travaux agricoles dans les colonies, à des chefs d'atelier, à des sous chefs d'ateliers et à des ouvriers.

La présente réglementation s'applique aux agents ainsi définis.

Art. 2 - Les ouvriers libres sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Les sous chefs d'ateliers sont recrutés, sur la proposition du directeur de l'établissement, parmi les ouvriers titulaires comptant un minimum de trois années de services.

Les chefs d'ateliers sont recrutés, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressés, parmi les sous-chefs d'ateliers comptant au moins 3 ans de services en cette qualité.

Les ingénieurs sont nommés par le Ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement intéressé.

Art. 3 - Les candidats aux emplois d'ingénieur et d'ouvrier doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française.

2° Être âgés de plus de 25 ans et de moins de 30 ans et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois, la limite d'âge de 30 ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix ;

3° Avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel.

L'examen ci-dessus spécifié sera remplacé, pour les candidats à l'emploi d'ingénieur par la production du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'Institut national agronomique, ou par celui d'ingénieur agricole, délivré par les écoles nationales d'agriculture.

Art. 4 - Les postulants débutent dans l'emploi d'ingénieur stagiaire ou d'ouvrier stagiaire. Après un an de stage, le directeur de l'établissement fournit sur la conduite, l'aptitude et la manière de servir de l'agent, des renseignements au vu desquels le Ministre prononce la titularisation ou le licenciement.

L'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte du fait de son congédiement.

Art. 5 - Les traitements seront fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

6. Les emplois de chef d'atelier et de sous chef d'atelier sont

divisés en cinq classes, ceux d'ouvriers en sept classes.

L'avancement de classe est donné exclusivement au choix du Ministre. Nul ne peut être nommé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de classe.
L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix du Ministre.

Art. 7. L'emploi d'ingénieur est divisé en sept classes. Nul ne peut être nommé à la classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté de classe.

Art. 8. Les peines disciplinaires sont:
a) Peines du premier degré:
1° Avertissement, infligé par le directeur de l'établissement;
2° Blâme avec inscription au dossier, infligé par le Ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement.
b) Peines du deuxième degré:
1° Rétrogradation de classe;
2° Rétrogradation de grade;
3° Mise en disponibilité d'office;
4° Radiation des cadres;
5° Révocation.
Les peines du deuxième degré sont infligées par le Ministre après avis d'un Conseil de discipline où les intéressés seront représentés et dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 9. Il sera procédé par arrêté ministériel au classement dans le cadre prévu à l'article premier du personnel technique actuellement en fonctions.
Art. 10. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.
Art. 11. Le décret du 16 février 1926 est abrogé.
Fait à Paris, le 30 avril 1926.

Le Président de la République Française,
Gaston Doumergue

Par le Président de la République,
Le Garde des Sceaux,
Pierre Laval

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau

Paris, le 28 Mai 1926.

Note

libération conditionnelle

de Service aux Directeurs d'établissements Pénitentiaires.

Afin de simplifier la procédure suivie en matière de libération conditionnelle, je vous informe que les décisions portant ajournement ou rejet d'une demande de libération conditionnelle n'auront plus à être notifiées par vos soins aux autorités intéressées.

En conséquence, vous aviserez uniquement à l'avenir les autorités dont s'agit des décisions accordant aux condamnés le bénéfice de la libération conditionnelle. J'ajoute qu'il vous appartiendra également de notifier à la Société de Patronage intéressée l'arrêté de libération conditionnelle pris à l'égard du libéré dont l'œuvre aura assumé la surveillance.

A cet effet, vous adresserez à la dite Société copie du permis de libération qui vous sera envoyé par mon Administration.

D'autre part, vous aurez à joindre désormais au procès-verbal de libération conditionnelle le signalement anthropométrique des intéressés en double exemplaire.

Vous veillerez à l'application stricte des présentes instructions, qui modifient, sur ces divers points seulement celles du 1er juin 1907 et m'en accuserez réception.

Le Conseiller d'Etat,
Signé: E. Leroux.

Ministère de la Justice

Direction de l'Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu le décret du 6 juin 1898 créant la Médaille pénitentiaire

Vu les décrets des 17 juillet 1901 et 28 décembre 1923 fixant les conditions d'obtention de cette distinction ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire

Arrête :

Article Premier — La Médaille pénitentiaire peut être conférée par décret, à titre honorifique :

1° Aux Inspecteurs généraux et Inspecteurs généraux adjoints des Services administratifs comptant vingt ans de services dont cinq ans au moins dans l'Inspection générale.

2° Aux Chefs et Sous-Chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire comptant vingt ans de services dont cinq ans au moins dans cette Direction ;

3° Aux Rédacteurs principaux, Commis principaux d'ordre et de Comptabilité* comptant vingt cinq ans de services dont cinq ans au moins dans cette Direction ;

4° Aux Directeurs, Contrôleurs, Instituteurs chefs, Economes, Dames Economes, Greffiers comptables, Dames comptables, Instituteurs, Institutrices et Commis de l'Administration pénitentiaire comptant vingt cinq ans de services.

Cette distinction peut être conférée aux fonctionnaires ci-dessus désignés, quelle que soit

* — de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

la durée de leurs services, pour actes de courage et de dévouement ou pour services exceptionnels rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 — La Médaille pénitentiaire peut être accordée par arrêté ministériel, après avis du Comité de la Médaille, aux agents du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires comptant vingt deux ans de services dont quinze ans au moins dans l'Administration pénitentiaire.

Pour les agents ayant obtenu au cours de leur carrière des témoignages de satisfaction, la durée des services exigée est diminuée d'une année par témoignage de satisfaction.

Cette distinction peut être conférée, quelle que soit la durée des services pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice des fonctions.

Article 3 — Le Conseiller d'Etat Directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 10 mai 1926
Signé : Pierre Laval.

Notifié à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses.

Agen, le 8 juin 1926
Le Préfet,
Signé : Thomé,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Nouvelle dénomination des Contrôleurs et Instr^rs chefs -

République Française

Préfecture de Lot et Garonne

Paris, le 29 juin 1926 -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Préfets -

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation du décret du 11 juin 1926, qui a supprimé l'appellation de contrôleur et d'instituteur-chef des Services Pénitentiaires et l'a remplacée par celle de Sous-Directeur -

Vous voudrez bien notifier ce décret au Directeur des Prisons de votre département en le priant de m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche -

Par délégation :
Pour le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Le chef du Service du Personnel
Georges Cazaux -

Notifié à Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses

Agen, le 1er Juillet 1926 -
Pour le Préfet,
Le chef de Cabinet

Signé : Illisible -

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

République Française

Préfecture de Lot et Garonne

Le Président de la République Française

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des services pénitentiaires ;
Vu le décret du 1er août 1919, modifiant les appellations du personnel ;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article 1er - Les appellations de "Contrôleur" et d'"Instituteur-chef" sont supprimées - Elles sont remplacées par celle de "Sous-Directeur".

Article 2 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret -

Fait à Paris, le 11 Juin 1926 -
Gaston Doumergue
Par le Président de la République,
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Pierre Laval

Pour ampliation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Le chef du Service du Personnel
Georges Cazaux -

152

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Cabinet du Directeur

Registre des réclamations des agents

Paris, le 6 Juillet 1926

Note de Service
à M.M. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai été consulté, par certains de vos collègues, sur le point de savoir si le registre de réclamations mis à la disposition du personnel, dans chaque Etablissement Pénitentiaire conformément aux instructions contenues dans ma note de service du 29 novembre 1924, devait recueillir les réclamations collectives, au même titre que les réclamations individuelles.

Je vous informe qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la note de service du 29 novembre 1924 dans un sens restrictif, et que, dans ces conditions, les réclamations collectives sont admises.

Pour le Directeur de
l'Administration Pénitentiaire
Le Chef du Service du Personnel
Georges Capéau.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
3ème Bureau.

République Française.

Paris, le 8 juillet 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Directeur de la Colonie d'Eysses.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à titre d'information, un duplicatum de la notification que j'ai fait tenir le 14 juin dernier à Messieurs les Procureurs Généraux au sujet du retrait d'autorisation de recevoir des

153

mineurs confiés par les Tribunaux concernant le Patronage des Mousses, 20, rue Claude Lorrain à Paris.

Par Délégation
Le Directeur de l'Adn Pénitentiaire,
Le Chef du 3ème Bureau.
Signé: Estève

Paris, le 14 Juin 1926.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
3ème Bureau.

Suppression du Patronage des Mousses et orphelins de la Mer

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Monsieur le Procureur Général près la
Cour d'appel de Paris.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté de M. le Préfet de Police en date du 3 juin 1926, retirant au Patronage des Mousses et Orphelins de la Mer, ayant siège social, 20, rue Claude Lorrain à Paris, la désignation ~~sous~~ il avait été l'objet pour recevoir des mineurs confiés par les Tribunaux en exécution de la loi du 22 Juillet 1912.

Je vous prie de bien vouloir notifier, sans retard cette décision au Premier Président de la Cour d'appel et aux Présidents des Tribunaux de 1re instance de votre ressort, qui informeront les Présidents des Chambres du Conseil et les Présidents des Tribunaux pour enfants.

Par délégation
Le 1er Directeur de l'Adn Pénitentiaire
Signé: Dauzoy.

154

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel

République Française.

Indemnités des frais de mission

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat;

Vu le décret du 1er avril 1921 relatif aux frais de détachement ou de déplacement des fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire;

Vu la loi du 6 mars 1926 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1925,

Décrète:

Article premier - Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'Administration Pénitentiaire, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées et d'intérims suivant la nature du déplacement -

Titre 1

Indemnités pour frais de missions -

Art. 2 - Les indemnités pour frais de missions sont allouées, soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les

attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée -

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit

Voir tableau au dos -

Article 3 - Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence -

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures -

Il y a découcher, quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures.

Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas -

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède 15 heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière -

T. S.V.P

Article 4 - Il tout établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation fixe chaque mission comporte et, dans le cas, fixée par une décision spéciale du Ministre.
Les décisions autorisant les missions à l'étranger fixeront, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

Titre II.

Frais de tournées et d'intérieurs.

Article 5 - Les indemnités pour frais de tournées et d'intérieurs sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'un département ou d'une circonscription par le personnel exerçant habituellement et régulièrement hors de son service d'attache ou de la résidence, des fonctions nomades s'exécutant ou de contrôle.

Article 6 - Les indemnités pour frais de tournée et d'intérieurs sont fractionnées ainsi qu'il suit:

Moins de cinq heures, aucune indemnité;
Plus de cinq heures jusqu'à dix heures, un tiers;
Plus de dix heures, jusqu'à quinze heures, deux tiers;
Au dessus de quinze heures, la totalité de l'indemnité.

Tableau au N.

Titre III

Remboursement des frais de transport.

Article 8 - Il remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau intégré à l'article 2 du présent décret.

Taux par journée en mission.

Catégorie de Fonctionnaires	Journée incomplète — Mission sans découcher — obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant 5h, mais ne dépassant pas 10h) (2)	Journée incomplète — Mission sans découcher — obligeant à prendre deux repas (absence excédant 10h, mais ne dépassant pas 15h) (3)	Journée incomplète — Mission avec découcher — comportant une absence excédant 5h, mais ne dépassant pas 10h	Journée incomplète — Mission avec découcher — comportant une absence excédant 10h, mais ne dépassant pas 15h	Journée incomplète — comportant un nouveau découcher mais dont la durée excède 15 heures	Journée complète — pendant les 30 premiers jours	Journée complète — à partir du 31e jour dans la même localité	Frais de transport — classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade
1			4	5	6	7	8	9
Groupe I Néant								
Groupe II Directeurs de maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle et circonscriptions pénitentiaires.	12.50	25	17	29.50	42	42	36	1ère classe
Groupe III. Contrôleurs, instituteurs-chefs, institutrices chefs, comptables, commis, instituteurs, institutrices, régisseur des cultures, conducteur des travaux.	10	20	14	24	34	34	28.50	2ème classe
Groupe IV. Surveillants chefs, surveillantes chef, surveillants chefs et surveillants des transférements cellulaires, premiers surveillants, premières surveillantes, commis-greffiers, surveillants contremaîtres, surveillants surveillantes	7.50	15	10	17.50	25	25	21	3ème classe

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires), qui entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Article 7 - Les taux des indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de fonctionnaires	Déplacements de plus de 5 heures, mais ne dépassant pas 10 heures		Déplacements de plus de 10 heures, mais ne dépassant pas 15 heures		Déplacements de plus de 15 heures	
	chefs de famille (1)	autres agents	chefs de famille (1)	autres agents	chefs de famille (1)	autres agents
2ème groupe	12 -	11 -	24 -	22 -	36 -	33 -
3ème groupe	9.50	8.50	19 -	17 -	28.50	25.50
4ème groupe	7 -	6 -	14 -	12 -	21 -	18 -

1° Nota - On entend par "chef de famille" ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Suite de l'article 8 - Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient. Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur l'état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramway ou de métropolitain pour circulation en ville, restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

Article 9 - Les paiements des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées ou d'intérims, sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

Article 10 - Les fonctionnaires ci-après désignés des services administratifs, des prisons de la Seine, reçoivent, pour leurs frais de déplacements, les indemnités forfaitaires annuelles suivantes :

		francs
Directeurs	Dépôt près la Préfecture de Police	400
	Fresnes	600
	Petite Roquette	400
	Saint-Lazare	400
	Santé	400
Économe des Prisons de la Seine		400
Greffiers-Comptables	Conciergerie	225
	Dépôt près la Préfecture de Police	225
	Fresnes	275
	Petite Roquette	225
	Saint-Lazare	225
	Santé	225

Article 11 - Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er Juillet 1925.

Article 12 - Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Article 13 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1925.

Gaston Doumergue

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre Laval.

Pour ampliation :
Le Directeur de l'Administ^on Pénitentiaire,
Le Sous-Directeur,
André Danjoy.

Le Ministre des Finances,
J. Caillaux

160

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Au sujet de la mise en route des agents promus ou mutés

Paris, le 20 août 1926

Note de Service

à MM. les Directeurs d'Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires

Je vous rappelle que les agents promus ou mutés doivent être mis en route dans les délais réglementaires. Aucune exception ne doit être apportée à cette règle, sauf cas d'absolue nécessité. Il vous appartient de saisir d'urgence — et au besoin par télégramme — l'Administration Centrale, en vue de provoquer une décision vous autorisant à déroger aux instructions formelles et réitérées qui vous ont été données à ce sujet.

Le chef du Service du Personnel,
Signé: G. Cazeaux.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Indemnité provisoire de 12%

161

Paris, le 31 août 1926.

Circulaire

à MM. les Directeurs des Circonscriptions et Etablissements Pénitentiaires.

Je vous adresse, ci-incluses, les instructions du Ministre des Finances relatives aux conditions d'attribution, d'ordonnancement et de paiement de l'indemnité provisoire de 12%, prévue par la loi du 3 août 1926 et payable à partir du 1er août courant sous réserve des exceptions contenues dans les dites instructions.

Je vous prie de vous pénétrer attentivement de ce texte et d'en appliquer rigoureusement les prescriptions.

Aux termes du décret du 29 août dernier, l'allocation est attribuée aux fonctionnaires, agents, sous agents, employés et ouvriers attachés au service de l'Etat, à titre permanent, temporaire ou intérimaire dont les émoluments ont été revisés en exécution de la loi du 13 juillet 1925.

Cette allocation n'est pas attribuée

1) aux agents, employés et ouvriers qui reçoivent une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région.

2°/ à ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exerçant, en même temps que leurs emplois publics, une profession, un commerce ou une industrie.

En vue de me permettre de déléguer les fonds nécessaires au paiement de cette allocation, vous m'adresserez un état établi par département, et s'il y a lieu, dans chaque département, par établissement (maison centrale et colonie) indiquant la somme nécessaire pour allouer l'indemnité dont il s'agit.

1/ aux fonctionnaires, agents et contremaîtres auxquels l'indemnité peut être payée sans qu'il soit nécessaire de prévoir aucune modalité particulière et qui ont été en service du 1er au 31 Août 1926.

2/ un état nominatif pour les agents ou contremaîtres entrés au service après le 1er Août 1926 et qui ont eu au cours de la période du 1er au 31 août des congés ou mesures disciplinaires entraînant réduction ou suppression de traitement. Cet état comprendra six colonnes : noms – fonctions – motif de la réduction – taux de la réduction – taux de l'indemnité allouée – observations.

3/ un état nominatif pour les agents et contremaîtres dont le traitement est inférieur à 4000f, c'est à dire : femmes de surveillants-chefs, surveillantes religieuses, etc ... – Cet état comprendra six colonnes, savoir : noms – fonctions – traitement ou salaire – indemnité de cherté de vie – indemnité de résidence – total des trois dernières colonnes.

4) L'état nominatif des agents ou contremaîtres pour lesquels la durée réglementaire du service est inférieure à la durée normale comprenant cinq colonnes – noms – fonctions – mode et taux de rémunération – motif éventuel de réduction – observations.

J'ajoute que si vous avez quelque doute en ce qui concerne l'application de ces instructions à l'occasion de quelques cas particuliers, vous auriez à m'en référer sans délai. Ces états devront me parvenir le plus tôt possible.

Pour le mois de Septembre et les mois suivants, il suffira de faire figurer sous la rubrique du chapitre 23 Bis de l'état prescrit par la circulaire du 23 mars 1925 les sommes qui sont nécessaires au paiement de cette indemnité provisoire de 12%.

Si les états prescrits par cette circulaire afférents au mois de Septembre ont déjà été transmis, il conviendra de faire parvenir un état rectificatif.

J'ajoute que d'autres instructions vous parviendront prochainement pour le paiement de cette indemnité

pour la période comprise entre le 1er Mai et le 31 juillet de cette année.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Gilbert.

Ministère des Finances

Indemnité provisoire de 12%

Instructions
relatives
aux conditions d'attribution, d'ordonnancement et de payement de l'indemnité provisoire de 12%.

La loi du 3 août 1926, promulguée au Journal officiel du 4 août, a ouvert, sur l'exercice 1926, les crédits nécessaires à l'attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire. Un décret en date du 29 août 1926, publié au Journal Officiel de ce jour, fixe les modalités d'attribution de la dite indemnité.

Les présentes instructions ont pour but de préciser quelques points particuliers.

L'indemnité provisoire n'est pas soumise aux retenues pour pensions.

Elle est acquise, à partir du 1er août 1926, à tous les personnels attachés au service de l'Etat qui appartiennent à un cadre organisé et dont les émoluments ont été revisés en exécution de la loi du 13 juillet 1925.

En ce qui concerne certains personnels qui ne sont pas directement attachés au service de l'Etat, mais dont les émoluments – à la charge desquels l'Etat participe – ont été relevés par analogie et en fonction des redressements effectués par application de la loi susvisée du 13 juillet 1925 (personnels des préfectures et sous-préfectures, personnels des établissements nationaux de bienfaisance, par exemple), ils sont appelés, en principe, à bénéficier de l'indemnité provisoire

Il appartiendra aux administrations, auxquelles les personnels intéressés ressortissent, de me saisir de projets de décrets leur étendant le bénéfice de l'indemnité.

L'indemnité provisoire n'est pas susceptible d'être attribuée aux agents qui sont recrutés individuellement de gré à gré ou par contrat, ni à ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession, ou qui exercent, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

En aucun cas, elle ne peut être accordée aux agents, quels qu'ils soient, qui reçoivent un salaire régional. En ce qui concerne particulièrement ceux des bénéficiaires de l'art. 18 de la loi du 26 avril 1924 qui sont actuellement rémunérés sur la base d'un salaire régional, ils ne peuvent prétendre, quant à présent, à l'indemnité provisoire. C'est seulement, lorsque seront intervenus les réglements qui doivent fixer leur situation définitive qu'il y aura lieu de leur payer les rappels d'émoluments auxquels ils pourraient, le cas échéant, avoir droit.

Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 12 pour 100 des éléments suivants:

a) Traitements tels qu'ils ont été fixés par les décrets pris en exécution de la loi du 13 juillet 1925, déduction faite des retenues pour le service des pensions.

Doivent seuls entrer en ligne de compte les traitements nets proprement dits, à l'exclusion de toutes indemnités ou accessoires de traitements. Quand le calcul ainsi établi fera ressortir un chiffre inférieur à 100 F par mois, il conviendra de porter d'office ce chiffre à 100 francs.

Il serait cependant excessif d'allouer ce minimum de 100 francs par mois aux agents qui, pour des raisons particulières tenant soit à leur âge, soit aux conditions spéciales ou à la durée de leur travail, soit à toute autre cause, reçoivent une rémunération principale inférieure au chiffre pouvant être considéré comme constituant la rétribution minimum d'un agent travaillant dans les conditions normales. Cette rétribution minimum a été arrêtée

à 4500 francs par an. Il s'ensuit que, pour les agents dont les émoluments nets sont inférieurs à 4.500 francs par an, le montant de l'indemnité provisoire susceptible de leur être alloué sera calculé proportionnellement à leur rémunération, sur la base de 100 F par mois pour une base de 4500 francs.

En définitive, tous les agents dont les traitements annuels sont supérieurs à 10000 francs recevront une indemnité provisoire calculée à raison de 12 pour 100 de leurs traitements nets; ceux dont la rémunération nette pour une année entière est comprise entre 4.500 et 10.000 francs, recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois; ceux dont la rétribution nette annuelle est inférieure à 4.500 F, recevront une indemnité réduite.

Il est fait observer que ce minimum de 100 F s'applique seulement à l'indemnité de 12 % afférente au traitement. A ce minimum s'ajoutent, le cas échéant, les 12 % afférents aux autres éléments compris sous les paragraphes b, c, d, e, ci-après:

b) Indemnités compensatrices de 8 et 16 pour 100 prévues à l'art. 5 de la loi du 12 Juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine;

c) Suppléments coloniaux;

d) Indemnités de résidence, y compris les suppléments temporaires accordés par les articles 7 de la loi du 18 Décembre 1923 et 188 de la loi du 13 Juillet 1925;

e) Indemnités pour charges de famille telles qu'elles sont fixées à l'article 187 de la loi du 13 Juillet 1925.

Le calcul de l'indemnité de 12 p. 100 sur ces divers éléments ne me paraît nécessiter aucun commentaire.

L'attention des services ordonnateurs est spécialement appelée

sur ce fait que l'énumération ci-dessus des éléments susceptibles d'être affectés par l'indemnité de 12 p. 100 est strictement limitative et qu'aucun autre élément ne doit entrer en ligne de compte.
Les indemnités de perte au change ne s'appliquent pas à l'indemnité provisoire de 12 p. 100.
L'indemnité provisoire suit le sort réservé au traitement lui-même. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est le traitement lui même pour quelque cause que ce soit.
Les agents dont les émoluments nets sont compris entre 4.500 et 10000, ont droit, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, à une indemnité mensuelle uniforme de 100 francs.
En vue de faciliter les décomptes en ce qui concerne les agents payés par jour de travail, l'indemnité provisoire sera calculée à raison de 4 francs par jour ouvrable avec maximum de 100 francs par mois.
De même en ce qui concerne les agents et ouvriers dont les salaires nets sont compris entre ces limites de 4.500 F et 10000 francs, l'indemnité sera calculée à raison de 0.50 F par heure avec maximum de 100 francs par mois.
Les quelques exemples suivants concrétisent ces applications :

1° Soit un agent au traitement brut de 12000 francs, père de trois enfants âgés de moins de seize ans et exerçant ses fonctions à Paris.

a) Traitement mensuel net :

$$1000 - \frac{6}{100} = 940 \text{ francs}$$

(b) Indemnité annuelle de résidence :

$$\frac{2000}{12} = 166.66$$

(c) Indemnités mensuelles de charges de famille :

$$\frac{540 + 720 + 1680}{12} = 195 \text{ francs.}$$

Le montant de l'indemnité mensuelle s'établira ainsi :

a) $940 \times \frac{12}{100}$ 112.80

(b) $166.66 \times \frac{12}{100}$ 19.99

c) $195 \times \frac{12}{100}$ 23.40

Total 156,19

2° Agent au traitement brut de 8000 francs, père de deux enfants, exerçant ses fonctions dans une localité comportant une indemnité principale de résidence de 600 francs (soit 1.000 francs avec les deux suppléments).

a) Traitement net compris entre 4500 et 10000 francs ;
b) Indemnité mensuelle de résidence :

$$\frac{1000}{12} = 83.33$$

c) Indemnités mensuelles pour charges de famille :

$$\frac{540 + 720}{12} = 105^{F}$$

Indemnité provisoire :

a) Minimum ..... 100 -

b) $83.33 \times \frac{12}{100}$ 9.99

c) $105 \times \frac{12}{100}$ 12.60

Total 122.59

3° Dans l'hypothèse où ce même agent serait en congé de maladie à demi traitement, il aurait droit à :

a) Minimum $\frac{100}{2}$ ..... 50 -
bete) Indemnités maintenues à plein tarif en cas de congé de maladie 9.99
..... 12.60

Total 72.59

4° Agent au traitement net de 3000 francs, sans enfant ni indemnité de résidence :

L'Indemnité provisoire mensuelle ressort pour lui à :

$$\frac{100 \times 3000}{4.500} = 66.66$$

5° Agent au salaire net de 15 francs par jour, père d'un enfant et exerçant ses fonctions à Paris :

a) Salaire annuel sur 306 jours ouvrables : 4.590 francs

b) Indemnité mensuelle de résidence :

$$\frac{2000}{12} = 166.66$$

c) Indemnité mensuelle de charges de famille $\frac{540}{12} = 45$ francs

Indemnité provisoire :

a) Minimum : ---------- 100 —

b) $166.66 \times \frac{12}{100}$ → 19.99

c) $45 \times \frac{12}{100}$ ---------- 5.40

Total ------ 125.39

6° Dans l'hypothèse où ce même agent n'aurait travaillé que dix huit jours au cours d'un mois comportant vingt cinq jours ouvrables et se serait absenté le reste du temps pour convenances personnelles, son indemnité provisoire se calculerait ainsi :

a) Salaire : dix huit jours à 4f (ind. provisoire) = 72 -

b) Résidence : dix huit jours à 6.66 = 119.88 $\times \frac{12}{100}$ = 14.38

c) Charges de famille $\frac{18 \times 45}{25} = 32.40 \times \frac{12}{100} =$ 3.88

Total 90.26 -

7° Ouvrier au travail horaire de 3 francs ayant travaillé le mois entier, son salaire annuel ressort à :

$3^f \times 8$ heures $\times 306$ jours $= 7344^f$ -

Il a droit à une indemnité provisoire mensuelle de 100^f -

8° Si le même ouvrier n'a travaillé que pendant vingt jours, il aura droit à une indemnité provisoire de :

$8^H \times 20$ jours $\times 0.50 = 80$ francs

Les crédits nécessaires au payement de l'indemnité provisoire ont été alloués globalement, par l'article 29 de la loi du 3 août 1926, au chapitre 100 ter du budget du ministère des finances. Mais, conformément aux dispositions de cet article, ces crédits ont été répartis entre les ministères et services intéressés par décret publié au Journal officiel de ce jour. Les opérations d'ordonnancement et de payement devront donc être faites, pour chaque administration, au titre des chapitres spéciaux qui figurent dans le dit décret de répartition et dans la limite des crédits inscrits à ces chapitres.

L'indemnité provisoire de 12 % pourra être mise en payement, dans les conditions susindiquées, dès réception des présentes instructions.

En ce qui concerne le rappel afférent à la période du 1er mai au 31 juillet 1926, le montant de l'allocation uniforme à attribuer aux bénéficiaires ne pourra être déterminé que lorsque le chiffre du crédit disponible aura pu être exactement dégagé. De nouvelles instructions interviendront incessamment au sujet de la mise en payement de cette allocation -

Des instructions spéciales préciseront les modalités d'attribution de l'indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux -

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond Poincaré

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Personnel et 3ème Bureau.

Transférements des pupilles

Paris, le 16 Septembre 1926.

Circulaire concernant le transférement des femmes détenues dans les Etablissements d'Education Correctionnelle

Au cours des opérations de liquidation des états des frais occasionnés par le transférement des mineurs dans les Etablissements d'Education correctionnelle, j'ai été amené à constater la persistance d'errements contraires à la réglementation en vigueur et préjudiciables au Trésor.

C'est ainsi qu'il a été relevé que des fonctionnaires du Personnel administratif procédaient encore à des transférements et que les itinéraires choisis étaient fixés plutôt en considération de convenances personnelles que dans l'intérêt des deniers de l'Etat. De plus, il a été remarqué que les pupilles étaient transférés au fur et à mesure de la réception des ordres, sans plan susceptible d'éviter des frais inutiles.

Pour mettre fin à ces pratiques, j'ai décidé que les transférements de mineurs ne pourront être opérés que par le Personnel de Surveillance et que les transférements individuels ne seront tolérés que dans des cas exceptionnels, dont je reste seul juge.

Dans ces conditions, les mineurs soumis à la tutelle administrative seront désormais dirigés sur les colonies d'affectation par groupes constitués par le 3ème Bureau de mon Administration et sous la conduite de surveillants dont je déterminerai le nombre.

En vous priant de bien vouloir accuser réception de ces instructions je vous signale l'intérêt tout spécial que j'attache à leur stricte observation.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires Criminelles, des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire.
Signé: Gilbert.

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Criminelles des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire

Administration Pénitentiaire

Service du Personnel.

Recrutement des surveillants et surveillantes

République Française

Paris le 16 Septembre 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Messieurs les Directeurs
d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 10 septembre courant qui a modifié les conditions de recrutement des surveillants et surveillantes et la durée du stage auquel ils sont soumis.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Les candidats surveillants, convoqués au siège de chaque circonscription pénitentiaire pour le 20 septembre courant, devront — pour que leur candidature soit retenue — remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique fixées par le décret du 10 septembre.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
M. Gilbert.

172

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Direction des affaires criminelles, des Grâces et de l'administration pénitentiaire

Service du Personnel

Taille et stage exigés pour les candidats surveillants et surveillantes

République Française

Décret
modifiant les conditions de Recrutement de surveillants et surveillantes et la durée du stage

Rapport
à Monsieur le Président de la République

Monsieur le Président,

Le minimum de taille exigé des candidats à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires était, avant la guerre, fixé à 1m.65. En raison des difficultés du recrutement des agents, il dut être, par la suite, abaissé à 1m.60. Le nombre des candidatures étant aujourd'hui suffisamment élevé, il semble qu'il n'y ait plus inconvénient à fixer, de nouveau, à 1m.65 le minimum de taille, ce qui permettrait une meilleure sélection du personnel en ce qui concerne l'aptitude physique.

D'autre part, l'expérience a démontré que la durée de stage auquel sont astreints les surveillants et les surveillantes, durée fixée à 3 mois, était insuffisante pour éprouver l'aptitude professionnelle des agents. Dans ces conditions, il semble qu'il y ait intérêt à ne titulariser les surveillants et les surveillantes qu'au bout d'un stage réglementaire d'un an.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, a pour but de modifier, sur ces deux points, le régime du personnel des Établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,

l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président de la République Française

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, modifié par les décrets des 3 juin 1910, 13 mars 1911, 21 avril 1914, 27 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet 1919, 1er août 1919, 23 octobre 1919, 9 janvier 1920, 6 février 1920, 5 août 1920, 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 30 novembre 1922 et 16 mai 1923;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Décrète :

Article premier.

Les emplois de surveillants des établissements pénitentiaires sont réservés en totalité aux anciens militaires dans les conditions fixées par les lois de recrutement des 21 mars 1905, 7 août 1913, 17 avril 1916 et 1er avril 1923.

A défaut de candidats militaires, peuvent être nommés surveillants des Établissements Pénitentiaires les candidats civils âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ayant accompli leur service militaire dans le service armé. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils, admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat. Le minimum de taille exigé est de 1m.65 sans chaussures. Les candidats civils sont, en outre, soumis à un examen d'aptitude et à une visite médicale passés au siège de la Circonscription Pénitentiaire.

Les surveillants des établissements pénitentiaires sont à un stage d'une durée de un an, à l'expiration duquel ils sont titularisés ou licenciés. Les surveillants licenciés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article deux.

Les fonctions de "surveillante de petit effectif" sont assurées par la femme de surveillant chef ou par une femme d'agent sans condition d'âge. Les surveillantes cessent de plein droit leurs fonctions le jour où leur mari, surveillant chef, quitte l'Etablissement ou s'il est suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire.

Article 3.

Ne peuvent être nommées "surveillantes de grand effectif" que les candidates âgées de plus de 21 ans et de moins de 30 ans ayant subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle et une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire.

La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs accomplis par la candidate soit en qualité de "surveillante de petit effectif", soit dans une autre administration publique. Toutefois, peuvent être nommées, quels que soient leur âge et la durée de leurs services antérieurs, les candidates anciennes "surveillantes de petit effectif", veuves d'agents décédés en activité de service ayant à leur charge au moins trois enfants mineurs.

Le minimum de taille exigé est de 1m56 sans chaussures.

Les surveillantes de grand effectif sont astreintes à un stage d'un an, à l'expiration duquel elles sont titularisées ou licenciées. Les surveillantes licenciées ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Article 4.

A titre transitoire, pourront être nommés "surveillants et surveillantes de grand effectif", bien que ne remplissant pas les conditions fixées par les articles 1 et 3 du présent décret les candidats et les candidates actuellement classés.

Article 5.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1926.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Louis Barthou

Pour ampliation
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires criminelles, des Grâces
et de l'administration pénitentiaire
M. Gilbert

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Direction des affaires criminelles, des Grâces et de l'administration pénitentiaire.

3ème Bureau.

Majorations d'enfants attribuées pour des mineurs retenus dans les Colonies Pénitentiaires ou confiés à des patronages.

République Française

Paris, le 24 août 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Procureurs Généraux.

Aux termes de la loi du 13 juillet 1923, complétant l'article 71 de la loi du 31 mars 1919, les majorations pour enfants accordées aux titulaires de pensions d'invalidité peuvent être retirées à ceux ci lorsqu'ils ne s'en montrent pas dignes.

Les dites majorations sont alors attribuées

par décision du Tribunal civil à la personne ou à l'établissement qui s'occupe effectivement du ou des enfants.

Ces dispositions sont en particulier applicables aux majorations pour enfants accordées aux titulaires de pensions d'invalidité dont les enfants sont, soit retenus dans les colonies pénitentiaires, soit confiés à des personnes dignes de confiance ou à des institutions charitables en application de la loi du 22 juillet 1912.

Toutefois, les établissements d'éducation correctionnelle ne possédant pas la personnalité morale, les comptables des colonies pénitentiaires au nom desquelles seraient transférées les majorations devraient verser immédiatement au Trésor le montant des sommes perçues par eux à ce titre. Afin d'éviter une complication dans les écritures sans diminution corrélative des charges, il a été convenu, d'accord avec l'Administration des Finances, que la procédure ci-après serait suivie à l'égard des enfants retenus dans les Colonies pénitentiaires.

Cette même procédure sera également adoptée à l'égard des enfants confiés à des patronages; ces œuvres étant en effet rémunérées par une indemnité forfaitaire attribuée par l'Etat, ne sauraient être appelées à bénéficier des majorations prévues par la loi, dont l'attribution est purement et simplement suspendue.

Pour chaque mineur traduit en justice, les Parquets rechercheront si les parents perçoivent au titre du dit enfant, une majoration afférente à une pension d'invalidité. Dans l'affirmative, ils requièrront que la décision du Tribunal retirant la garde de l'enfant à ses parents, prescrive de suspendre le paiement de toute majoration, tant qu'il sera retenu dans une colonie pénitentiaire ou confié à une personne digne de confiance ou à une institution charitable.

Cette décision judiciaire sera notifiée simultanément au comptable assignataire des arrérages et au Ministre des Finances (Direction de la Dette Inscrite, Bureau de l'Inscription des Pensions) qui en informera l'agent

comptable, contrôleur du paiement des pensions. Au vu de cette notification, la Direction de la Dette inscrite établira un certificat de suspension de la majoration attribuée pour le mineur tant que ce dernier sera retenu dans une colonie pénitentiaire ou confié à une personne digne de confiance ou à une institution charitable. Il reste entendu, en effet, que la suspension de majoration prendra fin avec la remise de l'enfant aux parents.

En vous priant de bien vouloir faire part de ces instructions aux Parquets de votre ressort, j'ai l'honneur de vous informer que je fais procéder actuellement à une enquête afin de connaître s'il existe dans les établissements d'éducation correctionnelle ou dans les patronages, des mineurs dont les parents bénéficient de majorations de pensions pour des enfants dont la garde leur aurait été retirée. Dès que les renseignements demandés me seront parvenus, j'inviterai les Parquets à entamer la procédure de suspension de paiement de majoration suivant les prescriptions ci dessus visées.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par Délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles des Grâces
et de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Gilbert.

Paris, le 27 Septbre 1926

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
3ème Bureau.

Permission avant incorporation

Note de Service
à Messieurs les Directeurs des Colonies Pénitentiaires.

Lors des périodes d'incorporation, les parents de nombreux pupilles me demandent d'autoriser leur fils à venir passer quelques jours auprès d'eux avant de rejoindre le

régiment auquel il sera affecté.

Je considère que cette faveur répond au désir légitime des parents et de l'enfant de se revoir, après une séparation parfois assez longue, et que d'autre part elle est pour le pupille un stimulant à continuer à se bien conduire jusqu'à la fin de son séjour dans l'établissement. Ces raisons m'ont amené à examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance.

C'est pourquoi, en vue de simplifier et d'unifier la procédure employée, qui varie actuellement suivant les établissements, je vous prie de vous conformer désormais aux instructions suivantes.

Un mois et demi environ avant la date prévue pour l'incorporation, les Directeurs pourront conseiller aux pupilles qui leur paraîtront mériter cette faveur, de demander à leurs parents de m'adresser une requête en ce sens.

Si, après instruction, la permission est accordée, le Directeur de l'Établissement intéressé en sera immédiatement informé. Toutefois, l'exécution de ma décision sera subordonnée à la condition que le pupille donne jusqu'à son départ toute satisfaction, tant par sa conduite que par son travail.

La durée de la permission est, sauf dans les cas exceptionnels, fixée à huit jours.

Les frais du voyage sont, bien entendu, à la charge du pupille ou de sa famille.

A titre d'encouragement, il vous appartiendra dès à présent, d'indiquer aux pupilles la mesure de bienveillance dont ils sont, le cas échéant, susceptibles de bénéficier.

Le Conseiller d'État

Gilbert

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration Pénitentiaire

Cabinet du Directeur

au sujet du B.O. fixant les nouvelles circonscriptions.

Paris, 5 octobre 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à MM. les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser ci joint un exemplaire du "Journal Officiel" des 21 et 23 Septembre 1926, où se trouvent insérés les décrets des 10 Septembre 1926 fixant la composition des circonscriptions pénitentiaires et 22 septembre 1926 portant classement des prisons départementales.

Vous voudrez bien le conserver dans les archives de votre circonscription ou Établissement.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 2 des décrets du 10 septembre 1926, qui modifie l'article 1er du décret du 28 janvier 1926. Désormais, les Directeurs de 2ème classe pourront être promus à la première classe de leur grade s'ils remplissent les conditions normales d'ancienneté et s'ils comptent 20 ans de services administratifs. Aucune autre condition n'est exigée. Vous devrez en tenir compte dans les propositions que vous m'adresserez en vue de l'avancement du 1er janvier prochain.

Par délégation,
Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires Criminelles, des Grâces
et de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Gilbert.

180

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Collaboration apportée par les fonctionnaires pénitentiaires au Service des Douanes

Paris, le 26 Octobre 1926.

Circulaire

à Messieurs les Directeurs des Etablissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances a appelé d'une façon toute particulière mon attention sur l'intérêt qui s'attache au moment où les effectifs des agents de la Douane vont être sensiblement réduits, à ce que cette Administration puisse compter sur la collaboration de ceux des fonctionnaires que la nature des occupations met à même de relever la trace d'opérations illicites.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les fonctionnaires et agents qui sont sous vos ordres à prêter leur concours à la Douane en portant sans retard à la connaissance du chef local des Douanes le plus proche (Brigadier, Officier, Receveur, Inspecteur, Directeur), tous renseignements ou indices sur la contrebande, qu'ils auraient pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, qu'aux termes de la loi du 9 Floréal an VII, titre IV, article 1er deux citoyens suffisent pour constater directement, par procès-verbal à rédiger dans un Bureau ou une brigade de Douane, les infractions en matière douanière, et qu'en outre, les règlements de Douane prévoient l'attribution aux personnes qui fournissent des indications conduisant à la découverte de la fraude, d'une part du produit des affaires constatées.

Le Conseiller d'Etat,
Signé: Gilbert.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Au sujet des agents mutés

Frais de déplacement

Paris, le 12 Novembre 1926.

Note de Service

à M.M. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

J'ai été souvent amené à constater que les instructions du 31 mars dernier recommandant aux agents la plus stricte économie, quant aux dépenses à engager à l'occasion d'une mutation effectuée dans l'intérêt du service, ont été perdues de vue.

Les demandes d'indemnité présentées notamment par les employés ou agents qui ont reçu une nouvelle affectation, par suite des suppressions d'emplois résultant de la réorganisation des services pénitentiaires font apparaître des dépenses exagérées.

Ce sont là des pratiques abusives auxquelles il est nécessaire de mettre fin.

Je vous prie, en conséquence, de notifier au personnel placé sous vos ordres que, seuls, seront remboursés, ainsi qu'il est prescrit, les frais de locomotion et le prix du transport du mobilier, camionnage compris. Les dépenses ayant un autre caractère resteront à la charge des intéressés.

Je vous invite à veiller tout particulièrement à ce que les états que vous aurez à m'adresser ne comprennent que les dépenses susceptibles de remboursement.

Conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 23 septembre dernier, page 9, parag. 4, vous n'aurez pas à me transmettre les demandes d'indemnité qui seraient présentées par les employés ou agents ayant

reçu un poste d'avancement ou un poste équivalent désigné par eux.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires Criminelles
des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire,

Maurice Gilbert.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Paris, le 18 Novembre 1926.

Conditions de Mise à la retraite.

Note de Service

à MM. les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions Pénitentiaires.

L'article II de la loi du 9 juin 1853 auquel la loi du 14 avril 1924 n'a apporté aucune modification prévoit, entr'autres dispositions, que les fonctionnaires et employés dont l'emploi a été supprimé peuvent obtenir une pension s'ils comptent 50 ans d'âge et 20 ans de services dans la partie sédentaire ou 45 ans d'âge et 15 ans de services dans la partie active.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis disposé à accueillir favorablement les demandes d'admission à la retraite basées sur ce texte qui seraient formulées notamment par les surveillants chefs, et d'une manière générale par les employés ou les gradés qui se trouvent en sommeil.

Je vous prie de porter la présente note de service à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et à m'en accuser réception.

Vous aurez éventuellement à me transmettre d'urgence les demandes dont vous serez saisi.

J'ajoute qu'il ne sera pas fait application "d'office" des dispositions de l'article II de la loi de 1853 et que seuls seront mis à la retraite par suppression d'emplois les fonctionnaires qui en feront la demande.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires Criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

Signé. M. Gilbert.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Paris, le 19 Novembre 1926.

Au sujet des dépenses engagées

Note de Service

à MM. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires.

Les états modificatifs de la comptabilité des dépenses engagées produits par certaines circonscriptions pour le mois d'Octobre ont permis de constater que, malgré la note de service du 27 octobre dernier, quelques comptables ne paraissent pas encore se rendre compte du but de cette comptabilité et ne permettent pas ainsi au Service centralisateur d'établir une situation exacte.

Ainsi qu'il a été maintes fois répété, la Comptabilité des dépenses engagées établie au 1er janvier doit faire connaître à combien s'élèveront, pour l'année entière, les dépenses nécessaires

au paiement des traitements et indemnités du personnel en fonctions à cette date.

Les chiffres indiqués pour chaque chapitre se trouveront ultérieurement modifiés par le jeu des mutations, avancement, mises à la retraite... qui entraînent des augmentations ou des diminutions de dépenses. Les états produits à la fin de chaque mois par les circonscriptions ont précisément pour effet de faire connaître ces augmentations et ces diminutions.

Il résulte de ce mécanisme que c'est à la circonscription qui a engagé la dépense initiale de produire les états modifiant la situation.

La note de service du 27 Octobre dernier a eu pour but de rappeler ces prescriptions.

Or, de l'examen des états produits, il résulte que des circonscriptions supprimées n'ont pas établi, contrairement au § 2 de la note de service précitée, d'états modificatifs pour le mois d'Octobre, laissant ce soin à la circonscription à laquelle ont été adressées les archives, ou à la circonscription à laquelle ont été incorporés un ou plusieurs départements dépendant précédemment de la circonscription supprimée.

Les deux exemples ci dessous indiquent de façon précise, et sans qu'aucune erreur d'interprétation soit possible, la manière de procéder selon qu'il s'agit d'une circonscription supprimée ou modifiée :

1° Exemple : Circonscription Pénitentiaire de Grenoble supprimée. Cette circonscription comprenait les départements de l'Isère, Haute Savoie, Savoie, Hautes-Alpes.

L'ex-circonscription pénitentiaire de Grenoble doit établir des états modificatifs pour les chapitres 5, 6, 7, 8 et 9 comprenant

un dégagement de dépenses pour 3 mois (Octobre, Novembre et Décembre) et pour tout le personnel passant à d'autres Circonscriptions et en bloc.

La Circonscription de Lyon qui reçoit les départements de l'Isère, de la Savoie et Haute Savoie doit produire des états modificatifs en augmentation pour la même période et pour le personnel reçu.

Celle de Nîmes doit en faire autant pour le Département des Hautes Alpes.

2° Exemple : Circonscription Pénitentiaire de Nîmes modifiée. Cette circonscription comprenait le Gard, Vaucluse, Ardèche, Lozère ; elle comprend actuellement Hautes Alpes, Ardèche, Drôme, Gard, Haute Loire, Lozère, Vaucluse.

Elle doit produire des états modificatifs en augmentation pour le département des Hautes Alpes, Drôme, Haute Loire pendant que la Circonscription pénitentiaire de Riom doit produire un état de diminution pour la Haute Loire, Lyon pour la Drôme et Ex-Grenoble pour les Hautes Alpes.

Les Directeurs qui n'auraient pas pratiqués en ce sens sont priés, en accusant réception de la présente circulaire d'adresser d'urgence des états rectificatifs.

Par Délégation,
Le Conseiller d'Etat,

M. Gilbert.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Exercice 1927

Etats de prévisions de dépenses pour le mois de Janvier

Paris, le 11 Décembre 1926.

Circulaire
à MM. les Directeurs des Etablissements et des Circonscriptions pénitentiaires.

Afin de me permettre d'adresser, en temps utile, aux préfets intéressés, les ordonnances de délégations nécessaires, je vous prie de faire figurer exceptionnellement sur les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités de Janvier, que vous avez à m'adresser pour le 2 du mois prochain, les prévisions de dépenses afférentes pour le mois dont il s'agit, aux chapitres 9, 11, 15, et 16.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les ordonnances de délégations qui sont adressées aux Préfets sont établies d'après le montant des dépenses qui figurent sur les dits états.

Je vous invite donc à veiller personnellement à l'exactitude des renseignements fournis.

J'ajoute qu'étant donné la date fixée par le Ministère des Finances pour l'envoi des ordonnances de délégations de traitements et indemnités, il est indispensable que ces états parviennent à mon administration, sous le timbre du 1er Bureau, le 3 de chaque mois, au plus tard.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires Criminelles,
des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire

H. Mouton

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Au sujet des détenus militaires des Etablissts Pénitentiaires

Paris, le 11 Décembre 1926.

Circulaire
aux Directeurs des Maisons Centrales et Circonscriptions pénitentiaires.

M. le Ministre de la Guerre m'a demandé de donner au service de l'Intendance les moyens de vérifier les états trimestriels de militaires détenus dans les établissements pénitentiaires et qui sont produits en vertu de la circulaire du 22 février 1857.

Après entente avec mon Collègue, j'ai décidé que pour permettre ces vérifications, un extrait du registre d'écrou concernant les militaires figurant sur les dits états y serait annexé à partir du 1er Janvier prochain.

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas pour les militaires incarcérés dans les établissements situés au Chef-lieu du département où la vérification sur place peut être faite par un fonctionnaire de l'Intendance qui pourra, par conséquent, vérifier sur le registre d'écrou des militaires dont les noms sont portés sur ces états trimestriels.

Vous aurez à donner aux surveillants chefs toutes instructions utiles et à m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat
Directeur des affaires Criminelles,
des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire

H. Mouton

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Paris, le 21 Décembre 1926.

Au sujet des dossiers de retraites

Note de Service
à MM. les Directeurs d'Etablissements Pénitentiaires

Comme suite à ma note de service du 3 novembre 1926, je vous prie de prendre toutes dispositions pour constituer et envoyer dans le même délai possible les dossiers de pension des agents admis à la retraite à compter du 1er janvier 1927.

Les dossiers déjà transmis ont permis de constater que les instructions contenues dans la circulaire du 10 mars 1925 ne sont pas toujours observées.

Je vous prie de vous reporter à ces instructions et de veiller tout spécialement à ce que les états des services soient bien établis; principalement en ce qui concerne le stage, la médaille pénitentiaire et le calcul du traitement moyen.

Je vous rappelle également que la date de naissance et les prénoms doivent concorder sur toutes les pièces.

Toute erreur ou omission complique la tâche de mes services et oblige souvent à un échange de correspondances qui retarde la liquidation des dossiers.

Je vous prie également de veiller personnellement à ce que les dossiers de pension soient régulièrement constitués et soigneusement vérifiés avant leur envoi.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration Pénitentiaire.

Henry Mouton.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Paris, le 22 Décembre 1926.

Simplification des écritures

Ch. 9, 11, 13, 14 et 15 portés au ch. 17

Circulaire
aux Directeurs des Etablissements et des Circonscriptions Pénitentiaires.

Dans un but de simplification des écritures et pour éviter la production de plusieurs états de frais de ports et d'affranchissements, tous les crédits afférents aux dépenses de cette nature ont été transférés au budget de 1927 des chapitres 9, 11, 13, 14 et 15 au chapitre 17 (dépenses accessoires et diverses).

En conséquence, à dater du 1er Janvier prochain, il y aura lieu d'imputer toutes les dépenses de l'espèce, quel qu'en soit l'objet, sur le chapitre des dépenses accessoires et un seul état trimestriel devra être soumis à mon approbation.

Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration Pénitentiaire.

H. Mouton.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Direction des Affaires Criminelles, des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Nouvelles classes des Directeurs - (Traitements) -

République Française

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le décret du 1er décembre 1926 modifiant l'article premier du décret du 20 février 1926,

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire,

Arrête :

Article premier : La répartition entre les différentes classes de directeurs d'établissements pénitentiaires est fixée comme suit :

La 1ère classe ancienne	17.000	devient 1ère classe nouvelle	21000 francs
2ème	15.500		19000
3ème	14.000		17000
4ème	12.500		15000

Article 2 – Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1926.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. Barthou -

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Direction des Affaires Criminelles, des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire

Service du Personnel

Nouveaux traitements des Directeurs

République Française

Le Président de la République Française

Vu le décret du 20 février 1926 fixant les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France,

Vu la loi du 3 août 1926 -

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article premier - L'article premier du décret du 20 février 1926 est modifié comme suit :

Article premier : Les traitements du personnel préposé à l'administration des établissements pénitentiaires de France sont ainsi fixés :

1° Directeurs -

1ère classe	21 000 francs
2ème	19 000
3ème	17 000
4ème	15 000

Article 2 - Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12% prévue par le décret du 29 août 1926 ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque

fonctionnaire conserve dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

Article 3 - Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1er août 1926.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Article 5 - Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1er décembre 1926.

Gaston Doumergue

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond Poincaré

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis Barthou.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel.

Taille exigée pour les candidats surveillants

Paris, le 19 Janvier 1927

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à M.M. les Directeurs d'Etablissements Pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 15 janvier 1927 qui a modifié celui du 10 septembre 1926 en ce qui concerne la taille des candidats à l'emploi de surveillants des Etablissements Pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration Pénitentiaire.

Henry Mouton.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

Service du Personnel

Taille exigée pour les candidats surveillants

1m 63.

Le Président de la République :

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires modifié par les décrets des 3 juin 1910, 13 mars 1911, 21 avril 1914, 27 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet 1919, 1er août 1919, 23 octobre 1918, 19 juillet 1919, 1er août 1919, 23 octobre 1919, 9 janvier 1920, 6 février 1920, 5 août 1920, 27 septembre 1920, 29 novembre 1921, 5 novembre 1922, 16 mai 1923 et 10 septembre 1926.

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Article 1er : L'article premier du décret du 10 septembre 1926 est modifié comme suit : Le minimum de taille exigé est de 1m 63 sans chaussures.

Article 2 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1927.

Signé : Gaston Doumergue.

Le Garde des Sceaux
L. Barthou

Pour ampliation
Le Conseiller d'Etat
H. Mouton.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Paris, le 22 JANV 1927

Circulaire
à Messieurs les Préfets.

et du Ministère de la Justice 2ème Section
Services pénitentiaires

Nomenclature des chapitres. Exp. 1927.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci après, la nomenclature définitive, pour l'exercice 1927, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice - 2ème Section - Services pénitentiaires (loi de finances du 19 décembre 1926) sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds en cours de l'exercice courant, savoir :

4. Frais de correspondance télégraphique

5. Personnel administratif du Service Pénitentiaire. Traitements

6. Personnel de surveillance du service pénitentiaire. Traitements

7. Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du Service pénitentiaire.

8. Indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance du Service pénitentiaire.

9 Entretien des détenus

10 Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

11. Régie directe du travail.

12 Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors

des établissements pénitentiaires.

13. Transport des détenus et des libérés

14 Travaux aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier

15 Exploitations agricoles

16 Consommations en nature des Etablissements Pénitentiaires

17 Dépenses accessoires et diverses du Service Pénitentiaire

18 Subventions aux institutions et comités de patronage

19 Acquisitions et constructions pour le Service pénitentiaire

20 Participation de l'Etat dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 14 février 1893.

21 Secours personnels à divers titres

22 Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.

22 bis. Relèvement provisoire des traitements, soldes, indemnités de résidence et de charges de famille des personnels civils et militaires de l'Etat.

23 Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pensions (application de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1926).

24 Emploi de fonds provenant de legs ou donation

25 Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.

26 Dépenses des exercices clos.

27. Remboursements sur le produit du travail des détenus

Dépenses extraordinaires

E1. Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dépastées.

Un exemplaire de cette circulaire est arrêté, par mes soins, aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par Délégation
Le Conseiller d'état,
H. Houtoy.

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

3ème Bureau

Au sujet des transférements exécutés par le P. A.

Paris, le 25 Janvier 1927

Note pour la Colonie d'Eysses

Comme suite à sa lettre du 18 courant, Monsieur le Directeur de la Colonie Correctionnelle d'Eysses est informé que M. Gay, Instituteur dans son établissement est autorisé à effectuer le transférement du jeune Leyromet (Albert) objet de l'ordre du 15 de ce mois.

Monsieur Colombani est informé, d'autre part, que l'indemnité journalière de déplacement n'est plus payée lorsqu'il s'agit des cas d'exception prévus dans ma circulaire du 16 Septembre 1926.

Le Chef du 3ème Bureau
Signé : Estèbe

MINISTERE
DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire

1er Bureau

Mise en régie des établissements pénitentiaires.

République Française

Paris, le 25 Janvier 1927

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs des Établissements et Circonscriptions Pénitentiaires.

Il a été décidé que, au cours de l'année 1927, le système de la régie serait substitué à celui de l'entreprise dans toutes les circonscriptions pénitentiaires ; dans ces conditions, il m'a paru utile, dans un but d'économie, et pour faciliter les mouvements de fonds, que chaque surveillant chef de maison d'arrêt et de correction soit titulaire d'un compte de chèques postaux, de même que tous les greffiers comptables des circonscriptions et des établissements pénitentiaires.

Les comptes dont s'agit seront ouverts, non pas au nom de l'agent, mais au titulaire de la fonction : « au surveillant-chef de la maison d'arrêt et de correction de ..... » ou « au greffier comptable de ..... » conformément à l'article premier du 6 décembre 1918.

Aucun dépôt de garantie n'est exigé ; toutefois l'avoir du compte ne doit jamais descendre au-dessous de cinq francs (article 2 du même décret).

J'estime qu'il y a lieu de prévoir, pour faciliter l'ouverture et le fonctionnement du compte, une avance de vingt francs qui sera supportée par la Caisse de chaque établissement.

La demande d'ouverture du compte devra être déposée par le surveillant chef ou le greffier comptable au bureau de poste de sa résidence et être visée, au préalable, par vous même pour approbation.

Le compte de chaque surveillant chef sera alimenté par des chèques de virement tirés par les greffiers comptables; les surveillants chefs, de leur côté, pourront effectuer les paiements aux fournisseurs soit en retirant des fonds par un chèque émis à leur profit, soit en adressant un chèque de virement au titulaire d'un autre compte chèque postal; le chèque postal pourra également être utilisé pour tous autres expéditions de fonds nécessités par le service tels que l'envoi ou traitement des agents mutés par exemple.

Pour plus amples renseignements sur l'utilisation des chèques postaux, les agents auront d'ailleurs à s'adresser au bureau de poste et à réclamer la notice éditée par l'administration des P.T.T.

Tous les trimestres, chaque surveillant-chef au Directeur de la circonscription les avis de crédit et du débit qu'il a reçus; ils seront vérifiés par le greffier comptable et retournés ensuite au titulaire du compte.

Le Greffier Comptable fera au vu des avis de débit le relevé des sommes dont a été débité le compte de chaque surveillant-chef pour les diverses opérations postales telles que taxes, coût de formules, etc., il créditera ensuite le compte de chaque surveillant chef des débours dont s'agit par un chèque de virement, et se couvrira lui même de la dépense en se faisant rembourser par le vaguemestre de la circonscription, les sommes dont s'agit devant être inscrites par établissement sur l'état trimestriel des frais de poste et sous la rubrique « frais d'envoi par chèque postal ».

Veuillez m'accuser réception de cette circulaire dont j'envoie un exemplaire à chaque surveillant-chef.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Signé : H. Montoy.

Table des matières.

Pages	
1	affilié à la C.N.R.V.
2	Au sujet des détenus "prévots" de la familiarité du tutoiement à l'égard des détenus.
3 et 4	Minimum de taille exigée pour les candidats à l'emploi de surveillants
5-6	Au sujet de la comptabilité des dépenses engagées
6	Indemnité de cherté de vie.
7-8-9	Recrutement dans l'armée pour les détenus.
10	Application de la loi du 14 avril 1924 - pour les agents nés antérieurement à 1870 - nés en 1870-1871-1872-1873- et 1874 -
11-12	Supplément temporaire de l'indemnité de résidence -
13-14-15-16	Application de la loi du 14 avril 1924 - portant réforme des pensions civiles et militaires
17-18-19	Au sujet de l'indemnité de cherté de vie au titre dit des petits retraités -
20	
21-22-23	Application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme au régime des pensions civiles.
24	Examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de 1er surveillant.
25	Suppression de certains imprimés -
26	Au sujet de la possibilité de faire appel à la gendarmerie pour assurer la garde des détenus hospitalisés.
27	Au sujet des médecins des prisons qui ne peuvent percevoir une deuxième fois le prix de la consultation ou de la visite.
28	Affectés spéciaux - 2 ans de fonction -
29-30	Propositions pour la Médaille Pénitentiaire
31.	Au sujet de la libération conditionnelle.
32. -	Au sujet de l'examen à l'emploi de 1er surveillant et surv. des transf. cellulaires
32-33	Au sujet de la mise aux fers des détenus
34 -	Versement pour les stagiaires qui n'en auraient pas fait
35-36	Bonifications militaires à proposer en faveur des employés ou agents promus à un grade supérieur et qui n'en auraient pas bénéficié
37-38	Au sujet des ouvriers libres susceptibles d'être rangés au nombre des agents techniques appelés à bénéficier des dispositions de l'art. 69.
39	Prix de journée pupilles liberté surveillée

Pages	
42-43	Modification à la notice - Etat civil employés admis retraite
44. 5-6	Mises à la retraite en 1925. Etat à fournir.
47	Livre d'inscription des réclamations.
47 et 8	Fonctionnaires mobilisés qui ont continué à jouir du traitement civil attribué à leur emploi.
49-50	Remboursement du prix de journée, pour l'entretien et la garde des mineurs en vertu de la loi des 22 juillet 1912.
51.	Registres d'écrou aux archives départementales.
52	Circulaire relative à la loi d'Amnistie
53	Suppression de l'état de dépenses mensuel à fournir au Service du Personnel.
53 et 54	Régime disciplinaire, personnel administratif et personnel de Surveillance
55 et 56	Circulaire pour congés au personnel.
56.7	Circulaire pour primes de capture
57.8.9.60	Circulaire Présidentielle pour mesures disciplinaires
61 et 62	Etats modificatifs de la comptabilité des dépenses engagées.
62 et 63	Changements de résidence et avancement de grade
64	Situations mensuelles.
64 et 65	Congé annuel personnel Surveillance.
65 et 66	Ordonnances de délégations pour effectuer le paiement des traitements.
66 et 67	Etats de remboursements des frais, voyage, déplacement.
67 et 68	Circulaire Pensions, agents mis à la retraite.
68 et 69	Allocation 500 frs.
70	Nouveau régime des pensions de retraite.
71	Etat mensuel de dépenses de traitements et indemnités à fournir le 2 de chaque mois.
72 et 73	Paiement de dépenses par virement de compte.
74.	Envoi de la Comptabilité Matières
74	Contrats de louage accidents du travail
75 I	Rappel des indemnités de résidence aux fonctionnaires mobilisés
76 II	" "

Pages.	
76	Indemnité de résidence des fonctionnaires mobilisés.
77	au sujet des jeunes détenus transférés de la Petite Roquette
78	congés annuels -
79	nouvelle réglementation des contrats de louage
80	au sujet de la médaille pénitentiaire (personnel administratif)
81	au sujet du régime des détenus politiques -
82	d°. de la vente d'animaux et de produits agricoles -
84	avances à faire aux agents déplacés.
85	nomenclature des chapitres pour l'exercice 1927
86	au sujet de la retenue des agents affiliés à la C.N.R.V -
87	— d° —
88	Paiement des traitements et indemnités -
89	indemnités pour charges de famille.
90	circulaire concernant des — d° —, et de résidence
93	Décret concernant les indemnités pour charges de famille.
94	circulaire n° 1488 pour traitements et indemnités -
99	au sujet de la correspondance des pupilles libérés
99	au sujet du paiement de l'augmentation d'indemnité de résidence
100 et 101	au sujet des dépenses engagées, chapitres 7, 8, et 33
102	au sujet de l'indemnité spéciale au personnel auxiliaire non rémunéré suivant un salaire régional -
103	modifications apportées à la production de documents militaires -
104	au sujet du gaz et électricité dans les Etts Pns
105	au sujet demandes d'émission mandats pendant la 2ème partie de l'exercice
106	au sujet de la libération provisoire
107/108	au sujet de la retenue de 6%
109	réglementation des congés annuels -
110	établissement des états mensuels de dépenses de trait. et indemnités
111	dénombrement annuel
112	au sujet livret d'épargne des pupilles.
112/113	au sujet des nouveaux traitements -
113	au sujet de l'envoi des procès verbaux de libération conditionnelle
114	au sujet du dénombrement de la population détenue
115	Rectification à la circulaire du 10 mars 1927, concernant l'indemnité pour charges de famille

Pages.	
11/16/7/8/9/120/1/122/3/4/5/6/7/8/9	nouveaux traitements P.A et services spéciaux -
	-d°- P.S -
130/1/2	circulaire du 20 avril relative aux paiements par virement de compte
132	au sujet de la contrainte par corps des pupilles.
133	au sujet des méthodes d'éducation corrective (renseignements tardarrivants)
134	au sujet du départ des pupilles.
137/6/7	nomenclature des chapitres
139	décret 13 janvier 1926 sur recrutement de l'armée
140	au sujet de la constitution des dossiers de libération ~~provisoire~~ conditionnelle
141	-d°- du retard apporté — d° —
142	point de départ de l'envoi en correction -
143. 144.	Médaille pénitentiaire
144. 145. 146.	statut des ouvriers libres et régisseurs de culture.
147	notification libération conditionnelle aux autorités
148. 149.	Arrêté fixant les conditions d'attribution de la Médaille Pénitentiaire
150	nouvelle appellation de contrôleur et Inst. chef (sous-directeur)
151	décret — d° —
152	Registre de réclamations des détenus
153	Suppression du Patronage des Moussis -
154	Indemnités de frais de mission.
161	Indemnité provisoire de 12%
163	— d° —
170	Transférements des pupilles
171	Recrutement des surveillants et surveillantes.
172	Taille et stage exigés pour les candidats surveillants et surveillantes.
175	Majorations d'enfants attribuées pour des mineurs retenus dans les Colonies Pénitentiaires ou confiés à des Patronages
177	Permission avant incorporation
179	Au sujet du Journal officiel fixant les nouvelles circonscriptions
180	Collaboration apportée par les fonctionnaires pénitentiaires au Service des Douanes
181	au sujet des agents mutés - Frais de déplacement
182	Conditions de mise à la retraite
183	Au sujet des dépenses engagées -
186	Exercice 1927 - États de prévisions de dépenses pour le mois de Janvier.
187	au sujet des militaires détenus dans les Établissements Pénitentiaires -

188	au sujet des dossiers de retraite
189	Simplification des écritures (suppression ch. 9, 11, 13, 14 et 15 portés au chapitre 17 -
190	Nouvelles classes des Directeurs
191	——— d° ———
192/193	Taille minimum exigée pour les contrôlés surveillants -
194/195/196	Nomenclature des chapitres. Exp. 1927
196	Note concernant les transférements exécutés par le P. A -
197/198	Mise en régie des Établissements Pénitentiaires -